

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, FEBRUARY 21, 2009

OTTAWA, LE SAMEDI 21 FÉVRIER 2009

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 7, 2009, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 7 janvier 2009 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 143, No. 8 — February 21, 2009

Government notices	382
Appointments	392
Notice of vacancies	397
Parliament	
House of Commons	402
Commissions	403
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	411
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	417
(including amendments to existing regulations)	
Index	439
Supplements	
Department of the Environment and Department of Health	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 143, n° 8 — Le 21 février 2009

Avis du gouvernement	382
Nominations	392
Avis de postes vacants	397
Parlement	
Chambre des communes	402
Commissions	403
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	411
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	417
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	440
Suppléments	
Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé	

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-04333 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Department of Public Works and Government Services (Quebec).

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Dredged material.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Dredged material consisting of gravel, sand, silt, clay and colloids.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from March 23, 2009, to December 31, 2009. The loading and disposal at sea activities are restricted to the following periods: from March 23 to May 4, 2009, from June 11 to June 30, 2009, and from September 1 to December 31, 2009. The Permittee may modify the duration of the restriction periods with the written approval of the Department of the Environment.

4. *Loading site(s)*: Pointe-Basse Harbour, Quebec, 47°23.36' N, 61°47.45' W (NAD83), with the exception of the zone of exclusion described in Annex 1, Figure 2, of the "Examen environnemental préalable 2009," by the Department of Public Works and Government Services, and approved by the Department of the Environment.

5. *Disposal site(s)*:

(a) PB-8, 47°22.10' N, 61°47.75' W (NAD83). The disposal site is located at approximately 2.4 km south from the loading site; and

(b) Pointe-Basse Harbour, 47°23.36' N, 61°47.45' W (NAD83).

6. *Method of loading*: Dredging will be carried out using a clam-shell dredge or a hydraulic shovel.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site via towed scow.

8. *Method of disposal*: Disposal will be carried out by bottom dumping and levelling of the seabed by a steel beam, a scraper blade, or a hydraulic shovel.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 14 000 m³ scow measure.

10. *Fees*: The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11. *Inspection*: By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11.1. The Permittee shall ensure that records of all loading and disposal activities are kept on site for the duration of the permit and are available for inspection for two years following the expiry of the permit by any enforcement officer or analyst.

12. *Contractors*: The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-04333, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (Québec).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déblais de dragage.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déblais de dragage composés de gravier, de sable, de limon, d'argile ou de colloïdes.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 23 mars 2009 au 31 décembre 2009. Les activités de chargement et d'immersion en mer doivent être effectuées entre le 23 mars et le 4 mai 2009, entre le 11 juin et le 30 juin 2009, et entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2009. Le titulaire pourra modifier la durée des périodes de restriction avec l'approbation écrite du ministère de l'Environnement.

4. *Lieu(x) de chargement* : Havre de Pointe-Basse (Québec), 47°23,36' N., 61°47,45' O. (NAD83), à l'exception de la zone d'exclusion, telle qu'elle est décrite à la figure 2 de l'annexe 1 de l'« Examen environnemental préalable 2009 », du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, et approuvée par le ministère de l'Environnement.

5. *Lieu(x) d'immersion* :

a) PB-8, 47°22,10' N., 61°47,75' O. (NAD83). Le lieu d'immersion est situé à environ 2,4 km au sud du lieu de chargement;

b) Havre de Pointe-Basse, 47°23,36' N., 61°47,45' O. (NAD83).

6. *Méthode de chargement* : Dragage à l'aide d'une drague à benne à demi-coquille ou d'une pelle hydraulique.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion à l'aide de chalands remorqués.

8. *Méthode d'immersion* : Immersion à l'aide de chalands à fond ouvrant et nivelage du fond marin au moyen d'une poutre d'acier, d'une lame racleuse ou d'une pelle hydraulique.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 14 000 m³ mesure chaland.

10. *Droits* : Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

11. *Inspection* : En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11.1. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés sur les lieux pendant toute la durée du permis et qu'ils seront disponibles aux fins d'inspection pendant deux ans suivant l'expiration du permis par tout agent d'application de la loi ou tout analyste.

12. *Entrepreneurs* : Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.1. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of the conditions identified in the permit and of possible consequences of any violation of these conditions.

13. *Reporting and notification*: The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to the Regional Director, Environmental Protection Operations Directorate, Department of the Environment, Quebec Region, 105 McGill Street, 4th Floor, Montréal, Quebec H2Y 2E7, 514-496-6982 (fax), immersion.dpe@ec.gc.ca (email).

13.1. The Permittee must complete the *Register of Disposal at Sea Operations* as provided by the Department of the Environment. This register must, at all times, be kept aboard any vessel involved with the disposal operations and be accessible to enforcement officers designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

13.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director identified in paragraph 13, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the names of the loading and disposal sites used, the nature and quantity of matter disposed of at the disposal site, the dates on which disposal activities occurred and the *Register of Disposal at Sea Operations*.

13.3. The Permittee must keep a written register of the time of departure of the vessel to the disposal site and advise the Canadian Coast Guard station once per day of the departure times entered in the register. The Permittee must record these communications in the register mentioned in paragraph 13.1.

13.4. At all times, a copy of this permit and of documents and drawings referenced in this permit shall be available at the loading site and on all powered ships directly engaged in the loading and disposal operations.

JEAN-PIERRE DES ROSIERS
*Environmental Protection Operations Directorate
 Quebec Region*
 On behalf of the Minister of the Environment

[8-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-04334 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Department of Public Works and Government Services (Quebec).

12.1. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

13. *Rapports et avis* : Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : nom ou numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés au Directeur régional, Division des activités de protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région du Québec, 105, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E7, 514-496-6982 (télécopieur), immersion.dpe@ec.gc.ca (courriel).

13.1. Le titulaire doit compléter le *Registre des opérations d'immersion en mer* fourni par le ministère de l'Environnement. Ce registre doit être gardé en tout temps à bord du navire chargé de l'immersion et être accessible aux agents de l'autorité désignés en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

13.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional dont les coordonnées figurent au paragraphe 13, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la nature et la quantité de matières immergées à chaque lieu d'immersion, et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu ainsi que le *Registre des opérations d'immersion en mer*.

13.3. Le titulaire doit consigner par écrit l'heure de chaque départ du bateau vers le site d'immersion et communiquer une fois par jour avec la station de la Garde côtière canadienne pour transmettre l'ensemble des heures de départ consignées. Le titulaire devra consigner cette communication au registre dont il est fait mention au paragraphe 13.1.

13.4. Une copie de ce permis et des documents et des dessins visés par le présent permis doivent être conservées en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion.

*Division des activités de protection de l'environnement
 Région du Québec*

JEAN-PIERRE DES ROSIERS
 Au nom du ministre de l'Environnement

[8-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-04334, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (Québec).

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Dredged material.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Dredged material consisting of gravel, sand, silt, clay and colloids.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from March 23, 2009, to December 31, 2009. The loading and disposal at sea activities are restricted to the following periods: from March 23 to June 14, 2009, and from October 1 to December 31, 2009. The Permittee may modify the duration of the restriction periods with the written approval of the Department of the Environment.

4. *Loading site(s)*: Millerand Harbour, Quebec, 47°12.96' N, 61°59.09' W (NAD83), with the exception of the zone of exclusion described in Figure 3.1 of the screening report entitled "Dragage d'entretien au havre de Millerand, Îles-de-la-Madeleine." January 2007, by the Department of Public Works and Government Services and approved by the Department of the Environment.

5. *Disposal site(s)*:

(a) M-5, 47°11.80' N, 61°58.60' W (NAD83). The disposal site is located at approximately 2.4 km south from the loading site; and

(b) Millerand Harbour, 47°12.96' N, 61°59.09' W (NAD83).

6. *Method of loading*: Dredging will be carried out using a clam-shell dredge or a hydraulic shovel.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site via towed scow.

8. *Method of disposal*: Disposal will be carried out by bottom dumping and levelling of the seabed by a steel beam, a scraper blade, or a hydraulic shovel.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 14 000 m³ scow measure.

10. *Fees*: The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11. *Inspection*: By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11.1. The Permittee shall ensure that records of all loading and disposal activities are kept on site for the duration of the permit and are available for inspection for two years following the expiry of the permit by any enforcement officer or analyst.

12. *Contractors*: The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.1. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of the conditions identified in the permit and of possible consequences of any violation of these conditions.

13. *Reporting and notification*: The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to the Regional Director, Environmental Protection Operations Directorate, Department of the Environment, Quebec Region, 105 McGill Street,

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déblais de dragage.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déblais de dragage composés de gravier, de sable, de limon, d'argile ou de colloïdes.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 23 mars 2009 au 31 décembre 2009. Les activités de chargement et d'immersion en mer doivent être effectuées entre le 23 mars et le 14 juin 2009, et entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2009. Le titulaire pourra modifier la durée des périodes de restriction avec l'approbation écrite du ministère de l'Environnement.

4. *Lieu(x) de chargement* : Havre de Millerand (Québec), 47°12,96' N., 61°59,09' O. (NAD83), à l'exception de la zone d'exclusion, telle qu'elle est décrite à la figure 3.1 de l'examen environnemental préalable intitulé « Dragage d'entretien au havre de Millerand, Îles-de-la-Madeleine », janvier 2007, du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et approuvé par le ministère de l'Environnement.

5. *Lieu(x) d'immersion* :

a) M-5, 47°11,80' N., 61°58,60' O. (NAD83). Le lieu d'immersion est situé à environ 2,4 km au sud du lieu de chargement;

b) Havre de Millerand, 47°12,96' N., 61°59,09' O. (NAD83).

6. *Méthode de chargement* : Dragage à l'aide d'une drague à benne à demi-coquille ou d'une pelle hydraulique

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion à l'aide de chalands remorqués.

8. *Méthode d'immersion* : Immersion à l'aide de chalands à fond ouvrant et nivelage du fond marin au moyen d'une poutre d'acier, d'une lame racleuse ou d'une pelle hydraulique.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 14 000 m³ mesure chaland.

10. *Droits* : Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

11. *Inspection* : En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11.1. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés sur les lieux pendant toute la durée du permis et qu'ils seront disponibles aux fins d'inspection pendant deux ans suivant l'expiration du permis par tout agent d'application de la loi ou tout analyste.

12. *Entrepreneurs* : Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.1. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

13. *Rapports et avis* : Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : nom ou numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés au Directeur régional, Division

4th Floor, Montréal, Quebec H2Y 2E7, 514-496-6982 (fax), immersion.dpe@ec.gc.ca (email).

13.1. The Permittee must complete the *Register of Disposal at Sea Operations* as provided by the Department of the Environment. This register must, at all times, be kept aboard any vessel involved with the disposal operations and be accessible to enforcement officers designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

13.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director identified in paragraph 13, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the names of the loading and disposal sites used, the nature and quantity of matter disposed of at the disposal site, the dates on which disposal activities occurred and the *Register of Disposal at Sea Operations*.

13.3. The Permittee must keep a written register of the time of departure of the vessel to the disposal site and advise the Canadian Coast Guard station once per day of the departure times entered in the register. The Permittee must record these communications in the register mentioned in paragraph 13.1.

13.4. At all times, a copy of this permit, documents and drawings referenced in this permit shall be available at the loading site and on all powered ships directly engaged in the loading and disposal operations.

JEAN-PIERRE DES ROSIERS
Environmental Protection Operations Directorate
Quebec Region
 On behalf of the Minister of the Environment

[8-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-04335 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Department of Public Works and Government Services (Quebec).

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Dredged material.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Dredged material consisting of gravel, sand, silt, clay and colloids.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from March 23, 2009, to December 31, 2009. The loading and disposal at sea activities are restricted to the following periods: from March 23 to June 30, 2009, and from September 1 to December 31, 2009. The Permittee may modify the duration of the permit with the written approval of Environment Canada.

4. *Loading site(s)*: L'Île-d'Entrée Harbour, Quebec, 47°16.67' N, 61°43.17' W (NAD83), with the exception of the zone of exclusion described in Figure 2 of the screening report entitled "Dragage d'entretien du havre de L'Île-d'Entrée, Îles-de-la-Madeleine."

des activités de protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région du Québec, 105, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E7, 514-496-6982 (télécopieur), immersion.dpe@ec.gc.ca (courriel).

13.1. Le titulaire doit compléter le *Registre des opérations d'immersion en mer* fourni par le ministère de l'Environnement. Ce registre doit être gardé en tout temps à bord du navire chargé de l'immersion et être accessible aux agents de l'autorité désignés en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

13.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional dont les coordonnées figurent au paragraphe 13, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la nature et la quantité de matières immergées à chaque lieu d'immersion, et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu ainsi que le *Registre des opérations d'immersion en mer*.

13.3. Le titulaire doit consigner par écrit l'heure de chaque départ du bateau vers le site d'immersion et communiquer une fois par jour avec la station de la Garde côtière canadienne pour transmettre l'ensemble des heures de départ consignées. Le titulaire devra consigner cette communication au registre dont il est fait mention au paragraphe 13.1.

13.4. Une copie de ce permis, des documents et des dessins visés par le présent permis doivent être conservés en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion.

Division des activités de protection de l'environnement
Région du Québec
 JEAN-PIERRE DES ROSIERS

Au nom du ministre de l'Environnement

[8-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-04335, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (Québec).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déblais de dragage.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déblais de dragage composés de gravier, de sable, de limon, d'argile ou de colloïdes.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 23 mars 2009 au 31 décembre 2009. Les activités de chargement et d'immersion en mer doivent être effectuées entre le 23 mars et le 30 juin 2009 et entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2009. Le titulaire pourra modifier la durée des périodes de restriction avec l'approbation écrite d'Environnement Canada.

4. *Lieu(x) de chargement* : Havre de L'Île-d'Entrée, (Québec), 47°16,67' N., 61°43,17' O. (NAD83), à l'exception de la zone d'exclusion, telle qu'elle est décrite à la figure 2 de l'examen environnemental préalable intitulé « Dragage d'entretien du havre

January 2009, by the Department of Public Works and Government Services and approved by Environment Canada.

5. *Disposal site(s)*:

(a) IE-6, 47°17.19' N, 61°45.60' W (NAD83). The disposal site is located approximately 3.2 km northwest from the loading site; and

(b) L'Île-d'Entrée Harbour, 47°16.67' N, 61°43.17' W (NAD83).

6. *Method of loading*: Dredging will be carried out using a clam-shell dredge or a hydraulic shovel.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site via towed scow.

8. *Method of disposal*: Disposal will be carried out by bottom dumping and levelling of the seabed by a steel beam, a scraper blade or a hydraulic shovel.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 6 000 m³ scow measure.

10. *Fees*: The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11. *Inspection*: By accepting this permit, the Permittee and its contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11.1. The Permittee shall ensure that records of all loading and disposal activities are kept on site for the duration of the permit and are available for inspection for two years following the expiry of the permit by any enforcement officer or analyst.

12. *Contractors*: The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

12.1. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of the conditions identified in the permit and of possible consequences of any violation of these conditions.

13. *Reporting and notification*: The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor (including corporate and on-site contact information), and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to the Regional Director, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, Quebec Region, 105 McGill Street, 4th Floor, Montréal, Quebec H2Y 2E7, 514-496-6982 (fax), immersion.dpe@ec.gc.ca (email).

13.1. The Permittee must complete the *Register of Disposal at Sea Operations* as provided by Environment Canada. This register must, at all times, be kept aboard any vessel involved with the disposal operations and be accessible to enforcement officers designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

13.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director identified in paragraph 13, within 30 days of either the completion of the work or

de L'Île-d'Entrée, Îles-de-la-Madeleine », janvier 2009, du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et approuvé par Environnement Canada.

5. *Lieu(x) d'immersion* :

a) IE-6, 47°17,19' N., 61°45,60' O. (NAD83). Le lieu d'immersion est situé à environ 3,2 km au nord-ouest du lieu de chargement;

b) Havre de L'Île-d'Entrée, 47°16,67' N., 61°43,17' O. (NAD83).

6. *Méthode de chargement* : Dragage à l'aide d'une drague à benne à demi-coquille ou d'une pelle hydraulique.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion à l'aide de chalands remorqués.

8. *Méthode d'immersion* : Immersion à l'aide de chalands à fond ouvrant et nivelage du fond marin au moyen d'une poutre d'acier, d'une lame racleuse ou d'une pelle hydraulique.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 6 000 m³ mesure chaland.

10. *Droits* : Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

11. *Inspection* : En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11.1. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés sur les lieux pendant toute la durée du permis et qu'ils seront disponibles aux fins d'inspection pendant deux ans suivant l'expiration du permis par tout agent d'application de la loi ou tout analyste.

12. *Entrepreneurs* : Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.1. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

13. *Rapports et avis* : Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : nom ou numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, nom de l'entrepreneur (y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux) ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés au Directeur régional, Division des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, Région du Québec, 105, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E7, 514-496-6982 (télécopieur), immersion.dpe@ec.gc.ca (courriel).

13.1. Le titulaire doit compléter le *Registre des opérations d'immersion en mer* fourni par Environnement Canada. Ce registre doit être gardé en tout temps à bord du navire chargé de l'immersion et être accessible aux agents de l'autorité désignés en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

13.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional dont les coordonnées figurent au paragraphe 13, dans les 30 jours suivant le parachèvement des

the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the names of the loading and disposal sites used; the quantity of matter disposed of at each of the disposal sites; the dates on which disposal activities occurred; and the *Register of Disposal at Sea Operations*.

13.3. The Permittee must keep a written register of the time of departure of the vessel to the disposal site and advise the Canadian Coast Guard station once per day of the departure times entered in the register. The Permittee must record these communications in the register mentioned in paragraph 13.1.

13.4. At all times, a copy of this permit and of the documents and drawings referenced in this permit shall be available at the loading site and on all powered ships directly engaged in the loading and disposal operations.

JEAN-PIERRE DES ROSIERS
*Environmental Protection Operations Directorate
 Quebec Region*
 On behalf of the Minister of the Environment

[8-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3) of the Act applies to one substance

This Notice applies to

1. Ethanol, 2-[[4-[(2,6-dichloro-4-nitrophenyl)azo]phenyl]methylamino]-

Whereas this substance set out in Annex 1 to this Notice has been identified for screening assessment under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have issued a draft screening assessment on this substance under section 74 of that Act and have published a summary of the results of this process under subsection 77(1) thereof on February 21, 2009, in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period;

Whereas the Ministers have identified no current manufacture or importation activity for this substance set out in Annex 1 above 100 kg per calendar year; and

Whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation with this substance set out in Annex 1 to this Notice may result in the substance meeting the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List* under subsection 87(3) to indicate that subsection 81(3) applies to this substance set out in Annex 1 to this Notice as described in Annex 2 attached hereto.

travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés; la nature et la quantité de matières immergées à chaque lieu d'immersion; les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu, ainsi que le *Registre des opérations d'immersion en mer*.

13.3. Le titulaire doit consigner par écrit l'heure de chaque départ du bateau vers le site d'immersion et communiquer une fois par jour avec la station de la Garde côtière canadienne pour transmettre l'ensemble des heures de départ consignées. Le titulaire devra consigner cette communication au registre dont il est fait mention au paragraphe 13.1.

13.4. Une copie de ce permis ainsi que des documents et des dessins visés par le présent permis doivent être conservées en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion.

*Division des activités de protection de l'environnement
 Région du Québec*
 JEAN-PIERRE DES ROSIERS

Au nom du ministre de l'Environnement

[8-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de la Loi s'applique à une substance

L'avis d'intention s'applique à :

1. 2-[[4-[(2,6-Dichloro-4-nitrophényl)azo]phényl]méthylamino]éthanol

Attendu que cette substance énoncée à l'annexe 1 jointe au présent avis a été identifiée pour faire l'objet d'une évaluation préalable conformément au paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont effectué une évaluation préalable provisoire de cette substance aux termes de l'article 74 de cette loi et qu'ils ont publié, le 21 février 2009, dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada* en vertu du paragraphe 77(1) de la Loi, un résumé des résultats obtenus invitant toute personne à présenter des observations pendant les 60 jours suivants;

Attendu que les ministres n'ont relevé, à l'égard de cette substance énoncée à l'annexe 1, aucune activité de fabrication ou d'importation en cours mettant en cause une quantité de plus de 100 kg au cours d'une année civile;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité mettant en cause la substance énoncée à l'annexe 1 pourrait faire en sorte que cette substance réponde aux critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par conséquent donné par les présentes que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) pour indiquer que le paragraphe 81(3) s'applique à cette substance énoncée à l'annexe 1, le tout conformément à l'annexe 2 des présentes.

Public comment period

Any person may, within 60 days of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to this proposal. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-4936 (fax), existing.substances.existantes@ec.gc.ca (email).

The screening assessment report for this substance may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstances.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX 1

The substance to which the present Notice applies is

1. Ethanol, 2-[[4-[(2,6-dichloro-4-nitrophenyl)azo]phenyl]methylamino]- [Chemical Abstracts Service (CAS) No. 6232-56-0].

ANNEX 2

1. Part 1 of the *Domestic Substances List* is proposed to be amended by deleting the following:

6232-56-0

2. Part 2 of the List is proposed to be amended by adding the following in numerical order:

Column 1 Substance	Column 2 Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
6232-56-0 S'	Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kilograms of any substance specified in column 1. The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kilograms in a calendar year: (a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance; and (b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i> . The above information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[8-1-o]

Observations du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque peut communiquer au ministre de l'Environnement ses observations sur cette proposition. Toutes ces observations doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, puis être transmises au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-4936 (télécopieur), existing.substances.existantes@ec.gc.ca (courriel).

Le rapport de l'évaluation préalable de cette substance est affiché sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada (www.substanceschimiques.gc.ca).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements pour donner suite au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI
Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE 1

La substance visée par le présent avis est :

1. 2-[[4-[(2,6-Dichloro-4-nitrophényl)azo]phényl]méthylamino]éthanol [numéro de registre de Chemical Abstracts Service (CAS) 6232-56-0].

ANNEXE 2

1. Il est proposé de modifier la partie 1 de la *Liste intérieure* par radiation de l'élément suivant :

6232-56-0

2. Il est proposé de modifier la partie 2 de la *Liste intérieure* par adjonction de l'élément suivant, par ordre numérique :

Colonne 1 Substance	Colonne 2 Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
6232-56-0 S'	Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kilogrammes de toute substance figurant à la colonne 1. Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance excède 100 kilogrammes au cours d'une année civile : (a) une description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance; (b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i> . Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[8-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2008-87-12-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2008-87-12-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Ottawa, February 5, 2009

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

ORDER 2008-87-12-02 AMENDING THE
NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

69011-33-2
145417-45-4
149530-94-9
163206-24-4
780758-94-3

2. Part II of the List is amended by deleting the following:

16426-1
17911-1

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which *Order 2008-87-12-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

[8-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 15274

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance

^a S.C. 1999, c. 33^b SOR/94-311¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)*Arrêté 2008-87-12-02 modifiant la Liste extérieure*

Attendu que, conformément aux paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*^b les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2008-87-12-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Ottawa, le 5 février 2009

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

ARRÊTÉ 2008-87-12-02 MODIFIANT
LA LISTE EXTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

69011-33-2
145417-45-4
149530-94-9
163206-24-4
780758-94-3

2. La partie II de la même liste est modifiée par radiation de ce qui suit :

16426-1
17911-1

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2008-87-12-01 modifiant la Liste intérieure*.

[8-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)*Avis de nouvelle activité n° 15274*

Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant

^a L.C. 1999, ch. 33^b DORS/94-311¹ Supplément, *Gazette du Canada*, Partie I, 31 janvier 1998

Lithium cobalt manganese nickel oxide, Chemical Abstracts Service Registry No. 182442-95-1;

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of that Act, that subsection 81(4) of the same Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

ANNEX

Information Requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. In relation to Lithium cobalt manganese nickel oxide, a significant new activity is any activity involving the use of the substance in quantities greater than 10 kilograms per calendar year, where the substance is engineered to contain particles between 1 to 100 nanometres particle size range.

2. A person who proposes a significant new activity set out in this Notice for this substance shall provide to the Minister of the Environment, at least 90 days before the day on which the quantity of the substance involved in the activity exceeds 10 kilograms per calendar year, the following information:

- (a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;
- (b) measurement of the particle size and particle size distribution of the substance;
- (c) the information specified in Schedule 6 of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* for this substance;
- (d) the analytical information needed to determine the physical dimensions of the test substance for the duration of the health and ecological toxicity tests required pursuant to paragraph (c); and
- (e) test data and a test report on the water solubility of this substance that comply with the Organisation for Economic Co-operation and Development Series on Testing and Assessment, Number 29, *Guidance Document on Transformation/Dissolution of Metals and Metal Compounds in Aqueous Media*.

3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the

la substance Oxyde de lithium, de cobalt, de manganèse et de nickel, numéro de registre 182442-95-1 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de cette loi, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi, conformément à l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement
JIM PRENTICE

ANNEXE

Exigences en matière de renseignements

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. À l'égard de la substance Oxyde de cobalt, de lithium, de manganèse et de nickel, une nouvelle activité est toute activité mettant en cause une quantité supérieure à 10 kilogrammes par année, lorsque la substance est conçue pour contenir des particules dont la taille se situe entre 1 et 100 nanomètres.

2. Une personne ayant l'intention d'utiliser cette substance pour une nouvelle activité prévue par le présent avis doit fournir au ministre de l'Environnement, au moins 90 jours avant le jour auquel la quantité de la substance mise en cause par l'activité excède 10 kilogrammes par année civile, les renseignements suivants :

- a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- b) la mesure de la taille des particules et la distribution de la taille des particules de la substance;
- c) les renseignements prévus à l'annexe 6 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* pour cette substance;
- d) les renseignements analytiques qui permettent de déterminer les dimensions physiques de la substance soumise à l'étude pendant toute la durée des essais de toxicité pour la santé humaine et d'écotoxicité requis aux termes de l'alinéa c);
- e) les résultats et le rapport d'un essai de solubilité dans l'eau de la substance effectué selon le *Document d'orientation sur la transformation/dissolution des métaux et des composés métalliques en milieu aqueux*, numéro 29 de la Série de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur les essais et évaluations.

3. Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi*

Canadian Environmental Protection Act, 1999. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can be manufactured or imported only by the person who has met the requirements set out in section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Under section 86 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify the Minister of the Environment of any new activity and all other information as described in the notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance. However, as mentioned in subsection 81(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, a Significant New Activity notification is not required when the proposed new activity is regulated under an act or regulations listed on Schedule 2 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

[8-1-o]

DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE

NOTICE OF INTENT TO CONDUCT A STRATEGIC ENVIRONMENTAL ASSESSMENT OF THE CANADA-BAHRAIN AND CANADA-TUNISIA FOREIGN INVESTMENT PROMOTION AND PROTECTION AGREEMENTS

The Government of Canada will undertake a Strategic Environmental Assessment of the negotiations for Canada-Bahrain and Canada-Tunisia Foreign Investment Promotion and Protection Agreements (FIPA). Comments are invited on any likely and significant environmental impacts of the negotiations on Canada.

The Government of Canada is committed to sustainable development. Mutually supportive trade, environmental and investment policies can contribute to this objective. To this end, the Minister of International Trade, with the support of his Cabinet colleagues, has directed trade officials to improve their understanding of, and information based on, the relationship between trade and environmental issues at the earliest stages of decision making, and to do this through an open and inclusive process. Environmental assessments of trade negotiations are critical to this work.

This process is guided by the 2001 *Framework for Conducting Environmental Assessments of Trade Negotiations* and with direction from the 2004 *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan, and Program Proposals*.

canadienne sur la protection de l'environnement (1999). L'avis de nouvelle activité indique les renseignements qui doivent, avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis, parvenir au ministre pour qu'il les évalue.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Lorsqu'un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle de l'obligation qu'ils ont aux termes de l'article 86 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de se conformer à l'avis de nouvelle activité et de déclarer au ministre de l'Environnement toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de prendre connaissance de l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, ainsi que d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance. Il est à noter que le paragraphe 81(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* précise qu'une déclaration de nouvelle activité n'est pas requise lorsque la nouvelle activité proposée est réglementée par une loi ou un règlement inscrit à l'annexe 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption de l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

[8-1-o]

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL

AVIS D'INTENTION DE PROCÉDER À UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE DES ACCORDS SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS ENTRE LE CANADA ET LE BAHREÏN ET LE CANADA ET LA TUNISIE

Le gouvernement du Canada va entreprendre une évaluation environnementale stratégique des négociations des Accords sur la promotion et la protection des investissements étrangers (APIE) entre le Canada et le Bahreïn et le Canada et la Tunisie. Il recueillera des commentaires sur les effets environnementaux importants et probables de ces négociations sur le Canada.

Le gouvernement du Canada s'est engagé à favoriser le développement durable. Des politiques commerciales, environnementales et en matière d'investissement qui se renforcent mutuellement peuvent contribuer à la réalisation de cet objectif. À cette fin, le ministre du Commerce international, appuyé par ses collègues du Cabinet, a invité les agents commerciaux à approfondir leur compréhension et leur connaissance de la corrélation entre les enjeux commerciaux et environnementaux dès les premières étapes du processus décisionnel, qui doit rester ouvert et global. L'évaluation environnementale des négociations commerciales est essentielle à ce travail.

Ce processus est guidé par le *Cadre d'évaluation environnementale des négociations commerciales du Canada* de 2001 et par la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* de 2004.

For more information, please visit the following Web site:

- “Canada-Bahrain” or “Canada-Tunisia” under Canada’s FIPA Program at www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/fipa-apie/index.aspx?menu_id=123&menu=L.

All interested parties are invited to submit their views on the likely and significant environmental impacts on Canada resulting from the Canada-Bahrain or Canada-Tunisia FIPA negotiations by March 31, 2009.

Contributions can be sent by email, fax or mail to consultations@international.gc.ca (email), 613-944-0757 (fax), Consultations and Liaison Division, Environmental Assessment Consultations — Canada-Bahrain FIPA or Canada-Tunisia FIPA, Foreign Affairs and International Trade Canada, Lester B. Pearson Building, 125 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1A 0G2.

[8-1-o]

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web suivant :

- « Canada-Bahreïn » ou « Canada-Tunisie » sur la page du Programme d’APIE du Canada au www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/fipa-apie/index.aspx?lang=fra&redirect=true.

Tous les intéressés sont invités à présenter, d’ici le 31 mars 2009, leurs observations relatives aux effets environnementaux importants et probables sur le Canada qu’engendreraient les négociations d’un APIE entre le Canada et le Bahreïn ou le Canada et la Tunisie.

Les commentaires peuvent être envoyés par courriel, par télécopieur ou par la poste aux adresses suivantes : consultations@international.gc.ca (courriel), 613-944-0757 (télécopieur), Direction des consultations et de la liaison, Consultations sur l’évaluation environnementale — APIE entre le Canada et le Bahreïn ou APIE entre le Canada et la Tunisie, Affaires étrangères et Commerce international Canada, Édifice Lester B. Pearson, 125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2.

[8-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Name and position/Nom et poste

Adams, Jeremy E.M.
Toronto Port Authority/Administration portuaire de Toronto
Director/Administrateur

Baptiste, Michele
First Nations Financial Management Board/Conseil de gestion financière des premières nations
Director of the Board of Directors/Conseiller du conseil d’administration

Bilodeau, Roger, Q.C./c.r.
Supreme Court of Canada/Cour suprême du Canada
Registrar/Registraire

Brault, Simon
Canada Council for the Arts/Conseil des Arts du Canada
Vice-Chairperson/Vice-président

Cameron, The Hon./L’hon. Margaret
Government of Newfoundland and Labrador/Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
Administrator/Administrateur
January 23 to 30, 2009/Du 23 au 30 janvier 2009

Canada Pension Plan/Régime de pensions du Canada
Review Tribunal/Tribunal de révision
Members/Membres

Clarke, Roger Newton — Scarborough
Curtis, Lorne Matthew — Windsor
Joynt, Lorraine Joanne — Oshawa
Watson, Moses Joseph — Victoria
Whittle, Joanne Marie — Ottawa

MINISTÈRE DE L’INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRARE GÉNÉRAL

Nominations

Order in Council/Décret en conseil

2009-21

2009-81

2009-80

2009-79

2009-28

2009-50

2009-51

2009-49

2009-47

2009-48

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Canada Pension Plan Investment Board/Office d'investissement du régime de pensions du Canada	
Directors of the Board of Directors/Administrateurs du conseil d'administration	
Brooks, Robert L.	2009-53
Gibara, Germaine	2009-55
McKinnon, Elaine L.	2009-56
Smith, Ronald E.	2009-54
Canada School of Public Service/L'École de la fonction publique du Canada	
Governors of the Board of Governors/Administrateurs du conseil d'administration	
d'Auray, Michelle	2009-84
Morin, Marie-Lucie	2009-82
Rigby, Stephen	2009-83
Stuewe, David	2009-85
Canadian Centre for Occupational Health and Safety/Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail	
Governors of the Council/Conseillers du Conseil	
Bihun, Glennis	2009-31
Miles, Diana	2009-32
Cannam, Les	2009-57
Canada Deposit Insurance Corporation/Société d'assurance-dépôts du Canada	
Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	
<i>Citizenship Act/Loi sur la citoyenneté</i>	
Citizenship judges/Juges de la citoyenneté	
Allaire, Normand A. — Full-time basis/Temps plein	2009-61
Ayache, Alain-Michel — Full-time basis/Temps plein	2009-58
Bitar, Sonia — Full-time basis/Temps plein	2009-60
Mohan, Kris — Part-time basis/Temps partiel	2009-59
Dansereau, Claire	2009-192
Deputy Minister of Fisheries and Oceans/Sous-ministre des Pêches et des Océans	
d'Auray, Michelle	2009-190
President of the Public Service Human Resources Management Agency of Canada to be styled Chief Human Resources Officer/Président de l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada devant porter le titre de dirigeant principal des ressources humaines	
Dugré, Gérard	2009-104
Superior Court for the district of Montréal in the Province of Quebec/Cour supérieure pour le district de Montréal dans la province de Québec	
Puisne Judge/Juge	
Fréchette, Serge	2009-52
Canadian International Trade Tribunal/Tribunal canadien du commerce extérieur	
Vice-Chairperson/Vice-président	
Gauthier, The Hon./L'hon. Louise L.	2009-100
Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario/Cour supérieure de justice de l'Ontario	
Regional Senior Judge — Northeast Region/Juge principale régionale — région nord-est	
Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario	
Judge ex officio/Juge d'office	
Gualtieri, Silvia	2009-46
<i>Employment Insurance Act/Loi sur l'assurance-emploi</i>	
Ontario — Mississauga	
Chairperson of the Boards of Referees/Président des conseils arbitraux	

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Hamel, Bruno Canadian Forces Grievance Board/Comité des griefs des Forces canadiennes Chairperson/Président	2009-78
Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut de réfugié Full-time members/Membres à temps plein	
Adhopia, Preeti S.	2009-66
Bruin, Lucinda Jane	2009-62
Buttigieg, Coralie	2009-76
Cousineau, Louis	2009-77
Fainbloom, Kevin	2009-74
Israel, Milton	2009-70
Kingma, Maryanne	2009-67
Markovits, Robert Allan	2009-75
Mashkuri, Sudabeh	2009-71
Narula, Bindu	2009-65
Peters, Ingrid Erna	2009-68
Pinkney, Thomas (Tom) S.	2009-72
Shecter, Trudy S.	2009-69
Sinclair Garner, Robert	2009-73
Tkachuk, Darcy Marshall	2009-64
Walker, Cheryl	2009-63
Jarmyn, Thomas W. Veterans Review and Appeal Board/Tribunal des anciens combattants — révision et appel Permanent member/Membre titulaire	2009-111
Jauvin, Nicole Privy Council Office/Bureau du Conseil privé Senior Advisor/Conseiller supérieur	2009-193
Joyal, The Hon./L'hon. Glenn D. Her Majesty's Court of Queen's Bench for Manitoba/Cour du Banc de la Reine du Manitoba Associate Chief Justice/Juge en chef adjoint	2009-96
Lankin, The Hon./L'hon. Frances, P.C./c.p. Queen's Privy Council for Canada/Conseil privé de la Reine pour le Canada Member/Membre Security Intelligence Review Committee/Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité Member/Membre	Instrument of Advice dated January 22, 2009 Instrument d'avis en date du 22 janvier 2009 2009-30
Léger, The Hon./L'hon. Jacques A. Court of Appeal of the Province of Quebec/Cour d'appel de la province de Québec Puisne Judge/Juge	2009-97
MacPhail, Joan A., Q.C./c.r. Her Majesty's Court of Queen's Bench for Manitoba — Family Division/Cour du Banc de la Reine du Manitoba — Division de la Famille Judge/Juge	2009-105
McCain Evans, Ann Roosevelt Campobello International Park Commission/Commission du parc international Roosevelt de Campobello Alternate Canadian member/Membre suppléant canadien	2009-34
Monnin, The Hon./L'hon. Michel Government of Manitoba/Gouvernement du Manitoba Administrator/Administrateur January 26 to 30, 2009/Du 26 au 30 janvier 2009 February 16 to 28, 2009/Du 16 au 28 février 2009	2009-29 2009-177

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Morin, Marie-Lucie Government of Canada/Gouvernement du Canada Commissioner to administer oaths/Commissaire à l'assermentation	2009-153
National Parole Board/Commission nationale des libérations conditionnelles	
Full-time members/Membres à temps plein	
Allan, Craig Michael	2009-88
Dubé, Jean	2009-86
Muise, John	2009-87
Pitsula, Pat L.	2009-91
Simms, Roger	2009-89
Vacing, Lorrie	2009-90
Part-time members/Membres à temps partiel	
Cross, Linda	2009-92
Dantzer, Alex	2009-95
Mackenzie, Ian F.A.	2009-94
Reimer, Sam	2009-93
Pinks, Stuart	2009-20
Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board/Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers Chief Executive Officer/Premier dirigeant	
Pottie, Donica	2009-33
International Centre for Human Rights and Democratic Development/Centre international des droits de la personne et du développement démocratique Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	
PPP Canada Inc.	
McBride, John	2009-22
Chief Executive Officer/Premier dirigeant	
Melchin, Gregory	2009-23
Chairperson of the Board of Directors/Président du conseil d'administration	
Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario/Cour supérieure de justice de l'Ontario	
Judges/Juges	
Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario	
Judges ex officio/Juges d'office	
Durno, The Hon./L'hon. S. Bruce	2009-99
Hourigan, C. William	2009-103
Mullins, Anne M.	2009-102
Poupore, The Hon./L'hon. John S.	2009-98
Supreme Court of British Columbia/Cour suprême de la Colombie-Britannique	
Judges/Juges	
Harvey, John S.	2009-108
Sewell, Robert J., Q.C./c.r.	2009-107
Verhoeven, Frits E., Q.C./c.r.	2009-110
Voith, Peter G., Q.C./c.r.	2009-109
Van Melle, The Hon./L'hon., Francine E.	2009-101
Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario/Cour supérieure de justice de l'Ontario	
Regional Senior Judge — Central West Region/Juge principale régionale — région centrale-ouest	
Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario	
Judge ex officio/Juge d'office	
Weatherill, Sheila	2009-26
Minister of Agriculture and Agri-Food/Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire Special Adviser/Conseiller Spécial	

*Name and position/Nom et poste**Order in Council/Décret en conseil*

Weiler, The Hon./L'hon. Karen
 Government of Ontario/Gouvernement de l'Ontario
 Administrator/Administrateur
 January 22 to 30, 2009/Du 22 au 30 janvier 2009

2009-27

Werner Martin, Christopher
 Her Majesty's Court of Queen's Bench for Manitoba/Cour du Banc de la Reine du
 Manitoba
 Judge/Juge
 February 11, 2009

2009-106

Le 11 février 2009

JACQUELINE GRAVELLE
 Manager

[8-1-o]

La gestionnaire
 JACQUELINE GRAVELLE

[8-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE****RADIOCOMMUNICATION ACT****LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION**

*Notice No. DGTP-001-09 — Extension to the comment period:
 Consultation on the possible use of the extended Ku spectrum
 bands for Direct-to-Home (DTH) satellite broadcasting services*

*Avis n° DGTP-001-09 — Prolongation de la période de réception
 des commentaires : Consultation sur l'utilisation possible des
 bandes de fréquences Ku étendues pour le service de
 radiodiffusion directe (SRD) par satellite*

The above-noted consultation paper was announced in the *Canada Gazette* on Saturday, January 10, 2009, as Notice No. DGTP-003-08. The deadline for the receipt of comments was March 13, 2009, with a deadline for receipt of reply comments of April 17, 2009.

Le samedi 10 janvier 2009, l'avis n° DGTP-003-08, publié dans la *Gazette du Canada*, annonçait la publication du document susmentionné. L'échéance pour la réception des commentaires était le 13 mars 2009, avec une échéance pour la réception de réponses aux commentaires reçus le 17 avril 2009.

The purpose of this notice is to advise all interested parties that, based on the merits of a request for additional time by the Radio Advisory Board of Canada, the deadline for the receipt of comments has been extended to April 17, 2009. The reply comment period has also been extended to May 25, 2009. All comments received will be posted on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at <http://ic.gc.ca/spectrum>.

À la demande du Conseil consultatif canadien de la radio qui désirait obtenir plus de temps, le présent avis a pour objet d'informer toutes les parties concernées que le délai accordé pour la réception des commentaires a été prolongé jusqu'au 17 avril 2009. La période de réponse aux commentaires reçus sera prolongée jusqu'au 25 mai 2009. Toutes les observations reçues seront affichées sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada, à l'adresse suivante : <http://ic.gc.ca/spectre>.

Obtaining copies**Pour obtenir des copies**

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at <http://ic.gc.ca/spectrum>.

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : <http://ic.gc.ca/spectre>.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at <http://canadagazette.gc.ca/partI/index-e.html>. Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by telephoning the sales counter of Canadian Government Publishing at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : <http://gazetteducanada.gc.ca/partI/index-f.html>. On peut également se procurer un exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions du gouvernement du Canada au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

February 10, 2009

Le 10 février 2009

LEONARD ST-AUBIN
 Director General
 Telecommunications Policy Branch

[8-1-o]

Le directeur général
 Direction générale de la politique des télécommunications
 LEONARD ST-AUBIN

[8-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**RADIOCOMMUNICATION ACT**

Notice No. DGTP-002-09 — Extension to the comment period: Consultation paper on using a portion of the band 14.5-15.35 GHz for tactical common data link (TCDL) systems

The above-noted consultation paper was announced in the *Canada Gazette* on Saturday, January 10, 2009, as Notice No. DGTP-004-08. The deadline for the receipt of comments was March 13, 2009, with a deadline for receipt of reply comments of April 17, 2009.

The purpose of this notice is to advise all interested parties that, based on the merits of a request for additional time by the Radio Advisory Board of Canada, the deadline for the receipt of comments has been extended to April 17, 2009. The reply comment period has also been extended to May 25, 2009. All comments received will be posted on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at <http://ic.gc.ca/spectrum>.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at <http://ic.gc.ca/spectrum>.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at <http://canadagazette.gc.ca/partI/index-e.html>. Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by telephoning the sales counter of Canadian Government Publishing at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

February 10, 2009

LEONARD ST-AUBIN
Director General
Telecommunications Policy Branch

[8-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION**

Avis n° DGTP-002-09 — Prolongation de la période de réception des commentaires : Document de consultation sur l'utilisation d'une partie de la bande 14,5-15,35 GHz par les systèmes de liaison de données commune tactique (TCDL)

Le samedi 10 janvier 2009, l'avis n° DGTP-004-08, publié dans la *Gazette du Canada*, annonçait la publication du document susmentionné. L'échéance pour la réception des commentaires était le 13 mars 2009, avec une échéance pour la réception de réponses aux commentaires reçus le 17 avril 2009.

À la demande du Conseil consultatif canadien de la radio pour obtenir plus de temps, le présent avis a pour objet d'informer toutes les parties concernées que le délai accordé pour la réception des commentaires a été prolongé jusqu'au 17 avril 2009. La période de réponses aux commentaires reçus sera prolongée jusqu'au 25 mai 2009. Toutes les observations reçues seront affichées sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : <http://ic.gc.ca/spectre>.

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : <http://ic.gc.ca/spectre>.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : <http://gazetteducanada.gc.ca/partI/index-f.html>. On peut également se procurer un exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions du gouvernement du Canada au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 10 février 2009

Le directeur général
Direction générale de la politique des télécommunications
LEONARD ST-AUBIN

[8-1-o]

NOTICE OF VACANCY**NATIONAL BATTLEFIELDS COMMISSION**

Secretary (full-time position)

Salary range: \$90,000–\$105,900

Location: Québec City, Quebec

The National Battlefields Commission (NBC) was established in 1908 under the *National Battlefields at Québec Act* to acquire and conserve the great historic battlefields in Québec City and turn the Plains of Abraham and Des Braves Park into one of the most prestigious parks in the world. As a national institution within the Canadian Heritage Portfolio, the NBC is also responsible for the acquisition, administration, governance and development of the battlefields and for managing the funds allocated to them. In this regard, it offers a wide range of educational and interpretation activities allowing Canadians to discover and learn more about the rich heritage of the area and its important role in Canadian history.

AVIS DE POSTE VACANT**COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX**

Secrétaire (poste à temps plein)

Échelle salariale : entre 90 000 \$ et 105 900 \$

Lieu : Québec (Québec)

La Commission des champs de bataille nationaux a été créée en 1908 par la *Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec* afin d'acquies et de conserver les grands champs de bataille historiques de Québec et de les convertir en un parc national, qui comprend les Plaines d'Abraham et le parc des Braves, en un des plus vastes et prestigieux parcs urbains au monde. En tant qu'organisme national et membre du portefeuille de Patrimoine canadien, la Commission est chargée de l'acquisition, de l'administration, de la gérance et de la mise en valeur desdits champs de bataille ainsi que de la gestion des fonds contribués à cette fin. La Commission offre une panoplie d'activités pédagogiques et d'interprétation qui permettent aux Canadiennes et aux Canadiens de découvrir et d'approfondir des connaissances sur les richesses patrimoniales de ce territoire, et de son rôle important dans l'histoire canadienne.

As the Head of Agency, the Secretary provides leadership and guidance to the organization in the formulation of its strategic direction and ensures the Commission carries out its mandate and objectives effectively.

The successful candidate must possess a degree from a recognized university in a relevant field of study or an acceptable combination of education, job-related training and/or experience. Extensive experience in managing human and financial resources at the senior executive level within the federal government is required, as is experience in managing complex partnerships and stakeholder relationships. The qualified candidate will possess experience in national/international outreach initiatives and in dealing with senior government officials in the federal, provincial and municipal governments. Previous experience in reporting to or serving a board would be considered an asset.

The qualified candidate will possess knowledge of the National Battlefields Commission's mandate and activities, of the *National Battlefields at Québec Act* and other relevant federal legislation. Extensive knowledge of the accountability structure and reporting obligations of a Departmental Agency is required, as is knowledge of the federal government's priorities and how they relate to the National Battlefields Commission. The preferred candidate will possess extensive financial literacy and knowledge of sound governance and management principles and practices. Knowledge of real asset management in the Canadian cultural domain would be considered an asset.

The ability to provide leadership and vision needed to meet the National Battlefields Commission's mandate and objectives is necessary, as is the ability to identify, analyze and define priorities and strategies. The qualified candidate will possess the ability to focus the energies and talents of the National Battlefields Commission's employees and motivate them to achieve the established objectives.

The successful candidate will possess the ability to lead and develop effective relationships with key stakeholders in Québec City and with three levels of government to facilitate collaboration in the planning and development of the Commission's activities and programs.

The ability to develop effective working relationships with the Board, the Minister and his office and the Deputy Minister is essential. Superior communication skills, both written and oral is required, as is the ability to act as the Commission's spokesperson in dealing with stakeholders, media, public institutions, governments and other organizations on a national and international level. The successful candidate must possess sound judgment and integrity and must adhere to high ethical standards. He/she must be a strategic and innovative leader and must possess superior interpersonal skills.

Proficiency in both official languages is essential.

No member of the Commission shall have, nor shall the Secretary have, any contract with the Commission, or be pecuniarily interested, directly or indirectly, in any contract or work with regard to which any portion of the moneys at the credit of the Commission is being or is to be expended.

The successful candidate must be willing to relocate to Québec City or to a location within reasonable commuting distance.

À titre de chef d'agence, le secrétaire est chargé d'assurer le leadership organisationnel et de guider la Commission dans la formulation de son orientation stratégique afin que celle-ci puisse efficacement remplir son mandat et atteindre ses objectifs.

La personne choisie détient un diplôme d'une université reconnue dans un domaine pertinent ou une combinaison acceptable d'études, de formation professionnelle et/ou d'expérience. Elle possède une expérience considérable dans la gestion des ressources humaines et financières au niveau de la haute direction au sein du gouvernement fédéral, ainsi que de l'expérience dans la gestion de partenariats complexes et des liens avec les intervenants. Le poste exige de l'expérience des initiatives de diffusion à l'échelle nationale/internationale, ainsi que de l'expérience des rapports avec des hauts fonctionnaires au sein du gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux et des administrations municipales. De l'expérience de la reddition de comptes à un conseil d'administration ou une expérience à servir un conseil serait un atout.

La personne qualifiée connaît le mandat et les activités de la Commission des champs de bataille nationaux, la *Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec* et les autres lois fédérales pertinentes. Elle possède une connaissance des obligations d'une agence ministérielle en matière de reddition de comptes et de la structure de responsabilisation, ainsi que la connaissance des priorités du gouvernement fédéral et de leurs liens avec la Commission des champs de bataille nationaux. Le poste exige une connaissance approfondie du domaine financier et des principes et des pratiques de saine gouvernance et de saine gestion. La connaissance de la gestion d'actifs réels dans le secteur culturel canadien serait un atout.

La personne sélectionnée possède la capacité d'assurer la vision et le leadership organisationnel nécessaires pour réaliser le mandat et les objectifs de la Commission. Elle doit également posséder la capacité de cerner, d'analyser et de définir les priorités et les stratégies, ainsi que la capacité de canaliser les énergies et les talents des employés de la Commission et de les motiver à réaliser les objectifs de l'organisation.

Le candidat idéal doit posséder la capacité de mener et d'établir des relations efficaces avec les intervenants clés à Québec et auprès des trois paliers de gouvernement afin de faciliter la collaboration, la planification et le développement des activités et des programmes de la Commission.

La capacité d'établir des relations de travail efficaces avec le conseil d'administration, le ministre et son cabinet, ainsi que la sous-ministre est requise. En outre, une excellente aptitude à communiquer par écrit et de vive voix est nécessaire, ainsi que la capacité d'agir comme porte-parole de la Commission dans le cadre des relations avec les intervenants, les médias, les institutions publiques, les gouvernements et d'autres organisations à l'échelle nationale et internationale. La personne retenue doit posséder un jugement sûr, doit adhérer à des normes d'éthique élevée et être intègre. Elle doit aussi faire preuve de leadership stratégique et d'innovation ainsi que posséder d'excellentes compétences en relations interpersonnelles.

La maîtrise des deux langues officielles est essentielle.

Nul membre de la Commission non plus que le secrétaire de cette dernière ne peut être partie à un contrat avec la Commission ni être pécuniairement intéressé, soit directement soit indirectement, dans aucun contrat ou ouvrage à l'égard duquel s'emploie ou doit être employée quelque partie des fonds au crédit de la Commission.

La personne choisie doit être disposée à déménager à Québec ou à proximité du lieu de travail.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidate must comply with the *Ethical Guidelines for Public Office Holders* and the *Guidelines for the Political Activities of Public Office Holders*. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at www.parl.gc.ca/ciec-ccie.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the National Battlefields Commission and its activities can be found on its Web site at www.ccbn-nbc.gc.ca/.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by March 9, 2009, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (email).

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique à l'intention des titulaires de charge publique* et aux *Lignes directrices régissant les activités politiques des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigences ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : www.parl.gc.ca/ciec-ccie.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pourriez trouver d'autres renseignements sur la Commission des champs de bataille nationaux et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : www.ccbn-nbc.gc.ca/.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 9 mars 2009 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

BANK OF CANADA

Balance sheet as at January 31, 2009

(Millions of dollars)

Unaudited

ASSETS		LIABILITIES AND CAPITAL	
Cash and foreign deposits	9.0	Bank notes in circulation.....	51,185.9
Loans and receivables		Deposits	
Advances to members of the Canadian Payments Association	125.1	Government of Canada	26,480.7
Advances to Governments.....		Members of the Canadian Payments Association	24.7
Securities purchased under resale agreements	36,687.8	Other	<u>706.1</u>
Other loans and receivables.....	<u>4.7</u>		27,211.5
	36,817.6	Liabilities in foreign currencies	
Investments		Government of Canada	
Treasury bills of Canada.....	11,465.1	Other	<u> </u>
Other securities issued or guaranteed by Canada:		Other Liabilities	
maturing within three years.....	12,426.1	Securities sold under repurchase agreements.....	
maturing in over three years but not over five years	4,752.8	All other liabilities	<u>322.0</u>
maturing in over five years but not over ten years.....	6,182.6		<u>322.0</u>
maturing in over ten years.....	7,008.7		<u>78,719.4</u>
Other investments.....	<u>38.0</u>	Capital	
	41,873.3	Share capital	5.0
Bank premises	135.8	Statutory reserve.....	25.0
Other assets	<u>70.1</u>	Special reserve.....	100.0
		Accumulated other comprehensive income	<u>56.4</u>
			<u>186.4</u>
	<u>78,905.8</u>		<u>78,905.8</u>

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, February 9, 2009

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, February 9, 2009

H. A. WOERMKE
*Acting Chief Accountant*M. CARNEY
Governor

BANQUE DU CANADA

Bilan au 31 janvier 2009

(En millions de dollars)

Non vérifié

ACTIF		PASSIF ET CAPITAL	
Encaisse et dépôts en devises.....	9,0	Billets de banque en circulation	51 185,9
Prêts et créances		Dépôts	
Avances aux membres de l'Association canadienne des paiements	125,1	Gouvernement du Canada.....	26 480,7
Avances aux gouvernements		Membres de l'Association canadienne des paiements	24,7
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	36 687,8	Autres	<u>706,1</u>
Autres prêts et créances	<u>4,7</u>		27 211,5
	36 817,6	Passif en devises étrangères	
Placements		Gouvernement du Canada.....	
Bons du Trésor du Canada.....	11 465,1	Autres	<u> </u>
Autres valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada :		Autres éléments du passif	
échéant dans les trois ans	12 426,1	Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	
mais dans au plus cinq ans	4 752,8	Tous les autres éléments du passif	<u>322,0</u>
échéant dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans	6 182,6		<u>322,0</u>
échéant dans plus de dix ans	7 008,7		<u>78 719,4</u>
Autres placements	<u>38,0</u>	Capital	
	41 873,3	Capital-actions	5,0
Immeubles de la Banque.....	135,8	Réserve légale.....	25,0
Autres éléments de l'actif	<u>70,1</u>	Réserve spéciale	100,0
		Cumul des autres éléments du résultat étendu.....	<u>56,4</u>
			<u>186,4</u>
	<u>78 905,8</u>		<u>78 905,8</u>

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 9 février 2009

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 9 février 2009

Le comptable en chef suppléant
H. A. WOERMKE

Le gouverneur
M. CARNEY

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, Fortieth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 24, 2009.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, quarantième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 janvier 2009.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSIONS

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

The following notice of intention to revoke was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

COMMISSIONS

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leurs déclarations tel qu'il est requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
102838489RR0001	KINESPORT, GATINEAU, QUE.
118796986RR0001	AUXILIAIRES DU CLERGÉ CATHOLIQUE (MONTRÉAL), MONTRÉAL (QC)
118856673RR0001	CHRISTIAN ISLAND PASTORAL CHARGE, CHRISTIAN ISLAND, ONT.
119141315RR0001	SASKATOON ADLERIAN SOCIETY INC., SASKATOON, SASK.
119141976RR0001	SAVE OUR PARKLAND ASSOCIATION, VANCOUVER, B.C.
119218626RR0001	THE CANADIAN BAND ASSOCIATION (ONTARIO) INC., MISSISSAUGA, ONT.
119238210RR0021	THE CHURCH OF THE HOLY TRINITY, NEW AIYANSH, B.C.
119251296RR0001	THE PINE FALLS & DISTRICT UNITED APPEALS TRUST FUND, PINE FALLS, MAN.
119270957RR0001	TRINITY UNITED CHURCH, KAZABAZUA, QUE.
119278828RR0001	UNIVERSAL GUILD OF DIVINE HEALING - CHURCH OF THE APOSTLES, DOWNSVIEW, ONT.
119280964RR0001	THE VALLEYVIEW FREE METHODIST CHURCH, BLEZARD VALLEY, ONT.
119295095RR0001	WESTMOUNT PUBLIC LIBRARY, WESTMOUNT, QUE.
121491807RR0008	LOYAL EDMONTON REGIMENT UNIT FUND, EDMONTON, ALTA.
121569032RR0001	GLEN SANDFIELD UNITED CHURCH, DALKEITH, ONT.
130402019RR0005	CHURCH OF THE HOLY COMFORTER, RANKIN INLET, NUN.
130577414RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-ANNE-DE-GOUBOUT, GOUBOUT (QC)
130673601RR0001	SOUTH CROSBY NON PROFIT HOUSING CORPORATION, ELGIN, ONT.
131024077RR0001	LA SOCIÉTÉ POUR LA PRÉVENTION CONTRE LA CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX DE L'OUEST DU QUÉBEC/THE SOCIETY FOR THE PREVENTION OF CRUELTY TO ANIMALS OF WESTERN QUEBEC, AYLMER (QC)
131550741RR0001	SAINT RENÉ GOUPIL OTTAWA CATHOLIC DEAF COMMUNITY, OTTAWA, ONT.
131741399RR0001	ABUNDANT LIFE LUTHERAN CHURCH INC., SASKATOON, SASK.
131776270RR0001	SASKATCHEWAN DEAF SPORTS ASSOCIATION INC., REGINA, SASK.
131789505RR0001	MELVILLE AND DISTRICT DONOR'S CHOICE APPEAL, MELVILLE, SASK.
131958738RR0001	PARISH OF STIRLING, STIRLING, ONT.
132021999RR0001	ST. ANDREW'S ANGLICAN CHURCH, SHELLBROOK, SASK.
132153602RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT THÉOPHILE ARCHIDIOCÈSE DE MONTRÉAL, LAVAL (QC)
132410671RR0175	SOCIETY OF ST. VINCENT DE PAUL - ST. MARYS' CONFERENCE, KITCHENER, KITCHENER, ONT.
132410671RR0189	SOCIETY OF ST. VINCENT DE PAUL - ST. AGNES CONFERENCE, NEW WATERFORD, NEW WATERFORD, N.S.
132504267RR0001	ST. PAUL'S LUTHERAN CHURCH, CUPAR, SASK.
132943945RR0001	PEACE MENNONITE CHURCH NORTH SASKATOON INC., SASKATOON, SASK.
132960865RR0001	DERA HOUSING SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
133854802RR0001	LES GROUPES FAMILIAUX DE RETROUVAILLES APPRIVOISÉES (G. F. R. A.), LAVAL (QC)
133897561RR0001	NEWCASTLE BAPTIST CHURCH, NEWCASTLE, ONT.
135530053RR0001	BETHESDA CHRISTIAN RANCH ASSOCIATION, NORTH YORK, ONT.
136720075RR0001	BONNYVILLE WETLANDS SOCIETY, BONNYVILLE, ALTA.
136896024RR0001	SAINT GEORGE RURAL CEMETERY COMPANY, ST. GEORGE, N.B.
138095310RR0001	VICTORY CHRISTIAN FELLOWSHIP OF MAPLE CREEK, MAPLE CREEK, SASK.
140672114RR0001	SOUTHVILLE AND AREA FIRE DEPARTMENT, DIGBY COUNTY, N.S.
141140590RR0001	GREENBANK UNITED CHURCH, SUNDERLAND, ONT.
143910792RR0001	ASSOCIATION DIVINE, MONTRÉAL-NORD (QC)
806963278RR0001	GREATER TRAIL CHRISTIAN CONNECTIONS, TRAIL, B.C.
808899942RR0001	PARADISE RIDGE FOUNDATION, COCHRANE, ALTA.
809340276RR0001	GRACE KOREAN CHURCH OF HAMILTON, TORONTO, ONT.
810197749RR0001	THE HORNE FAMILY CHARITABLE FOUNDATION, CALGARY, ALTA.
812070142RR0001	ÉGLISE MISSIONNAIRE CANADIENNE DE LA PENTECÔTE, MONTRÉAL (QC)
816337547RR0001	THE PAUL WOLF CHARITABLE FOUNDATION, NORTH YORK, ONT.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
816710479RR0001	CALGARY 12 STEP FELLOWSHIP CLUB, CALGARY, ALTA.
819480674RR0001	THE JOSEPH P. BURKE MEMORIAL SCHOLARSHIP FOUNDATION, OTTAWA, ONT.
820914943RR0001	ÉGLISE BAPTISTE SAINT-JEAN L'APÔTRE, MONTRÉAL (QC)
821056074RR0001	BERGMAN THEATRE PRODUCTIONS, BRAMPTON, ONT.
821798071RR0001	KINLOCH MANOR HOSPICE, THUNDER BAY, ONT.
823391875RR0001	EDGEWATER GARDENS LONG-TERM CARE CENTRE, DUNNVILLE, ONT.
825329071RR0001	H.E.L.P. (HOPE ENVISIONS, LOVE PROVIDES) ENTERPRISES INC., ST. THOMAS, ONT.
826310542RR0001	QUINTE WEST COMMUNITY DEVELOPMENT COUNCIL, TRENTON, ONT.
827658329RR0001	CANADA CHOEUEN PRESBYTERIAN CHURCH, NORTH YORK, ONT.
829003748RR0001	THE DEFEAT AUTISM TOGETHER ASSOCIATION, THUNDER BAY, ONT.
877051565RR0001	LANDSWEST SCHOOL DIVISION NO. 123, WILKIE, SASK.
890430697RR0001	EVANGELICAL FORMOSAN CHURCH OF GREATER VANCOUVER, BURNABY, B.C.

TERRY DE MARCH
Director General
Charities Directorate

[8-1-o]

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
TERRY DE MARCH

[8-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DECISION

Appeal No. AP-2007-017

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal made a decision on February 11, 2009, with respect to an appeal filed by North American Tea & Coffee Inc. from a decision of the President of the Canada Border Services Agency dated July 23, 2007, with respect to a request for review of an advance ruling under subsection 60(4) of the *Customs Act*.

The appeal, heard on October 17, 2008, under subsection 67(1) of the *Customs Act*, was dismissed.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, February 12, 2009

HÉLÈNE NADEAU
Secretary

[8-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Appel n° AP-2007-017

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur a rendu une décision le 11 février 2009 concernant un appel interjeté par North American Tea & Coffee Inc. à la suite d'une décision du président de l'Agence des services frontaliers du Canada rendue le 23 juillet 2007 concernant une demande de réexamen aux termes du paragraphe 60(4) de la *Loi sur les douanes*.

L'appel, entendu le 17 octobre 2008 aux termes du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes*, a été rejeté.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@citt-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 12 février 2009

Le secrétaire
HÉLÈNE NADEAU

[8-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

— Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

— Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);

- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Québec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professional, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2009-2-2

Notice of hearing

March 31, 2009
Gatineau, Quebec
Addition of an application

The deadline for submission of interventions and/or comments, for this application only, is March 6, 2009.

Further to Broadcasting Notices of Consultation 2009-2 and 2009-2-1, the Commission will also consider the following application:

<u>Item</u>	<u>Applicant and locality</u>
11.	Pelmorex Communications Inc. Across Canada Application No. 2007-1751-4

Preamble for item 11

This application will be considered in the non-appearing phase of the hearing, subject to any interventions which might render it an appearing item.

Across Canada
Application No. 2007-1751-4

Application by Pelmorex Communications Inc. for the mandatory distribution on digital basic, pursuant to paragraph 9(1)(h) of the *Broadcasting Act*, of the national specialty programming undertakings known as The Weather Network and MétéoMédia.

If the application is approved, the applicant commits to enabling the broadcast of emergency alerts by acting as a national

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2009-2-2

Avis d'audience

Le 31 mars 2009
Gatineau (Québec)
Ajout d'une demande

La date limite pour le dépôt des interventions ou des observations pour cette demande seulement est le 6 mars 2009.

À la suite de ses avis de consultation de radiodiffusion 2009-2 et 2009-2-1, le Conseil annonce qu'il étudiera aussi la demande suivante :

<u>Article</u>	<u>Requérante et endroit</u>
11.	Pelmorex Communications Inc. L'ensemble du Canada Numéro de demande 2007-1751-4

Préambule pour l'article 11

Cette demande sera examinée dans le cadre de la phase sans comparution de l'audience; une intervention pourrait entraîner son inscription comme article avec comparution.

L'ensemble du Canada
Numéro de demande 2007-1751-4

Demande présentée par Pelmorex Communications Inc. visant la distribution obligatoire au service numérique de base, aux termes de l'alinéa 9(1)(h) de la *Loi sur la radiodiffusion*, des entreprises nationales de programmation spécialisées appelées The Weather Network et MétéoMédia.

Advenant l'approbation de sa demande, la requérante s'engage à rendre possible la diffusion de messages d'alerte en agissant à

public alerting aggregator and backbone network distributor. It states that without a mandatory distribution order, it will not have the financial stability required to perform these functions.

Emergency alerting

The applicant proposes to provide a 24/7 alerting operations centre that would aggregate and authenticate alerts from all three levels of government and make them available on a voluntary basis to broadcasters, distributors and media outlets using non proprietary technology. The applicant states that the proposed system would use standards and protocols proposed by Canadian public authorities and would be available at no additional fee beyond its current wholesale rate of \$0.23.

In *Emergency Alert Services*, Broadcasting Public Notice CRTC 2007-20, dated February 28, 2007, the Commission removed the regulatory obstacles to the provision of emergency alerts to Canadians, noting that the concerned parties had expressed their willingness to participate voluntarily in the establishment of a national emergency alert system. The Commission stated that if in two years time it became apparent that a voluntary approach is not adequate, it might consider additional measures to ensure that Canadians receive timely warnings of imminent perils.

Because of the above-noted commitment to the safety of Canadians and the continued absence of a national emergency alert system two years later, the Commission now proposes to examine Pelmorex's application for mandatory carriage as part of the digital basic service. The Commission may consider granting mandatory carriage for a limited period of time to ensure alerts remain available to distributors on a voluntary basis until Public Safety Canada's National Public Alerting System can be implemented.

Report from Public Safety Canada

The Commission has received a report from Public Safety Canada detailing its plans and efforts to develop and implement a National Public Alerting System. This report, dated January 2009, represents the views of Public Safety Canada and various industry participants listed in the report and does not dictate the outcome of this hearing. It has also been placed on the public record of this proceeding, and parties are invited to refer to it in preparing their submissions.

Mandatory distribution under paragraph 9(1)(h)

The applicant requests that the Commission issue a distribution order under paragraph 9(1)(h) of the *Broadcasting Act* requiring all Class 1 terrestrial broadcasting distribution undertakings (BDUs) and direct-to-home satellite undertakings operating in anglophone markets to distribute The Weather Network on digital basic and all such undertakings operating in francophone markets to distribute MétéoMédia on digital basic.

The applicant states that it offers both of its services to minority language communities (English and French) in Canada at no additional charge to the BDU when carried on basic.

The applicant states that without such a distribution order, its funding will cease to be stable and the weather, environmental and road safety information programming it currently provides to every Canadian community will be jeopardized.

The Commission notes that some matters are still outstanding and that additional comments may be added to the public file.

titre de regroupeur national de messages d'alerte publique et de distributeur de réseau fédérateur. La requérante affirme que sans l'émission d'une ordonnance de distribution obligatoire, elle n'aura pas la stabilité financière que requiert l'exécution de ces fonctions.

Diffusion de messages d'alerte

La requérante propose de fournir un centre d'alerte 24/7 qui sera chargé de l'agrégation et de l'authentification des alertes provenant des trois paliers gouvernementaux, ainsi que de la fourniture d'un accès à celles-ci, sur une base volontaire, aux radiodiffuseurs, aux distributeurs et aux médias, au moyen d'une technologie non exclusive. La requérante affirme que le système proposé utiliserait des normes et des protocoles proposés par les autorités publiques canadiennes et qu'il serait disponible à son tarif de gros actuel de 0,23 \$ sans aucun frais supplémentaires.

Dans *Services d'alerte en cas d'urgence*, avis public de radiodiffusion CRTC 2007-20, 28 février 2007, le Conseil a éliminé les obstacles réglementaires à la fourniture d'un service d'alerte aux Canadiens et fait remarquer que les parties concernées ont exprimé leur volonté de participer à la mise en place d'un tel système d'alerte national. Le Conseil a affirmé que, dans deux ans, s'il constate que l'approche sur une base volontaire ne convient pas, il pourra envisager de prendre d'autres mesures pour s'assurer que les Canadiens reçoivent des messages d'alerte les informant de tout danger imminent en temps opportun.

En raison de l'engagement susmentionné à l'égard de la sécurité des Canadiens et de l'absence continue, deux ans plus tard, d'un système d'alerte national, le Conseil propose maintenant d'examiner la demande de Pelmorex visant à obtenir la distribution obligatoire au service numérique de base. Le Conseil pourrait envisager d'accorder la distribution obligatoire pour une période limitée afin de s'assurer que les messages d'alerte demeurent à la disposition des distributeurs sur une base volontaire jusqu'à ce que le Système National d'Alertes au Public de Sécurité publique Canada puisse être mis en œuvre.

Rapport de Sécurité publique Canada

Le Conseil a reçu un rapport de Sécurité publique Canada décrivant ses plans et ses efforts afin de développer et mettre en œuvre un Système National d'Alertes au Public. Ce rapport, daté de janvier 2009, véhicule les points de vue de Sécurité publique Canada et de plusieurs participants de l'industrie notés dans le rapport, et ne dicte pas l'issue de cet instance. Il a également été versé au dossier public de l'instance, et les intervenants sont invités à s'y référer lors de la préparation de leurs commentaires.

Distribution obligatoire aux termes de l'alinéa 9(1)(h)

La requérante demande que le Conseil émette une ordonnance de distribution aux termes de l'alinéa 9(1)(h) de la *Loi sur la radiodiffusion*, ordonnance enjoignant à toutes les entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) terrestres de classe 1 et aux entreprises de distribution de radiodiffusion directe par satellite des marchés anglophones de distribuer The Weather Network au service numérique de base, et à toutes ces entreprises des marchés francophones de distribuer MétéoMédia au service numérique de base.

La requérante indique qu'elle offre les deux services aux groupes linguistiques minoritaires (de langue anglaise et de langue française) au Canada sans frais supplémentaires pour l'EDR lorsqu'ils sont offerts dans le service de base.

La requérante indique que sans une telle ordonnance de distribution, son financement cesserait d'être stable, et les émissions d'information sur la sécurité météorologique, environnementale et routière qu'elle diffuse actuellement à l'ensemble des collectivités canadiennes seraient mises en péril.

February 12, 2009

Le Conseil constate que certaines questions ne sont pas encore résolues et il se peut que le Conseil ajoute des documents au dossier public.

Le 12 février 2009

[8-1-o]

[8-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION 2009-36-2

Notice of hearing

March 30, 2009
Gatineau, Quebec
Item 35 is withdrawn

Further to its Broadcasting Notices of Consultation 2009-36 and 2009-36-1, the Commission announces the following:

The following item is withdrawn from this public hearing and will be rescheduled at a later date.

Item 35
Winnipeg Beach and Arborg, Manitoba
Application No. 2008-1541-7

Application by 5777152 Manitoba Ltd. for a broadcasting licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Winnipeg Beach with an FM transmitter located in Arborg.

February 12, 2009

[8-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION 2009-36-2

Avis d'audience

Le 30 mars 2009
Gatineau (Québec)
L'article 35 est retiré

À la suite des avis de consultation de radiodiffusion 2009-36 et 2009-36-1, le Conseil annonce ce qui suit :

L'article suivant est retiré de cette audience publique et sera reporté à une date ultérieure.

Article 35
Winnipeg Beach et Arborg (Manitoba)
Numéro de demande 2008-1541-7

Demande présentée par 5777152 Manitoba Ltd. en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM commerciale anglaise à Winnipeg Beach avec un émetteur FM situé à Arborg.

Le 12 février 2009

[8-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION 2009-59

Notice of application received

Across Canada
Deadline for submission of interventions and/or comments:
March 2, 2009

1. Bell ExpressVu Inc. (the general partner), and BCE Inc. and Bell Canada (partners in BCE Holdings G.P., a general partnership that is the limited partner), carrying on business as Bell ExpressVu Limited Partnership (ExpressVu) Across Canada

To extend a condition of licence of its direct-to-home (DTH) satellite distribution undertaking.

February 10, 2009

[8-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION 2009-59

Avis de demande reçue

L'ensemble du Canada
Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 2 mars 2009

1. Bell ExpressVu Inc. (l'associé commandité), et BCE Inc. et Bell Canada (associés dans la société en nom collectif appelée Holdings BCE s.e.n.c., qui est l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Bell ExpressVu Limited Partnership (ExpressVu)

L'ensemble du Canada

En vue de prolonger une condition de licence de son entreprise de distribution par satellite de radiodiffusion directe (SRD).

Le 10 février 2009

[8-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION 2009-68

Notice of applications received

Across Canada
Deadline for submission of interventions and/or comments:
March 19, 2009

The Commission has received the following applications:

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION 2009-68

Avis de demandes reçues

L'ensemble du Canada
Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 19 mars 2009

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. TVA Group Inc.
Across Canada
To amend the licence of its French-language category 1 national specialty programming undertaking known as *Mystère* (previously known as 13^e rue).
2. TVA Group Inc.
Across Canada
To amend the licence of its French-language category 1 national specialty programming undertaking known as *Argent* (previously known as LCN Affaires).
3. TVA Group Inc.
Across Canada
To amend the licence of its French-language category 2 national specialty programming undertaking known as *Les idées de ma maison* (previously known as *Téléservice*).

February 12, 2009

[8-1-o]

1. Groupe TVA inc.
L'ensemble du Canada
En vue de modifier la licence de son service national spécialisé de langue française de catégorie 1 appelé *Mystère* (anciennement connu sous le nom de 13^e rue).
2. Groupe TVA inc.
L'ensemble du Canada
En vue de modifier la licence de son service national spécialisé de langue française de catégorie 1 appelé *Argent* (anciennement connu sous le nom de LCN Affaires).
3. Groupe TVA inc.
L'ensemble du Canada
En vue de modifier la licence de son service national spécialisé de langue française de catégorie 2 appelé *Les idées de ma maison* (anciennement connu sous le nom de *Téléservice*).

Le 12 février 2009

[8-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2009-70

Scope of licence renewal hearings for private conventional television stations

Deadline for submission of information by licensees:
February 23, 2009

The notice of consultation is pursuant to the Commission's news release issued on January 30, 2009, in which it announced that it would review the scope of the licence renewal public hearings for private conventional television stations in order to determine how it can be significantly narrowed or reduced. In that news release, the Commission stated that this review would be conducted in light of concerns raised by conventional broadcasters relating to the challenges of the broadcasting environment and the current economic climate.

After examining the licence renewal applications submitted by the conventional television broadcasters, the Commission considers that it would be extremely difficult to determine appropriate regulatory obligations for a full seven-year licence term, for the following reasons:

- the current economic uncertainty facing the broadcasting industry;
- the need for completion of distant signal negotiations between conventional broadcasters and broadcasting distributors;
- the need, prior to the consideration of full-term licences, to carry out stakeholder consultations and public hearings in order to set the terms for the administration of the Local Programming Improvement Fund (LPIF) for conventional broadcasters, including eligibility to access the fund and the method for calculating incremental spending on local programming; and
- the need, prior to the consideration of full-term licences, to conduct stakeholder consultations and public hearings to consider the industry plans for the conversion of the conventional television sector to digital transmission.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2009-70

Portée des audiences de renouvellement de licences de stations privées de télévision traditionnelle

Date limite pour le dépôt de renseignements par les titulaires :
le 23 février 2009

L'avis de consultation fait suite au communiqué de presse du Conseil du 30 janvier 2009 dans lequel le Conseil annonçait qu'il réexaminerait la portée des audiences de renouvellement des licences de stations privées de la télévision traditionnelle pour voir comment il pouvait restreindre ou réduire le champ d'action de façon significative. Dans ce communiqué, le Conseil a précisé que cet examen se ferait à la lumière des préoccupations des radiodiffuseurs traditionnels à l'égard des défis du contexte de la radiodiffusion et de la situation économique actuelle.

Après avoir étudié les demandes de renouvellement de licences des radiodiffuseurs de la télévision traditionnelle, le Conseil estime qu'il serait extrêmement difficile d'identifier des obligations réglementaires appropriées pour une période de licence complète de sept ans. Sa position repose sur ce qui suit :

- l'incertitude économique actuelle à laquelle fait face l'industrie de la radiodiffusion;
- l'importance de conclure les négociations entre les radiodiffuseurs traditionnels et les distributeurs de radiodiffusion sur la question des signaux éloignés;
- l'utilité, avant d'envisager des licences pour une pleine période d'application, de mener des consultations avec les parties intéressées et des audiences publiques pour fixer les critères de gestion du Fonds pour l'amélioration de la programmation locale (FAPL) pour les télédiffuseurs traditionnels, y compris les conditions d'admissibilité à ce fonds et la méthode de calcul des dépenses additionnelles liées à la programmation locale;
- le besoin, avant d'envisager des licences pour une pleine période d'application, de mener des consultations avec les parties intéressées et d'organiser des audiences publiques pour examiner les plans de l'industrie concernant la conversion de la télévision traditionnelle à la transmission numérique.

Furthermore, the Commission is of the view that, given the increased consolidation of conventional and discretionary television holdings by the major broadcasters, assessing licence renewal applications by ownership group rather than on a sectoral basis would be more effective in furthering the objectives of the *Broadcasting Act*. Such group-based renewal applications will be heard at a public hearing to be scheduled for April 2010.

During the summer of 2009, the Commission intends to issue a notice of consultation in which it will call for comments on how to structure and conduct such group-based renewals, taking into account systemic changes in the broadcasting industry, including those relating to the horizontal and vertical integration that has taken place throughout a number of its sectors, and the transition to digital technology. The aim is to establish an overall regulatory framework that provides all broadcast groups with the flexibility to adapt to the rapidly changing communications environment, while ensuring that the Canadian broadcasting system is distinctly Canadian in its content.

In the interim, in light of all of the above, the Commission is predisposed at this time to issue short-term one-year licences, which will allow it to consider, in the spring of 2010, group-based (conventional and discretionary) licence renewals. Further, the Commission will reduce the scope of the public hearing scheduled for the spring of 2009 to the following key issues:

- the appropriate contributions to Canadian programming (local, priority and independently produced programming), given the current economic conditions;
- the terms of administration and delivery of the LPIF, including the method of establishing the base-level expenditures for the purpose of determining incrementality;
- whether to impose a 1:1 ratio requirement between Canadian and non-Canadian programming expenditures, both on a trial basis during a short-term licence, and on a longer-term basis; and
- consideration of the terms for the digital transition by August 2011, in light of an industry working group report being prepared for the current public process.

Licensees are directed to address these issues by responding to the questions set out in the notice of consultation “Contributions to Canadian Programming” (see integral version of notice of consultation CRTC 2009-70) and submit their responses to the Commission by no later than February 23, 2009. Licensees should also indicate if they are requesting amendments to any existing conditions of licence, and the reasons for these requests. The Commission intends to retain all other conditions of licence as they currently apply. The Commission further notes that it may consider longer licence terms for certain licensees based on the particular circumstances and positions set out by those licensees.

Licensees will be advised as to which outstanding deficiency and/or clarification requests remain relevant, given the reduced scope of this proceeding. The Commission intends to issue a notice of consultation in early March 2009 in which it will make available for public comment the conventional television licence renewal applications. The public hearing noted in the news release of January 30, 2009, is scheduled to begin April 27, 2009.

February 13, 2009

De plus, face à l’augmentation des regroupements des grands propriétaires de la télévision traditionnelle et des services facultatifs, le Conseil estime que l’évaluation des demandes de renouvellement de licences par groupe de propriété plutôt que par secteur servira plus efficacement les objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*. De telles demandes de renouvellement par groupe seront considérées lors d’une audience publique devant être prévue pour avril 2010.

Au cours de l’été 2009, le Conseil entend publier un avis de consultation dans lequel il lancera un appel aux observations afin de déterminer de quelle façon il devrait structurer et mener à bien ces renouvellements par groupe, en tenant compte des changements systémiques survenus dans l’industrie de la radiodiffusion, y compris ceux à l’égard de l’intégration verticale et horizontale ayant eu lieu dans plusieurs de ses secteurs. Le but de cet exercice est de créer un cadre de réglementation général qui donnera à tous les groupes de radiodiffusion la latitude nécessaire pour s’adapter à l’évolution rapide de l’environnement des communications tout en s’assurant que le contenu du système canadien de radiodiffusion a un caractère distinctement canadien.

Entre-temps, à la lumière de tout ce qui précède, le Conseil est predisposé en ce moment à attribuer des licences de courte durée (un an) qui lui permettront de se pencher, au printemps 2010, sur les renouvellements par groupe des réseaux traditionnels et facultatifs. De plus, la portée de l’audience publique prévue au printemps 2009 sera réduite aux questions clés ci-dessous :

- évaluer les contributions appropriées à la programmation canadienne (locale, prioritaire et créée par des producteurs indépendants) à la lumière de la situation économique actuelle;
- établir les modalités d’administration et de fonctionnement du FAPL, notamment la méthode de fixation des dépenses de base pour mieux déterminer l’apport différentiel;
- envisager la possibilité d’imposer un rapport de 1:1 pour les dépenses de programmation canadienne et non canadienne, tant à titre d’essai pour une courte période de licence que pour une période de temps plus longue;
- étudier les modalités de la transition au numérique en date d’août 2011, à la lumière d’un rapport du groupe de travail de l’industrie préparé pour l’instance publique en cours.

Les titulaires doivent réfléchir à ces enjeux en répondant aux questions formulées dans l’avis de consultation, « Contributions à la programmation canadienne » (voir la version intégrale de l’avis de consultation CRTC 2009-70). Les réponses devront parvenir au Conseil au plus tard le 23 février 2009. Les titulaires devront aussi indiquer si elles souhaitent modifier une condition de licence existante et, le cas échéant, en expliquer les raisons. Le Conseil compte conserver toutes les autres conditions de licence telles qu’elles s’appliquent actuellement. Il note de plus qu’il pourrait envisager des périodes d’application de licence plus longues pour certaines titulaires, selon les circonstances et les positions propres à celles-ci.

Les titulaires seront informées des demandes d’éclaircissements et/ou de demandes de réponses complémentaires qui demeurent pertinentes à la lumière de la réduction de la portée de cette instance. Au début de mars 2009, le Conseil prévoit publier un avis de consultation exposant les demandes de renouvellement de licences des réseaux privés de télévision traditionnelle sur lesquelles le public pourra se prononcer. L’audience annoncée dans le communiqué de presse du 30 janvier 2009 débutera le 27 avril 2009.

Le 13 février 2009

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

REGULATORY POLICY 2009-60

Addition of NDTV GOOD TIMES to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis

The Commission approves a request to add NDTV GOOD TIMES to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis. The revised lists are available on the Commission's Web site at www.crtc.gc.ca under "Industries at a Glance."

February 10, 2009

[8-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

POLITIQUE RÉGLEMENTAIRE 2009-60

Ajout de NDTV GOOD TIMES aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique

Le Conseil approuve une demande visant à ajouter NDTV GOOD TIMES aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique. Les listes révisées sont affichées sur le site Web du Conseil, www.crtc.gc.ca, sous « Aperçu des industries ».

Le 10 février 2009

[8-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

REGULATORY POLICY 2009-61

Policy regarding the broadcast of hits by English-language FM radio stations

The Commission sets out its determinations regarding its review of the policy on the broadcast of hits by English-language FM radio stations.

February 11, 2009

[8-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

POLITIQUE RÉGLEMENTAIRE 2009-61

Politique concernant la diffusion des grands succès par les stations de radio FM de langue anglaise

Le Conseil énonce ses décisions à l'issue de son examen de la politique sur la diffusion des grands succès par les stations de radio FM de langue anglaise.

Le 11 février 2009

[8-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

REGULATORY POLICY 2009-62

Conditions of licence for commercial AM and FM radio stations

The Commission sets out conditions of licence that apply to licensees of all commercial AM and FM stations.

February 11, 2009

[8-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

POLITIQUE RÉGLEMENTAIRE 2009-62

Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM

Le Conseil énonce les conditions de licence propres aux titulaires de toutes les stations commerciales AM et FM.

Le 11 février 2009

[8-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

REGULATORY POLICY 2009-63

Conditions of licence for campus radio stations

The Commission sets out conditions of licence that apply to licensees of all campus radio stations.

February 11, 2009

[8-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

POLITIQUE RÉGLEMENTAIRE 2009-63

Conditions de licence propres aux stations de radio de campus

Le Conseil énonce les conditions de licence propres aux titulaires de toutes les stations de radio de campus.

Le 11 février 2009

[8-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ANANDA MARGA CANADA****RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Ananda Marga Canada has changed the location of its head office to the city of Caledon East, province of Ontario.

February 10, 2009

NILMINI FERNANDO
President

[8-1-o]

CANADIAN COUNCIL FOR DONATION AND TRANSPLANTATION/LE CONSEIL CANADIEN POUR LE DON ET LA TRANSPLANTATION**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that CANADIAN COUNCIL FOR DONATION AND TRANSPLANTATION/LE CONSEIL CANADIEN POUR LE DON ET LA TRANSPLANTATION intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

February 10, 2009

WATSON GALE
Director

[8-1-o]

CANADIAN HOME INCOME PLAN CORPORATION**LETTERS PATENT OF CONTINUANCE**

Notice is hereby given that Canadian Home Income Plan Corporation intends to apply to the Minister of Finance, pursuant to subsection 33(1) of the *Bank Act*, for letters patent continuing Canadian Home Income Plan Corporation, a corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act*, as a bank under the *Bank Act*.

The bank will carry on business in Canada under the name HomEquity Bank, in the English form, and Banque HomEquity, in the French form.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before April 6, 2009.

February 14, 2009

CANADIAN HOME INCOME PLAN CORPORATION

[7-4-o]

CITY OF CORNWALL**PLANS DEPOSITED**

The City of Cornwall hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under

AVIS DIVERS**ANANDA MARGA CANADA****CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Ananda Marga Canada a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Caledon East, province d'Ontario.

Le 10 février 2009

La présidente
NILMINI FERNANDO

[8-1-o]

CANADIAN COUNCIL FOR DONATION AND TRANSPLANTATION/LE CONSEIL CANADIEN POUR LE DON ET LA TRANSPLANTATION**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que le CANADIAN COUNCIL FOR DONATION AND TRANSPLANTATION/LE CONSEIL CANADIEN POUR LE DON ET LA TRANSPLANTATION demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 10 février 2009

Le directeur
WATSON GALE

[8-1-o]

PROGRAMME CANADIEN DE REVENU RÉSIDENTIEL CORPORATION**LETTRES PATENTES DE PROROGATION**

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 33(1) de la *Loi sur les banques*, que le Programme Canadien de Revenu Résidentiel Corporation compte demander au ministre des Finances des lettres patentes prorogeant le Programme Canadien de Revenu Résidentiel Corporation, société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, en tant que banque conformément à la *Loi sur les banques*.

La banque exercera des activités au Canada sous la dénomination de HomEquity Bank, en anglais, et Banque HomEquity, en français.

Toute personne qui s'oppose à la délivrance de ces lettres patentes peut présenter son opposition par écrit au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 6 avril 2009.

Le 14 février 2009

PROGRAMME CANADIEN DE REVENU
RÉSIDENTIEL CORPORATION

[7-4-o]

VILLE DE CORNWALL**DÉPÔT DE PLANS**

La Ville de Cornwall donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de

section 9 of the said Act, the City of Cornwall has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the United Counties of Stormont, Dundas and Glengarry, at 127 Sydney Street, Cornwall, Ontario, under deposit No. S355914, a description of the site and plans of the rehabilitation of the Pitt Street Bridge over the South Branch Raisin River in Cornwall, Ontario, in front of Lots 9 and 10, Concession 3, north of Tollgate Road.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Ottawa, February 5, 2009

LUC MONETTE, P.Eng.

[8-1-o]

l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Ville de Cornwall a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry, au 127, rue Sydney à Cornwall (Ontario), sous le numéro de dépôt S355914, une description de l'emplacement et les plans de la réfection du pont Pitt Street au-dessus de la rivière South Branch Raisin à Cornwall, en Ontario, en face des lots 9 et 10, concession 3, au nord du chemin Tollgate.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Ottawa, le 5 février 2009

LUC MONETTE, ing.

[8-1-o]

COLD OCEAN SALMON INC.

PLANS DEPOSITED

Cold Ocean Salmon Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Cold Ocean Salmon Inc. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the town offices of St. Alban's and Hermitage, in the federal electoral district of Random—Burin—St. George's, in Newfoundland and Labrador, under deposit Nos. 8200-08-1223 and 8200-08-1224, a description of the site and plans of the proposed aquaculture sites in Bay d'Espoir, at Pomley Cove and Northwest Cove, in front of vacant Crown lands.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1300, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

St. Stephen, February 2, 2009

R. H. SWEENEY

[8-1-o]

COLD OCEAN SALMON INC.

DÉPÔT DE PLANS

La société Cold Ocean Salmon Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Cold Ocean Salmon Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureaux municipaux de St. Alban's et de Hermitage, dans la circonscription électorale fédérale de Random—Burin—St. George's, à Terre-Neuve-et-Labrador, sous les numéros de dépôt 8200-08-1223 et 8200-08-1224, une description de l'emplacement et les plans des sites aquacoles que l'on propose de construire dans la baie d'Espoir, à l'anse Pomley et à l'anse Northwest, en face de terres publiques vacantes.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1300, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

St. Stephen, le 2 février 2009

R. H. SWEENEY

[8-1-o]

COMINCO PENSION FUND COORDINATING SOCIETY

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given, in accordance with the provisions of the *Pension Fund Societies Act*, R.S., 1985, c. P-8, that effective September 29, 2008, the Cominco Pension Fund Coordinating

COMINCO PENSION FUND COORDINATING SOCIETY

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné, conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés de caisse de retraite*, L.R. (1985), ch. P-8, que le 29 septembre 2008, la Cominco Pension Fund

Society changed its chief place of business to Suite 3300–550 Burrard Street, in the city of Vancouver, British Columbia V6C 0B3.

February 3, 2009

KAREN DUNFEE
Secretary

[7-4-o]

Coordinating Society a changé l'adresse de son bureau principal au 550, rue Burrard, pièce 3300, à Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 0B3.

Le 3 février 2009

Le secrétaire
KAREN DUNFEE

[7-4-o]

COMINCO PENSION FUND SOCIETY

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given, in accordance with the provisions of the *Pension Fund Societies Act*, R.S., 1985, c. P-8, that effective September 29, 2008, the Cominco Pension Fund Society changed its chief place of business to Suite 3300–550 Burrard Street, in the city of Vancouver, British Columbia V6C 0B3.

February 3, 2009

KAREN DUNFEE
Secretary

[7-4-o]

COMINCO PENSION FUND SOCIETY

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné, conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés de caisse de retraite*, L.R. (1985), ch. P-8, que le 29 septembre 2008, la Cominco Pension Fund Society a changé l'adresse de son bureau principal au 550, rue Burrard, pièce 3300, à Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 0B3.

Le 3 février 2009

Le secrétaire
KAREN DUNFEE

[7-4-o]

CONFRÉRIE DE LA CHAÎNE DES RÔTISSEURS, BAILLIAGE DU CANADA

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Confrérie de la Chaîne des Rôtisseurs, Bailliage du Canada has changed the location of its head office to the city of Calgary, province of Alberta.

February 13, 2009

DAVID TETRAULT
Bailli Délégué

[8-1-o]

CONFRÉRIE DE LA CHAÎNE DES RÔTISSEURS, BAILLIAGE DU CANADA

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Confrérie de la Chaîne des Rôtisseurs, Bailliage du Canada a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Calgary, province d'Alberta.

Le 13 février 2009

Le bailli délégué
DAVID TETRAULT

[8-1-o]

MAINSTREAM CANADA

PLANS DEPOSITED

Mainstream Canada, a division of Ewos Ltd., hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Mainstream Canada, a division of Ewos Ltd., has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Vancouver Island, at Victoria, British Columbia, under deposit No. ES101472, a description of the site and plans of an existing finfish aquaculture farm at Rant Point, south end of Bedwell Sound, Clayoquot District, Vancouver Island, in front of unsurveyed Crown land.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are

MAINSTREAM CANADA

DÉPÔT DE PLANS

La société Mainstream Canada, une filiale de Ewos Ltd., donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. En vertu de l'article 9 de ladite loi, la Mainstream Canada, une filiale de Ewos Ltd., a déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de l'île de Vancouver, à Victoria (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt ES101472, une description de l'emplacement et les plans d'une installation d'aquaculture de poissons actuelle située à la pointe Rant, à l'extrémité sud du détroit de Bedwell, district de Clayoquot, île de Vancouver, en face de terres publiques non levées.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et

received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Campbell River, January 30, 2009

TOM FOULDS
Lease and Compliance Officer

[8-1-o]

reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Campbell River, le 30 janvier 2009

L'agent de conformité et de louage
TOM FOULDS

[8-1-o]

MILLENNIA HOPE FOUNDATION

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Millenia Hope Foundation has changed the location of its head office to 500 Saint-Martin Boulevard W, Suite 550, Laval, Quebec H7M 3Y2.

January 30, 2009

PERRY CHOINIÈRE
President

[8-1-o]

LA FONDATION L'ESPOIR DU MILLÉNAIRE

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que La Fondation L'Espoir Du Millénaire a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé au 500, boulevard Saint-Martin Ouest, Bureau 550, Laval (Québec) H7M 3Y2.

Le 30 janvier 2009

Le président
PERRY CHOINIÈRE

[8-1-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF ONTARIO

PLANS DEPOSITED

The Ministry of Transportation of Ontario hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of Ontario has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office for the Registry Division of Dundas, at Morrisburg, Ontario, under deposit No. DR127181, a description of the site and plans of the rehabilitation of the existing Hoasic Creek Bridge over Hoasic Creek, located on Highway 401, in Lot 23, Concession 1, in the geographic township of Williamsburg, county of Dundas, in the province of Ontario.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Kingston, February 14, 2009

DINA MIRON, P.Eng.
Senior Structural Engineer

[8-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ONTARIO

DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Transports de l'Ontario donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports de l'Ontario a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Dundas, à Morrisburg (Ontario), sous le numéro de dépôt DR127181, une description de l'emplacement et les plans de la réfection du pont Hoasic Creek actuel au-dessus du ruisseau Hoasic, sur la route 401, dans la parcelle 23 de la concession 1, dans le canton géographique de Williamsburg, comté de Dundas, dans la province d'Ontario.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Kingston, le 14 février 2009

L'ingénieure principale de structure
DINA MIRON, ing.

[8-1-o]

PRINCE EDWARD ISLAND OYSTER CO.

PLANS DEPOSITED

Prince Edward Island Oyster Co. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport,

PRINCE EDWARD ISLAND OYSTER CO.

DÉPÔT DE PLANS

La société Prince Edward Island Oyster Co. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des

Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Prince Edward Island Oyster Co. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Queens County, at the Jones Building, 11 Kent Street, Charlottetown, Prince Edward Island, under deposit Nos. 33994 and 33993, a description of the site and plans of the existing marine aquaculture sites BOT-7565-L and BOT-7566-L in Hope River, Queens County, Prince Edward Island.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Charlottetown, February 10, 2009

PRINCE EDWARD ISLAND OYSTER CO.

[8-1-o]

Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Prince Edward Island Oyster Co. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Queens, situé à l'édifice Jones Building, 11, rue Kent, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), sous les numéros de dépôt 33994 et 33993, une description de l'emplacement et les plans des sites aquacoles marins actuels BOT-7565-L et BOT-7566-L dans la rivière Hope, comté de Queens, à l'Île-du-Prince-Édouard.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Charlottetown, le 10 février 2009

PRINCE EDWARD ISLAND OYSTER CO.

[8-1-o]

SEARS CANADA CHARITABLE FOUNDATION

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Sears Canada Charitable Foundation has changed the location of its head office to 290 Yonge Street, Suite 700, Toronto, Ontario M5B 2C3.

February 6, 2009

FRANCO PERUGINI
Secretary

[8-1-o]

SEARS CANADA CHARITABLE FOUNDATION

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Sears Canada Charitable Foundation a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé au 290, rue Yonge, Bureau 700, Toronto (Ontario) M5B 2C3.

Le 6 février 2009

Le secrétaire
FRANCO PERUGINI

[8-1-o]

WHITEFISH LAKE FIRST NATION NO. 459

PLANS DEPOSITED

Whitefish Lake First Nation No. 459 hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Whitefish Lake First Nation No. 459 has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Northern Alberta, at Edmonton, under deposit No. 082 6454, a description of the site and plans of the proposed bridge over the Utikum River, on a local road, at Atikameg, located at ISE 4-80-11-W5M.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation.

WHITEFISH LAKE FIRST NATION NO. 459

DÉPÔT DE PLANS

La Whitefish Lake First Nation No. 459 donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Whitefish Lake First Nation No. 459 a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du nord de l'Alberta, à Edmonton, sous le numéro de dépôt 082 6454, une description de l'emplacement et les plans du pont que l'on propose de construire au-dessus de la rivière Utikum sur un chemin local, à Atikameg, dans le quart sud-est de la section 4, canton 80, rang 11, à l'ouest du cinquième méridien.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation

Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Sherwood Park, February 13, 2009

Sherwood Park, le 13 février 2009

MPA ENGINEERING LTD.

MPA ENGINEERING LTD.

[8-1-o]

[8-1-o]

WIND OF GLORY HEALING CENTER INC.

WIND OF GLORY HEALING CENTER INC.

RELOCATION OF HEAD OFFICE

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Notice is hereby given that Wind of Glory Healing Center Inc. has changed the location of its head office to the city of Edmonton, province of Alberta.

Avis est par les présentes donné que Wind of Glory Healing Center Inc. a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Edmonton, province d'Alberta.

February 5, 2009

Le 5 février 2009

CONRAD SANTA
President

Le président
CONRAD SANTA

[8-1-o]

[8-1-o]

PROPOSED REGULATIONS

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table of Contents

Table des matières

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Fisheries and Oceans, Dept. of, Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations	418	Pêches et des Océans, min. des, Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux	418
Transport, Dept. of Notice of a Proclamation Exempting the Waters of Sandy Pond from Section 22 of the Navigable Waters Protection Act.....	435	Transports, min. des, Avis pour une proclamation exemptant les eaux de Sandy Pond de l'application de l'article 22 de la Loi sur la protection des eaux navigables	435

Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations

Statutory authority

Fisheries Act

Sponsoring department

Department of Fisheries and Oceans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: Vale Inco Newfoundland and Labrador Ltd. (hereinafter referred to as Vale Inco NL) is proposing to construct, operate, and eventually decommission a nickel-processing facility in Long Harbour-Mount Arlington Heights, Newfoundland and Labrador. This facility would use hydrometallurgy as defined by the proposed amendments to the *Metal Mining Effluent Regulations* (MMER). Currently, the MMER do not apply to facilities using these hydrometallurgical processes, even though the solid wastes and effluents would be similar to those produced by metal mining and milling processes. This type of hydrometallurgy is an emerging technology which generates significantly fewer air emissions compared to conventional technology. The solid waste generated by the hydrometallurgical facility which Vale Inco NL is proposing to construct would generate acid if exposed to air. To prevent acid generation and related pollution, Vale Inco NL is proposing to dispose of this solid waste under water in Sandy Pond.

A federal environmental assessment of the proposed Vale Inco NL hydrometallurgical facility was completed in July 2008 and included a detailed assessment of alternatives for the disposal of solid waste from the hydrometallurgical facility. The assessment concluded that the use of Sandy Pond as a tailing impoundment area (TIA) is the best alternative on an environmental, technical and socio-economic basis. The environmental assessment also concluded: "with consideration to the mitigations that will be implemented during construction and operation, the project is not likely to cause significant adverse environmental effects."

Since hydrometallurgical processing is an emerging technology, Fisheries and Oceans Canada has recommended that the MMER be amended to ensure that fish, fish habitat and the use of fisheries resources are protected from the effluents generated by these facilities.

Description: The proposed *Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations* (hereinafter referred to as the proposed amendments) would

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux

Fondement législatif

Loi sur les pêches

Ministère responsable

Ministère des Pêches et des Océans

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : La société Vale Inco Newfoundland and Labrador Ltd. (ci-après désignée sous le nom de Vale Inco NL) propose de construire, d'exploiter et par la suite de procéder à la fermeture d'une installation de traitement de nickel à Long Harbour-Mount Arlington Heights, à Terre-Neuve-et-Labrador. Cette installation utiliserait l'hydrométallurgie telle qu'elle est définie dans les modifications proposées au *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM). Le REMM ne s'applique actuellement pas aux installations qui utilisent ces procédés hydrométallurgiques bien que les résidus solides et les effluents seraient semblables à ceux produits par les procédés d'extraction et de traitement de minéraux métallifères. Ce type d'hydrométallurgie est une technologie émergente qui produit beaucoup moins d'émissions atmosphériques comparativement à la technologie conventionnelle. Les résidus solides produits par l'installation d'hydrométallurgie que Vale Inco NL propose de construire produiraient de l'acide s'ils étaient exposés à l'air. Pour prévenir la production d'acide et la pollution qui y est reliée, Vale Inco NL propose d'entreposer ces résidus solides par immersion dans Sandy Pond.

Une évaluation environnementale fédérale de l'installation d'hydrométallurgie proposée par Vale Inco NL a été complétée en juillet 2008 et comprend une évaluation détaillée des options d'entreposage des résidus solides produits par l'installation d'hydrométallurgie. L'évaluation a permis de révéler que l'utilisation de Sandy Pond comme dépôt de résidus miniers (DRM) est la meilleure solution sur le plan environnemental, technique et socioéconomique. On y a également déterminé que compte tenu des mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre, le projet est peu susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement.

Puisque le traitement hydrométallurgique est une technologie émergente, Pêches et Océans Canada a recommandé que le REMM soit modifié de façon à protéger les poissons, l'habitat des poissons et l'utilisation des ressources halieutiques des effluents produits par ces installations.

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux* (ci-après désigné sous le nom de modifications proposées) ferait en sorte :

- expand the scope of application of the MMER to include certain hydrometallurgical facilities by amending the definitions of “mine,” “operations area” and “effluent”, and
- designate Sandy Pond as a TIA by adding it to Schedule 2 of the MMER.

Currently, there are no facilities in Canada that use hydrometallurgy as defined in the proposed amendments to the MMER. However, the proposed amendments would apply to the Vale Inco NL facility when it is constructed and to any other facilities developed in the future that use hydrometallurgy as defined in the proposed Regulations. It should be noted that any future proposal to use a natural water body as a TIA for a hydrometallurgical facility will require a separate regulatory process, including a thorough environmental assessment, a rigorous evaluation of alternatives for waste disposal and amendments to the MMER.

Cost-benefit statement: The total estimated incremental cost to industry for the proposed Vale Inco NL hydrometallurgical facility associated with the proposed amendments is \$65.6 million (over the 25-year analysis period discounted at 8%). This estimate includes incremental capital and operating costs of \$58.1 million for the proposed TIA, monitoring and reporting as prescribed in the MMER and the implementation of a fish habitat compensation plan. An additional \$7.5 million would be incurred for the closure and post-closure monitoring of the hydrometallurgical facility.

The incremental cost to the Government of Canada associated with compliance and enforcement for the proposed amendments is estimated to be \$56,200 over 25 years.

The total incremental costs to industry and government are estimated to be \$65.6 million (discounted at 8%) over the 25-year analysis period.

There would be a loss of fish habitat in Sandy Pond equivalent to 18.1 ha as a result of the proposed amendments. However, Vale Inco NL would be required, under section 27.1 of the MMER, to implement a fish habitat compensation plan to offset this loss. It is expected that there would be a net gain equivalent to approximately 2 ha of fish habitat as a result of the implementation of the proposed fish habitat compensation plan.

Business and consumer impacts: The designation of Sandy Pond as a TIA would allow Vale Inco NL to build and operate the hydrometallurgical facility. The proposed amendments are not expected to place any additional administrative burden on Vale Inco NL or affect its competitiveness in the domestic and international markets.

Domestic and international coordination and cooperation: Consultations with the Government of Newfoundland and Labrador, the local community, national Aboriginal organizations, industry, other government departments and environmental groups have been conducted. The provincial and local governments strongly support the project and the proposed use of Sandy Pond as a TIA. The project is, as stated by local elected officials, supported by the majority of local residents; however, some environmental and Aboriginal groups have expressed opposition to the use of natural fish-bearing bodies of water as TIAs and this view is shared by some local residents.

- d'étendre la portée de l'application du REMM de façon à inclure certaines installations d'hydrométallurgie en modifiant les définitions de « mine », de « chantier » et d'« effluent »;
- de désigner Sandy Pond comme DRM en l'ajoutant à l'annexe 2 du REMM.

Actuellement, il n'y a aucune installation au Canada qui utilise l'hydrométallurgie telle qu'elle est définie dans les modifications proposées. Les modifications proposées s'appliqueraient toutefois à l'installation de Vale Inco NL, lorsque construite, ainsi qu'à toutes les futures installations qui utilisent l'hydrométallurgie telle qu'elle est définie dans les modifications proposées. Il est à noter que toute proposition future pour l'utilisation d'un plan d'eau naturel comme DRM exigera un processus réglementaire distinct, y compris une évaluation environnementale approfondie, une évaluation rigoureuse des options quant à l'entreposage des résidus ainsi que des modifications au REMM.

Énoncé des coûts et avantages : Le coût différentiel total de l'industrie pour l'installation d'hydrométallurgie proposée par Vale Inco NL lié aux modifications proposées est de 65,6 millions de dollars (pour une période d'analyse de 25 ans à un taux d'actualisation de 8 %). Cette estimation comprend les coûts différentiels en capital et d'exploitation de 58,1 millions de dollars pour le DRM proposé, la surveillance et la production de rapports en vertu du REMM et la mise en œuvre d'un plan de compensation pour la perte d'habitat du poisson. Un montant supplémentaire de 7,5 millions de dollars serait engagé pour la fermeture de l'installation d'hydrométallurgie et la surveillance de celle-ci après sa fermeture.

Le coût différentiel du gouvernement du Canada lié à la conformité et à l'application des modifications proposées est estimé à 56 200 \$ en 25 ans.

Les coûts différentiels totaux pour l'industrie et le gouvernement sont estimés à 65,6 millions de dollars (à un taux actualisé de 8 %) pour une période d'analyse de 25 ans.

Les modifications proposées entraîneraient une perte de l'habitat du poisson de 18,1 ha dans Sandy Pond. Cependant, en vertu de l'article 27.1 du REMM, Vale Inco NL serait obligée de mettre en œuvre un plan de compensation pour la perte d'habitat du poisson pour atténuer cette perte. On s'attend à ce que la mise en œuvre du plan de compensation pour la perte d'habitat du poisson proposé entraîne un gain net d'environ 2 ha d'habitat du poisson.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : La désignation de Sandy Pond comme DRM permettrait à Vale Inco NL de construire et d'exploiter l'installation d'hydrométallurgie. Les modifications proposées ne devraient donc pas ajouter au fardeau administratif ni nuire à la compétitivité de Vale Inco NL au pays ou à l'étranger.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Des consultations ont été organisées avec le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, des collectivités locales, des organisations autochtones nationales, l'industrie, d'autres ministères et des groupes environnementalistes. Les gouvernements provincial et local appuient fortement le projet et l'utilisation proposée de Sandy Pond comme DRM. Comme il a été mentionné par des représentants locaux élus, le projet est appuyé par la majorité des résidents locaux. Cependant, quelques groupes environnementalistes et autochtones se sont opposés à l'utilisation de plans d'eau poissonneux naturels comme DRM et cette position est partagée par certains résidents locaux.

Issue

Vale Inco NL is proposing to construct and operate a nickel-processing facility in Long Harbour-Mount Arlington Heights, Newfoundland and Labrador. The company is proposing to use a hydrometallurgical process at this facility, estimated to have an operational life of at least 15 years. Hydrometallurgical processes are used to recover metals from ore concentrates or other sources using water-based solutions at low temperature. Hydrometallurgy is an alternative to conventional pyrometallurgical smelting, which uses very high temperatures to recover metals and generates significantly more air pollution than hydrometallurgy. Although the solid wastes and effluents generated by certain hydrometallurgical facilities can be similar to those from metal mining and milling operations, these types of facilities are currently not regulated under the MMER.

The acid-generating solid waste from the proposed Vale Inco NL hydrometallurgical facility would be disposed under water in Sandy Pond located about 2 km from the facility. This disposal method has been demonstrated to be an effective method of preventing acid formation and minimizing the potential for significant environmental impacts. In order to do so, amendments to the MMER would be required to expand the scope for the MMER to apply to certain hydrometallurgical facilities and add Sandy Pond to Schedule 2 of the MMER, designating it as a TIA.

The risks associated with the disposal of solid waste in Sandy Pond were evaluated as part of the screening level environmental assessment¹ (EA) of the proposed Vale Inco NL hydrometallurgical facility under the 1992 *Canadian Environmental Assessment Act* (CEAA). Fisheries and Oceans Canada and Transport Canada were the responsible authorities for the environmental assessment and Environment Canada provided technical advice. A detailed assessment of alternatives for the disposal of solid waste from the hydrometallurgical facility was also conducted. The environmental assessment concluded that, "with consideration to the mitigations that will be implemented during construction and operation, the project is not likely to cause significant adverse environmental effects." The environmental assessment screening report, prepared by Fisheries and Oceans Canada, states that the potential environmental impacts of the proposed TIA can be avoided through the implementation of the fish habitat compensation plan and other mitigation measures.

The project was also subject to an environmental assessment conducted under provincial legislation, and this environmental assessment, completed in August 2008, reached similar conclusions.²

Objectives

The objective of the proposed amendments is to ensure that fish, fish habitat and the use of fish resources are protected in water bodies that receive effluent from facilities which use

Question

Vale Inco NL propose de construire et d'exploiter une installation de traitement de nickel à Long Harbour-Mount Arlington Heights, à Terre-Neuve-et-Labrador. La compagnie propose d'utiliser un procédé hydrométallurgique. La durée de vie de l'installation est estimée à au moins 15 ans. Les procédés hydrométallurgiques sont utilisés pour récupérer des métaux à partir de concentrés de minerai ou d'autres sources en utilisant des solutions axées sur l'eau à basse température. L'hydrométallurgie est une solution de rechange à la fusion conventionnelle de pyrométallurgie, laquelle utilise de très hautes températures pour récupérer des métaux et produit beaucoup plus de pollution atmosphérique que l'hydrométallurgie. Bien que les résidus solides et les effluents produits par certaines installations d'hydrométallurgie puissent être semblables à ceux émanant des activités d'exploitation des mines de métaux et de traitement du minerai, ces types d'installations ne sont pas actuellement réglementés en vertu du REMM.

Les résidus solides générateurs d'acide produits par l'installation d'hydrométallurgie proposée par Vale Inco NL seraient entreposés par immersion dans Sandy Pond, lequel est situé à environ 2 km de l'installation. Il a été démontré que cette méthode d'entreposage est une méthode efficace pour prévenir la formation d'acide et réduire au minimum la possibilité d'impacts importants sur l'environnement. Pour ce faire, des modifications du REMM seront requises afin d'élargir la portée du REMM de façon à ce qu'il s'applique à certaines installations d'hydrométallurgie et d'ajouter Sandy Pond à l'annexe 2 du REMM comme DRM.

Les risques liés à l'entreposage des résidus solides dans Sandy Pond ont été évalués dans le cadre de l'examen préalable de l'évaluation environnementale¹ de l'installation d'hydrométallurgie proposée par Vale Inco NL en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* de 1992 (LCEE). Pêches et Océans Canada et Transports Canada étaient les autorités responsables de l'évaluation environnementale et Environnement Canada a donné des conseils techniques. Une évaluation détaillée des options d'entreposage des résidus solides produits par l'installation d'hydrométallurgie a été faite. L'évaluation environnementale a permis de conclure que compte tenu des mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre, le projet est peu susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement. Le rapport d'examen préalable de l'évaluation environnementale préparé par Pêches et Océans Canada indique que les impacts possibles du DRM proposé sur l'environnement peuvent être évités en mettant en œuvre le plan de compensation pour la perte d'habitat du poisson et d'autres mesures d'atténuation.

Le projet a également fait l'objet d'une évaluation environnementale menée en vertu de la législation provinciale et cette évaluation environnementale, complétée en août 2008, affichait des conclusions semblables².

Objectifs

L'objectif des modifications proposées est de s'assurer que les poissons, l'habitat des poissons et l'utilisation des ressources halieutiques sont protégés dans les plans d'eau qui reçoivent les

¹ Fisheries and Oceans Canada (June 2008), *Canadian Environmental Assessment Act* (CEAA) Screening Report - Commercial Nickel Processing Plant, Long Harbour, Placentia Bay (the screening report can be accessed from the CEAA Web site at www.ceaa.gc.ca/050/documents/27933/27933E.pdf).

² Information on the provincial environmental assessment of the project is available at www.env.gov.nl.ca/env/Env/EA%202001/Project%20Info/1243.htm.

¹ Pêches et Océans Canada (juin 2008), *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) – Rapport d'examen préalable – Usine commerciale de traitement du nickel, Long Harbour, baie Placentia (le rapport d'examen préalable est disponible sur le site Web de la LCEE : www.ceaa.gc.ca/050/documents/27933/27933F.pdf).

² Les renseignements sur l'évaluation environnementale provinciale du projet sont disponibles sur le site suivant : www.env.gov.nl.ca/env/Env/EA%202001/Project%20Info/1243.htm.

hydrometallurgie as defined by the proposed amendments to the MMER.

No fundamental changes to the policy objectives or requirements of the MMER would be undertaken as part of these proposed amendments.

Description

The proposed amendments

The proposed amendments would expand the scope of the MMER to apply to certain hydrometallurgical facilities by

- amending the definition of “mine” to include hydrometallurgical facilities;
- defining “hydrometallurgy” as the production of a metal by means of aqueous chemical methods for the acidic leaching, solution concentration and recovery of metals from metal-bearing minerals other than metal-bearing minerals that have been thermally pre-treated or blended with metal-bearing minerals that have been thermally pre-treated;
- amending the definition of “effluent” to include hydrometallurgical facility effluent;
- defining “hydrometallurgical facility effluent” as effluent from the acidic leaching, solution concentration and recovery of metals using aqueous chemical methods, tailings slurries, and all other effluents deposited from a hydrometallurgical facility; and
- amending the definition of “operations area” to include hydrometallurgical activity.

In addition, the proposed amendments would add Sandy Pond, a natural, fish-bearing water body, to Schedule 2 of the MMER, designating it as a TIA. This would enable waste from the proposed Vale Inco NL hydrometallurgical facility to be disposed of in Sandy Pond while ensuring that the effluent from the proposed TIA is strictly controlled and monitored.

The proposed amendments would come into force on the day on which they are registered.

Background

The MMER came into force on December 6, 2002, under the *Fisheries Act*, and in 2007 applied to 93 metal mines across Canada. The MMER specify limits for releases of arsenic, copper, cyanide, lead, nickel, zinc, radium-226 and total suspended solids, and prohibit the discharge of effluent that is acutely lethal to fish. The MMER do not currently apply to hydrometallurgical facilities.

The MMER include provisions to designate natural fish-bearing water bodies as TIAs, as at some sites the disposal of solid waste in such water bodies may be the preferred disposal option for better pollution prevention and reduction of environmental risks. Approval for the use of a water body as a TIA requires a thorough environmental assessment and a rigorous evaluation of alternatives for waste disposal. The assessment of alternatives for solid waste disposal must clearly demonstrate that the use of a water body for waste disposal is the option that makes the most environmental, technical and socio-economic sense. The use of a water body as a TIA can only be authorized through an amendment to the MMER approved by Cabinet.

effluents des installations qui utilisent l'hydrometallurgie qu'elle est que définie dans les modifications proposées au REMM.

Aucun changement fondamental relatif aux objectifs en matière de politique ou aux exigences du REMM ne sera apporté aux fins des modifications proposées à la réglementation.

Description

Modifications proposées

Les modifications proposées entraîneraient l'expansion de la portée du REMM pour qu'elle englobe certaines installations d'hydrometallurgie en :

- modifiant la définition de « mine » de façon à inclure les installations d'hydrometallurgie;
- définissant « hydrometallurgie » comme la production d'un métal en utilisant des procédés chimiques aqueux de lixiviation acide, de concentration de solution et de récupération de métal à partir de minéraux métallifères n'ayant pas subi de prétraitement thermique ou n'ayant pas été mélangés à des minéraux métallifères qui ont subi un prétraitement thermique;
- modifiant la définition d'« effluent » de façon à inclure les effluents d'installations d'hydrometallurgie;
- définissant un « effluent d'installations d'hydrometallurgie » comme un effluent produit par la lixiviation acide, la concentration de solution et la récupération de métal utilisant des procédés chimiques aqueux, les boues de résidus miniers et tous les autres effluents rejetés à partir d'une installation d'hydrometallurgie;
- modifiant la définition de « chantier » de façon à inclure les activités d'hydrometallurgie.

En plus, les modifications proposées permettraient d'ajouter Sandy Pond, un plan d'eau poissonneux naturel, à l'annexe 2 du REMM en le désignant comme DRM. Cela permettrait à l'installation d'hydrometallurgie proposée par Vale Inco NL d'entreposer ses résidus dans Sandy Pond tout en s'assurant que l'effluent du DRM proposé serait sévèrement contrôlé et surveillé.

Les modifications proposées entreraient en vigueur à la date de leur enregistrement.

Contexte

Le REMM est entré en vigueur le 6 décembre 2002, en vertu de la *Loi sur les pêches*, et touchait 93 mines de métaux au Canada, en 2007. Il précise les limites des émissions d'arsenic, de cuivre, de cyanure, de plomb, de nickel, de zinc, de radium 226 ainsi que le total des solides en suspension et interdit le rejet d'effluents à létalité aiguë pour le poisson. Actuellement, le REMM ne s'applique pas aux installations d'hydrometallurgie.

Il comprend également des dispositions permettant de désigner des eaux poissonneuses naturelles comme DRM, car, dans certains cas, l'entreposage de résidus solides dans des plans d'eau peut représenter le meilleur moyen de prévenir la pollution et de réduire les risques pour l'environnement. Avant d'approuver l'utilisation d'un plan d'eau comme DRM, il faut effectuer une évaluation environnementale approfondie et une évaluation rigoureuse des options d'entreposage des résidus. L'évaluation des options d'entreposage des résidus solides doit clairement démontrer que l'utilisation d'un plan d'eau pour entreposer les résidus est la meilleure solution sur le plan environnemental, technique et socioéconomique. L'utilisation d'un plan d'eau comme DRM peut seulement être autorisée au moyen d'une modification du REMM approuvée par le Cabinet.

In the case where a TIA has been authorized, section 27.1 of the MMER requires the development and implementation of fish habitat compensation plans which have to be approved by the Minister of Fisheries and Oceans. This requirement is based on "The Policy for the Management of Fish Habitat"³ (1986) developed by Fisheries and Oceans Canada. The fish habitat compensation plans are designed to offset the loss of fish habitat as a result of the use of fish-bearing water bodies as TIAs. The MMER also require a mining company to submit to Fisheries and Oceans Canada an irrevocable letter of credit to ensure that adequate funding is available to implement the fish habitat compensation plan in the event that the company is unable or unwilling to complete implementation of the plan.

All effluent discharged from facilities subject to the MMER, including effluents from TIAs, must meet the effluent discharge limits specified therein to help ensure the protection of downstream ecosystems. In addition, the MMER require that environmental effects monitoring be conducted downstream from effluent discharge points to determine if there are any effects on fish, fish habitat, or the use of fisheries resources (see Schedule 5 of the MMER).

The proposed Vale Inco NL hydrometallurgical facility

The facility that Vale Inco NL is proposing to construct would consist of a port on Long Harbour, the hydrometallurgical facility and associated infrastructure. The hydrometallurgical facility would be located about 3 km southeast of Long Harbour-Mount Arlington Heights, Newfoundland and Labrador (see Figure 1). The Long Harbour facility is expected to provide 450 full-time jobs for at least 15 years.

The facility would use an acidic leaching hydrometallurgical process to recover metals. The solid waste from this process would generate acid if exposed to air. Vale Inco NL is proposing to dispose of this solid waste under water to prevent acid generation and the associated risk of water pollution. Disposing of acid-generating wastes such as these under water has been demonstrated to be an effective means of preventing acidic drainage.⁴

Vale Inco NL is proposing to construct a TIA in Sandy Pond in order to maintain a secure and permanent water cover over the solid waste. Sandy Pond has a total surface area of almost 38 ha, and a maximum depth of 16.5 m. Dams would be constructed at the outlet of the pond and in two other low lying areas. These dams would facilitate the management and treatment of effluent from the proposed TIA to protect the downstream aquatic ecosystems and also ensure that the proposed TIA has sufficient capacity to contain the solid waste from the facility under an appropriate depth of water. The dams would be designed such that they could be raised to increase the future capacity of the TIA, if necessary.

Pour les DRM qui ont été autorisés, l'article 27.1 du REMM rend obligatoires l'élaboration et la mise en œuvre de plans de compensation pour la perte d'habitat du poisson qui ont été approuvés par le ministre des Pêches et des Océans. Cette exigence est fondée sur la « Politique de gestion de l'habitat du poisson »³ (1986) de Pêches et Océans Canada. Les plans de compensation pour la perte d'habitat visent à assurer une compensation pour la perte d'habitat entraînée par l'utilisation de plans d'eau poissonneux comme DRM. Le REMM exige aussi d'une société minière de soumettre des lettres de crédit irrévocables à Pêches et Océans Canada afin de garantir des fonds suffisants pour la mise en œuvre de plans de compensation pour la perte d'habitat du poisson, si les sociétés ne peuvent ou ne veulent terminer la mise en œuvre du plan.

Pour favoriser la protection des écosystèmes en aval, tous les effluents issus des installations assujetties au REMM, incluant ceux d'un DRM, doivent être conformes aux limites fixées dans ce dernier. De plus, le REMM stipule qu'une surveillance environnementale doit être effectuée en aval des points de rejet d'effluents afin de déterminer si les effluents ont un effet sur le poisson, son habitat ou l'utilisation des ressources halieutiques (voir l'annexe 5 du REMM).

Installation d'hydrométallurgie proposée par Vale Inco NL

L'installation de Long Harbour que Vale Inco NL propose de construire comprendrait un port à Long Harbour, l'installation d'hydrométallurgie et l'infrastructure connexe. L'installation d'hydrométallurgie serait située à environ 3 km au sud-est de Long Harbour-Mount Arlington Heights à Terre-Neuve-et-Labrador (voir la figure 1). L'installation de Long Harbour devrait permettre de créer 450 emplois à temps plein pour au moins 15 ans.

L'installation utiliserait un procédé hydrométallurgique pour récupérer les métaux. Les résidus solides de ce procédé produiraient de l'acide s'ils étaient exposés à l'air. Vale Inco NL propose d'entreposer ces résidus solides par immersion pour prévenir la production d'acide et le risque de pollution de l'eau connexe. Il a été démontré que l'entreposage de tels résidus générateurs d'acide par immersion est un moyen efficace de prévenir le drainage acide⁴.

Vale Inco NL propose de construire un DRM à même Sandy Pond afin de maintenir une couverture d'eau sûre et permanente sur les résidus solides. Sandy Pond recouvre une surface totale de près de 38 ha et a une profondeur maximale de 16,5 m. Des barrages seraient construits à la décharge de l'étang et dans deux autres zones de faible élévation. Ces barrages faciliteraient la gestion et le traitement de l'effluent du DRM proposé en vue de protéger les écosystèmes aquatiques en aval et aussi de veiller à ce que le DRM proposé ait une capacité suffisante pour contenir les résidus solides produits par l'installation à une profondeur appropriée. Les barrages seraient conçus d'une manière qui leur permettrait d'être élevés pour augmenter la future capacité du DRM, au besoin.

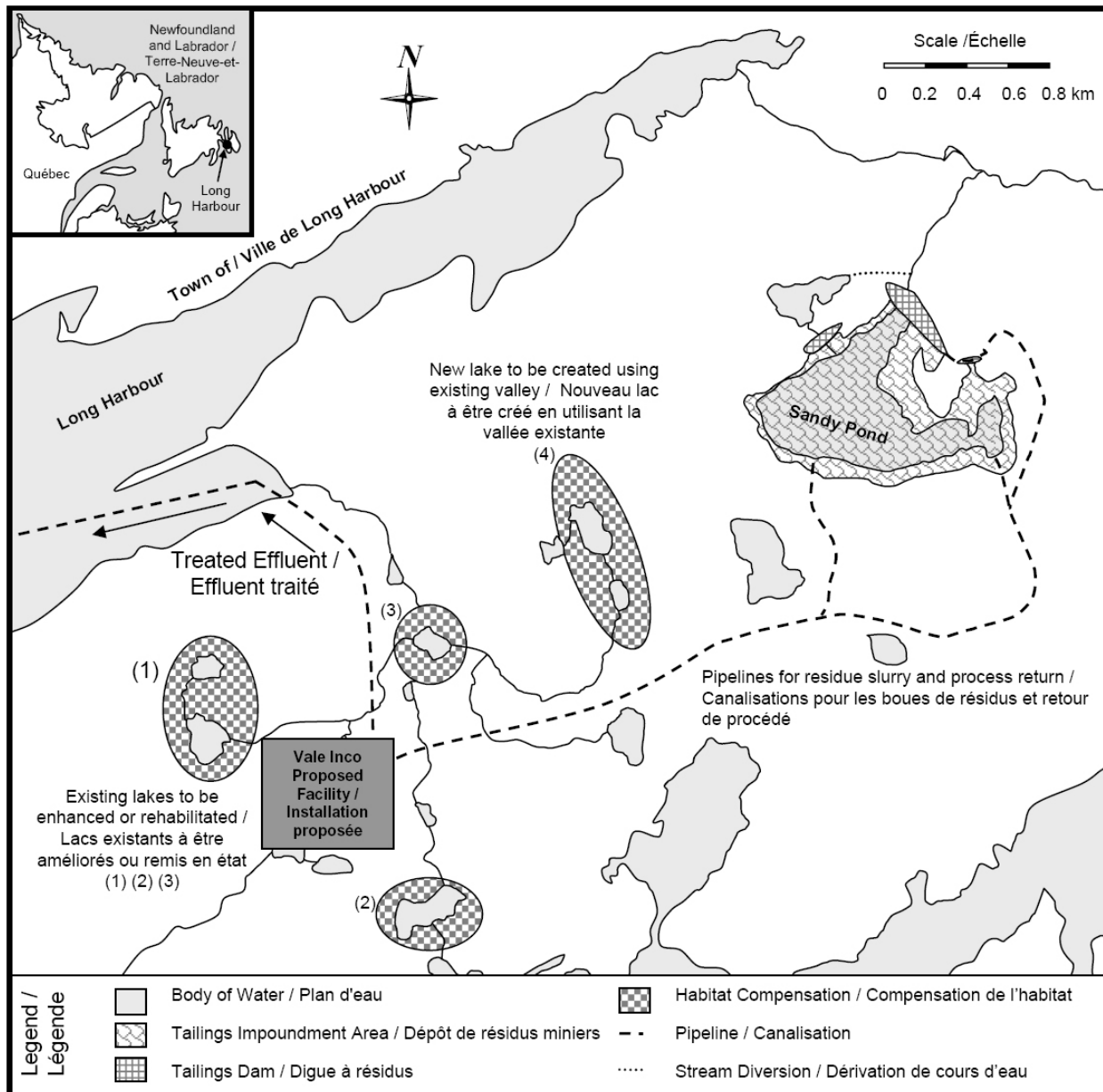
³ The policy is available from the Fisheries and Oceans Canada Web site at www.dfo-mpo.gc.ca/oceans-habitat/habitat/policies-politique/operating-operation/fhm-policy/pdf/policy_e.pdf.

⁴ This has been demonstrated through numerous Canadian and international research and development initiatives, notably in field and laboratory studies conducted as part of the multi-stakeholder Mine Environment Neutral Drainage Program (MEND) coordinated by Natural Resources Canada.

³ La politique est affichée dans le site Web de Pêches et Océans Canada à l'adresse suivante : www.dfo-mpo.gc.ca/oceans-habitat/habitat/policies-politique/operating-operation/fhm-policy/pdf/policy_f.pdf.

⁴ Ceci a été démontré par plusieurs initiatives en recherche et développement, tant canadiennes qu'internationales, plus particulièrement par des études faites en laboratoire et sur le terrain menées dans le cadre multi-intervenants du Programme de neutralisation des eaux de drainage dans l'environnement minier (NEDEM) coordonné par Ressources naturelles Canada.

Figure 1: Location of the Proposed Vale Inco NL Hydrometallurgical Facility /
Emplacement de l'installation d'hydroméallurgie proposée par Vale Inco NL



Vale Inco NL is proposing to pump water from the TIA back to the hydrometallurgical facility for reuse. Effluent from the hydrometallurgical facility would be treated and discharged into Long Harbour via a 6-km sub-sea pipeline. The effluent would have to meet the limits specified in the MMER, helping to ensure that there are no impacts to fisheries. The location of the final effluent discharge point would help to further ensure that there are no impacts on the in-shore fishery in Long Harbour.

Proposed fish habitat compensation plan

Vale Inco NL has developed a proposed fish habitat compensation plan⁵ to meet the MMER requirement to fully offset the loss

Vale Inco NL propose de pomper de l'eau du DRM vers l'installation d'hydroméallurgie aux fins de réutilisation. L'effluent de l'installation d'hydroméallurgie serait traité et rejeté dans Long Harbour au moyen d'une canalisation sous-marine de 6 km. L'effluent devrait être conforme aux limites fixées dans le REMM afin de s'assurer qu'il n'y aura aucun impact sur les pêcheries. L'emplacement du point de rejet final de l'effluent aiderait davantage à s'assurer qu'il n'y aura aucun impact sur les pêcheries du littoral de Long Harbour.

Plan de compensation proposé pour la perte d'habitat du poisson

Vale Inco NL a développé un plan de compensation pour la perte d'habitat du poisson⁵ afin de satisfaire à l'exigence du

⁵ AMEC Earth and Environmental (2008), Commercial Nickel Processing Plant Freshwater Fish Habitat Compensation Strategy — Sandy Pond, Long Harbour, Newfoundland and Labrador

⁵ AMEC Earth and Environmental (2008), Commercial Nickel Processing Plant Freshwater Fish Habitat Compensation Strategy — Sandy Pond, Long Harbour, Newfoundland and Labrador

of fish habitat that would result from the designation of Sandy Pond as a TIA. This proposed plan quantifies expected fish habitat loss and details proposed compensation measures.

The expected harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat that would result from the proposed designation of Sandy Pond as a TIA was assessed to determine the required degree and nature of fish habitat compensation. The assessment included sampling to determine fish species that are present in the pond, habitat mapping, and hydrological data collection. The information was used to quantify the predicted habitat loss in accordance with methodologies established by Fisheries and Oceans Canada. The assessment concluded that the equivalent of 18.1 ha of fish habitat would be lost as a result of the proposed use of Sandy Pond as a TIA.

The proposed fish habitat compensation plan was developed with the objective of offsetting the expected habitat loss with new or rehabilitated fish habitat of a similar type. The proposed compensation measures would be implemented in a watershed adjacent to the Sandy Pond watershed, and would consist of

- the creation of a pond in a small stream valley near Sandy Pond; and
- the expansion and rehabilitation of existing ponds.

The new pond would be created in a small valley which is drained by an intermittent stream and contains two small, very shallow ponds. The valley bottom would first be prepared by removing vegetation and creating natural habitat features, and then a low dam would be constructed and the water level would be allowed to increase within the valley. A weir on the dam would allow fish movement in and out of the new pond. Once conditions in the new pond have stabilized and a population of aquatic plants has been established, fish would be relocated there under the supervision of Fisheries and Oceans Canada. It is expected that the new pond would be ready for fish relocation in advance of the use of Sandy Pond as a TIA, in which case fish from Sandy Pond would be relocated to the new pond.⁶ The equivalent of 15 ha of fish habitat would be created in the new pond, offsetting about 80% of the fish habitat expected to be lost as a result of the proposed use of Sandy Pond as a TIA.

A pond close to the hydrometallurgical facility used to serve as a water source for an industrial facility which formerly operated at the location of the proposed port on Long Harbour. Associated with the past industrial use of the pond, a small dam had been constructed at its outlet, resulting in reduced flows to the downstream ponds. As a result, there is less overwintering of fish downstream from this dam and the ponds are gradually filling up with organic material and vegetation. In addition, the ponds are smaller and shallower than they were before the dam was constructed. The proposed compensation measures would include the expansion of the shorelines and removal of vegetation in these ponds to help restore them to their original size and depth. As a result, fish spawning and rearing habitat would be augmented or re-established. These compensation measures are expected to create the equivalent of 5 ha of fish habitat.

REMM de manière à compenser complètement la perte d'habitat du poisson qui résulterait de la désignation de Sandy Pond comme DRM. Le plan proposé quantifie la perte d'habitat prévue et donne une description détaillée des mesures de compensation.

La détérioration, la perturbation ou la destruction prévue de l'habitat du poisson qui serait entraînée par la désignation proposée de Sandy Pond comme DRM a été évaluée afin de déterminer le degré et la nature de la compensation de perte d'habitat du poisson nécessaires. L'évaluation comprenait un échantillonnage visant à déterminer les espèces de poissons qui sont présents dans l'étang, l'établissement de cartes de l'habitat et la collecte de données hydrologiques. Les renseignements ont été utilisés pour quantifier la perte d'habitat prévue conformément aux méthodologies établies par Pêches et Océans Canada. L'évaluation a permis de conclure que l'équivalent de 18,1 ha d'habitat du poisson serait perdu à la suite de l'utilisation de Sandy Pond comme DRM.

Le plan de compensation proposé pour la perte d'habitat du poisson a été élaboré avec l'objectif de compenser la perte d'habitat prévue avec un nouvel habitat du poisson ou un habitat réhabilité de type semblable. Les mesures de compensation proposées seraient mises en œuvre dans un bassin hydrologique adjacent à celui de Sandy Pond et comprendraient les points suivants :

- l'aménagement d'un étang dans une petite vallée fluviale près de Sandy Pond;
- l'expansion et la réhabilitation des étangs actuels.

Le nouvel étang serait aménagé dans une petite vallée qui est drainée par un cours d'eau intermittent et qui contient deux petits étangs peu profonds. Le bas de la vallée serait d'abord préparé en enlevant la végétation et en l'aménageant comme un habitat naturel. Un barrage peu élevé serait ensuite construit et on laisserait le niveau de l'eau monter dans la vallée. Un déversoir sur le barrage permettrait aux poissons d'entrer et de sortir de l'étang. Après avoir stabilisé les conditions dans le nouvel étang et établi une population de plantes aquatiques, on y transporterait les poissons sous la supervision de Pêches et Océans Canada. On s'attend à ce que le nouvel étang soit prêt pour la relocalisation des poissons avant que Sandy Pond soit utilisé comme DRM, auquel cas les poissons de Sandy Pond seraient relocalisés dans le nouvel étang⁶. L'équivalent de 15 ha d'habitat du poisson serait aménagé dans le nouvel étang, ce qui compenserait environ 80 % de la perte d'habitat prévue à la suite de l'utilisation proposée de Sandy Pond comme DRM.

Un étang près de l'installation d'hydrometallurgie a déjà été utilisé comme source d'approvisionnement en eau pour une installation industrielle qui, anciennement, était en opération à l'emplacement proposé pour le port de Long Harbour. En relation avec l'ancienne utilisation industrielle de l'étang, un petit barrage a été construit à l'exutoire de l'étang ayant pour conséquence de réduire le débit d'eau aux étangs en aval. En conséquence, il y a moins de poissons qui hivernent en aval du barrage et les étangs se remplissent graduellement de matières organiques et de végétation. De plus, les étangs sont plus petits et moins profonds qu'ils ne l'étaient avant la construction du barrage. Les mesures de compensation proposées comprendraient l'expansion des rives et l'élimination de la végétation dans ces étangs pour aider à la restauration de leur grosseur et de leur profondeur originales. En conséquence, l'habitat de fraie et d'élevage du poisson serait augmenté ou ré-établi. Il est prévu que ces mesures de compensation produiront l'équivalent de 5 ha d'habitat du poisson.

⁶ In the event that the new pond is not ready for fish relocation in advance of the use of Sandy Pond as a TIA, then, as noted in the proposed fish habitat compensation plan, fish from Sandy Pond would be relocated to another suitable location selected in consultation with Fisheries and Oceans Canada officials.

⁶ In l'éventualité où le nouvel étang ne serait pas prêt pour la relocalisation des poissons avant l'utilisation de Sandy Pond comme DRM, les poissons de Sandy Pond seraient relocalisés dans un autre endroit choisi de concert avec les représentants de Pêches et Océans Canada, comme il est indiqué dans le plan de compensation de l'habitat du poisson proposé.

The proposed fish habitat compensation plan would also include monitoring to determine the extent to which the objectives of the plan have been achieved. This would include monitoring the structural stability of physical habitats that have been created or rehabilitated, fish utilization and other biological features. In addition, water quality monitoring would be conducted in the pond that would be created. Mercury concentrations in fish from the new pond would be compared with Health Canada guidelines for mercury in fish tissue, the only metal for which Health Canada has such guidelines. Monitoring would take place in the first 10 years following the implementation of the fish habitat compensation measures and the results would be reported to Fisheries and Oceans Canada and would be publicly available.

Overall, the use of Sandy Pond as a TIA is expected to result in a loss equivalent to 18.1 ha of fish habitat. The implementation of the proposed fish habitat compensation plan would result in the establishment of fish habitat equivalent to 15 ha in the new pond and 5 ha from the restoration of ponds affected by past industrial activity. Thus, fish habitat equivalent to a total of 20 ha would be created, resulting in a net gain of approximately 2 ha of fish habitat. While there would be some loss of terrestrial habitat associated with the establishment of the new pond, the overall environmental effects were deemed, in the environmental assessment, to be insignificant.

Regulatory and non-regulatory options considered

Regulatory options

The only regulatory option available to achieve the objective described above is to amend the MMER as proposed. The proposed amendments would expand the scope of the MMER to include certain hydrometallurgical facilities and add Sandy Pond to Schedule 2 of the MMER, designating it as a TIA.

The proposed definition of “hydrometallurgy” has been carefully considered to ensure that the proposed amendments apply only to the facilities for which they are intended and not to other facilities.

With respect to the proposed addition of Sandy Pond to Schedule 2 of the MMER, Vale Inco NL completed a detailed assessment of alternatives for the disposal of solid waste from the hydrometallurgical facility.⁷ A total of 12 possible locations for the storage of the solid waste were assessed. These included 11 options which would directly impact water bodies and one option which would involve the excavation of a pit on land with no direct impact on water bodies. These 12 options were quantitatively evaluated against 24 criteria under the 4 environmental, technical/operational, economic and socio-economic categories. The assessment of waste disposal alternatives (discussed below) concluded that the use of Sandy Pond as a TIA is the best option.

Designating Sandy Pond as a TIA

The final report on the assessment of alternatives for the disposal of solid waste from the proposed Vale Inco NL hydrometallurgical facility was submitted to Fisheries and Oceans Canada and Environment Canada by Vale Inco NL in April 2008. This

Le plan de compensation proposé pour la perte d'habitat du poisson comprendrait également de la surveillance pour déterminer le degré de réalisation des objectifs du plan. Cela comprendrait la surveillance de la stabilité structurelle des habitats physiques qui auraient été créés ou réhabilités, de l'utilisation du poisson et d'autres caractéristiques biologiques. De plus, la surveillance de la qualité de l'eau serait effectuée dans l'étang qui serait créé. Les concentrations de mercure dans les poissons du nouvel étang seraient comparées à celles des lignes directrices de Santé Canada pour le mercure dans les tissus des poissons, le mercure étant le seul métal pour lequel Santé Canada a des lignes directrices. La surveillance se déroulerait au cours des 10 premières années suivant la mise en œuvre des mesures de compensation pour la perte d'habitat du poisson et les résultats seraient présentés à Pêches et Océans Canada et rendus publics.

Dans l'ensemble, on s'attend à ce que l'utilisation de Sandy Pond comme DRM cause une perte d'habitat du poisson équivalente à 18,1 ha. La mise en œuvre du plan de compensation pour la perte d'habitat du poisson entraînerait l'établissement de l'équivalent de 15 ha d'habitat du poisson dans le nouvel étang et de 5 ha à la suite de la restauration des étangs qui ont subi un préjudice en raison des activités industrielles passées. En conséquence, un total équivalent à 20 ha d'habitat de poisson serait créé, ce qui donnerait un gain net d'environ 2 ha d'habitat du poisson. Bien qu'il y aurait une certaine perte d'habitat terrestre associée à la mise en place d'un nouvel étang, dans l'ensemble, les effets environnementaux sont considérés comme étant négligeables.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Options réglementaires

La seule option réglementaire qui permettrait de réaliser l'objectif mentionné ci-dessus est la modification proposée du REMM. Les modifications proposées permettraient d'élargir la portée du REMM de façon à comprendre certaines installations d'hydrometallurgie et d'ajouter Sandy Pond à l'annexe 2 du REMM à titre de DRM.

La définition proposée d'« hydrometallurgie » a été étudiée soigneusement afin de s'assurer que les modifications proposées s'appliquent uniquement aux installations voulues et à aucune autre.

Pour ce qui est de l'ajout proposé de Sandy Pond à l'annexe 2 du REMM, Vale Inco NL a effectué une évaluation détaillée des options d'entreposage des résidus solides produits par l'installation d'hydrometallurgie⁷. Un total de 12 sites possibles pour l'entreposage des résidus solides ont été examinés. Cela comprend 11 options qui auraient des répercussions directes sur les plans d'eau et une option nécessitant l'excavation d'une fosse sur des terres qui n'aurait aucune répercussion directe sur les plans d'eau. Ces 12 options ont été évaluées de façon quantitative en fonction de 24 critères regroupés sous 4 catégories : environnementale, technique et opérationnelle, économique, et socio-économique. L'évaluation des options d'entreposage des résidus solides (mentionnées ci-dessous) a permis de conclure que l'utilisation de Sandy Pond comme DRM est la meilleure option.

Désignation de Sandy Pond comme dépôt de résidus miniers

Le rapport final sur l'évaluation des options d'entreposage des résidus solides produits par l'installation d'hydrometallurgie proposée par Vale Inco NL a été soumis à Environnement Canada ainsi qu'à Pêches et Océans Canada par Vale Inco NL en avril

⁷ Vale Inco (2008), Hydromet Plant Residue Storage Options for the Commercial Nickel Processing Plant at Long Harbour, Newfoundland and Labrador

⁷ Vale Inco (2008), Hydromet Plant Residue Storage Options for the Commercial Nickel Processing Plant at Long Harbour, Newfoundland and Labrador

assessment examined the composition of the solid waste and evaluated potential solid waste disposal methods and the possible disposal sites against criteria established by Vale Inco NL with input from Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada.

The proposed Vale Inco NL hydrometallurgical facility would produce solid waste with a high sulphur concentration and a very high potential to generate acid if exposed to air. The evaluation of alternative solid waste disposal methods determined that the potential for this solid waste to generate acid and release metals (particularly nickel and copper) would be significantly lower under water than in an on-land facility with a dry cover. It was concluded by Vale Inco NL that the best option for the disposal of the solid waste would be underwater disposal.

The analysis further concluded that the proposed use of Sandy Pond as a TIA had the highest overall score among the 11 alternatives for underwater disposal, ranking first in the environmental and technical categories and second in the economic and socio-economic categories. The advantages of using Sandy Pond as a TIA, as identified by Vale Inco NL, include the following:

- smallest watershed area impacted and smallest ecological footprint over the total life of the project;
- minimal anticipated negative social impact;
- most favourable closure conditions; and
- limited recreational use due to the isolated location and the difficult access from existing roads.

The dams to be built to contain the solid waste in the proposed TIA may present some risks associated with potential failure of the structures over their lifetime. However, the probability of failure is very low. In the event of such a failure, impacts would be very limited as there are no communities located downstream of the proposed TIA.

The environmental assessment of the project found that the proposed use of Sandy Pond as a TIA is not expected to have significant adverse environmental effects. On this basis, Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada have proposed that Sandy Pond be added to Schedule 2 of the MMR.

Non-regulatory options

The only non-regulatory option to the proposed amendment to the MMR would be to maintain the status quo. Retaining this option would prevent the expansion in the scope of the MMR and the designation of Sandy Pond as a TIA. In this case, Vale Inco NL would have to dispose of the solid waste in an on-land facility. Disposal on-land would require the excavation of a pit for solid waste disposal. This excavation would displace a considerable amount of rock through blasting, which would have to be disposed of elsewhere. The total area of terrestrial habitat projected to be lost due to the excavation of a pit for solid waste on-land disposal is 76.6 ha plus an additional 100 ha lost to disposal of excavated materials. The excavation of the pit would also disturb existing groundwater and run-off flow patterns, causing a permanent change to the hydrogeology of the Rattling Brook watershed and likely causing a reduction in flow. It was also determined that disposal on-land would result in substantially higher costs to the industry. The assessment of alternatives concluded that on-land disposal is not the best available option from an environmental, technical and socio-economic perspective, and on this basis, the status quo is not considered a viable option.

2008. Dans le cadre de cette évaluation, on a examiné la composition des résidus solides et évalué les méthodes d'entreposage des résidus solides et les aires de dépôt possibles en fonction des critères établis par Vale Inco NL avec l'aide d'Environnement Canada et de Pêches et Océans Canada.

L'installation d'hydrométallurgie proposée par Vale Inco NL produirait un résidu solide qui aurait une concentration élevée en soufre et une très grande probabilité d'être générateur d'acide si exposé à l'air. L'évaluation d'autres méthodes d'entreposage des résidus solides a permis de révéler que la probabilité que les résidus solides soient générateurs d'acide et rejettent des métaux (particulièrement le nickel et le cuivre) serait beaucoup moindre sous l'eau que si l'entreposage était fait sur terre avec une couverture sèche. Vale Inco NL a conclu que la meilleure option d'entreposage des résidus solides serait l'entreposage par immersion.

L'analyse a également permis de conclure que l'utilisation proposée de Sandy Pond comme DRM avait la note générale la plus élevée des 11 options d'entreposage par immersion, arrivant en première place dans les catégories environnementales et techniques et en deuxième dans les catégories économiques et socio-économiques. Selon Vale Inco NL, les avantages à utiliser Sandy Pond comme DRM comprennent les suivants :

- répercussions sur la plus petite partie du bassin hydrologique et empreinte écologique la plus petite pour la durée entière du projet;
- impact social négatif minime prévu;
- conditions de fermeture les plus favorables;
- utilisation récréative limitée en raison de son emplacement isolé et de la difficulté d'accès à partir des routes actuelles.

La construction des barrages pour contenir les résidus solides dans le DRM proposé peut présenter certains risques reliés à la rupture potentielle des ouvrages au cours de leur durée de vie. Cependant, la probabilité de rupture est très faible. Si un tel événement se produisait, les conséquences seraient très minimes puisqu'il n'y a aucune communauté implantée en aval du DRM proposé.

À la suite de l'évaluation environnementale du projet, il a été déterminé que l'utilisation proposée de Sandy Pond comme DRM ne devrait pas avoir d'importants effets néfastes sur l'environnement. Pour cette raison, Environnement Canada et Pêches et Océans Canada ont proposé que Sandy Pond soit ajouté à l'annexe 2 du REMM.

Options non réglementaires

La seule option non réglementaire de la modification proposée du REMM serait de maintenir le statu quo. Cette option empêcherait l'expansion de la portée du REMM et la désignation de Sandy Pond comme DRM. Dans ce cas, Vale Inco NL serait obligé d'entreposer ses résidus solides sur terre. L'entreposage sur terre exigerait l'excavation par dynamitage d'une fosse pour l'entreposage des résidus solides et l'importante quantité de roche excavée devrait être entreposée ailleurs. La superficie totale d'habitat terrestre que l'on s'attend de perdre à la suite de l'excavation d'une fosse pour l'entreposage sur terre des résidus solides est de 76,6 ha en plus de 100 ha additionnels perdus en raison de l'entreposage de la roche excavée. L'excavation de la fosse perturberait aussi les eaux souterraines existantes et le réseau d'écoulement des eaux de ruissellement causant un changement permanent à l'hydrologie du bassin hydrologique de Rattling Brook, comme la réduction très probable du débit. Il a aussi été déterminé que le coût relié à l'entreposage des résidus sur terre serait significativement plus élevé pour l'industrie. L'évaluation des options a permis de conclure que l'entreposage sur terre n'était pas la meilleure solution sur le plan environnemental, technique et socioéconomique et que dans ces conditions le statu quo n'était pas une option viable.

Benefits and costs

Cost-benefit analysis framework

The cost-benefit analysis identifies, quantifies and monetizes to the extent practicable the costs and benefits associated with the proposed amendments. The key cost-benefit analysis framework assumptions include the following:

- incremental compliance costs associated with the construction, operation and closure of the TIA, monitoring and reporting, and implementation of the proposed fish habitat compensation plan have been estimated;
- all costs are expressed as present values in 2007 dollars over a 25-year timeframe; and
- a social discount rate of 8% has been used for this analysis.

Costs to industry

The present value of total incremental costs associated with the proposed amendments is estimated to be \$65.6 million over the 25-year period. This value includes an estimated cost of \$52.7 million associated with the TIA and \$12.9 million for the implementation of the proposed fish habitat compensation plan, the details of which are given in Table 1.

Table 1: Present Value of Total Incremental Costs to Industry (over 25 years at a discount rate of 8%)

Incremental Costs	Present Value (2007 million \$)
Tailing impoundment area costs	
Construction costs	43.1
Operation and maintenance costs	1.4
Monitoring and reporting costs	0.7
Closure costs	7.3
Post-closure monitoring costs	0.2
Sub-total	52.7
Habitat compensation plan	
Capital costs	12.6
Monitoring and reporting costs	0.3
Sub-total	12.9
Total	65.6

It is anticipated that the incremental capital cost for the construction of the dams and associated works in the TIA would be incurred in the first year. However, for the purpose of this analysis the operation and maintenance costs are assumed to be incurred over a period of 25 years. Vale Inco NL would also incur incremental costs related to the final closure and post-closure monitoring of the TIA after the processing plant operations cease in year 16. The TIA would be monitored by Vale Inco NL for a period of 100 years after closure of the processing plant. However, for the purpose of this analysis these post-closure monitoring costs have been calculated for a period of 10 years starting in year 16.

It is estimated that fish habitat equivalent to approximately 18.1 ha would be lost as a result of the proposed designation of Sandy Pond as a TIA. However, as previously described, Vale Inco NL would be required to implement a fish habitat compensation plan to offset this loss of fish habitat.

Avantages et coûts

Cadre d'analyse coûts-avantages

L'analyse coûts-avantages fait en sorte de désigner, quantifier et monétiser dans la mesure du possible les coûts et les avantages liés aux modifications proposées. Les principales hypothèses du cadre d'analyse coûts-avantages comprennent les suivantes :

- les coûts différentiels de conformité liés à la construction, l'exploitation et la fermeture du DRM, la surveillance et l'établissement de rapports et la mise en œuvre du plan de compensation pour la perte d'habitat du poisson ont été estimés;
- tous les coûts sont exprimés en valeurs actualisées en dollars de 2007 sur un échéancier de 25 ans;
- un taux d'actualisation public de 8% a été utilisé aux fins de cette analyse.

Coûts assumés par l'industrie

La valeur actualisée des coûts différentiels totaux pour Vale Inco NL liés aux modifications proposées est estimée à 65,6 millions de dollars sur une période de 25 ans. Cela comprend un coût estimé de 52,7 millions de dollars lié au DRM et un montant de 12,9 millions de dollars pour la mise en œuvre du plan de compensation proposé pour la perte d'habitat du poisson et dont les détails apparaissent au tableau 1.

Tableau 1: Valeur actualisée des coûts différentiels totaux pour l'industrie (sur une période de 25 ans à un taux actualisé de 8%)

Coûts différentiels	Valeur actualisée (million \$ 2007)
Coûts du dépôt de résidus miniers	
Coûts de construction	43,1
Coûts de fonctionnement et d'entretien	1,4
Coûts de surveillance et établissement de rapports	0,7
Coûts de fermeture	7,3
Coûts d'après fermeture	0,2
Total partiel	52,7
Plan de compensation de l'habitat	
Coûts en capital	12,6
Coûts de surveillance et établissement de rapports	0,3
Total partiel	12,9
Total	65,6

Il est prévu que le coût différentiel en capital pour la construction des barrages et les travaux associés au DRM serait engagé pendant la première année. Cependant, les coûts de fonctionnement et d'entretien sont estimés, aux fins de cette analyse, être engagés pour une période de 25 ans. Vale Inco NL devrait également assumer des coûts différentiels liés à la fermeture finale du DRM et à la surveillance à la suite de la fermeture de l'usine de traitement après 16 ans d'exploitation. Le DRM ferait l'objet d'une surveillance par Vale Inco NL au cours des 100 années suivant la fermeture de l'usine de traitement. Cependant, pour les besoins de cette analyse, ces coûts de surveillance après la fermeture ont été calculés pour une période de 10 ans à compter de la 16^e année.

La perte équivalente de l'habitat du poisson a été estimée à 18,1 ha à la suite de la désignation proposée de Sandy Pond comme DRM. Cependant, comme décrit précédemment, Vale Inco NL devrait mettre en œuvre un plan de compensation d'habitat du poisson pour compenser la perte d'habitat du poisson.

The incremental costs for the proposed fish habitat compensation measures for the creation of a pond near Sandy Pond and the rehabilitation of existing ponds would be incurred in the first year. However, the incremental costs for monitoring and reporting of the implementation of the proposed fish habitat compensation plan are assumed to be incurred over the 25-year period. In accordance with section 27.1 of the MMER, the company would submit an irrevocable letter of credit to ensure that adequate funding is available to cover these costs throughout the life of the fish habitat compensation plan.

Costs to Government

The undiscounted incremental cost to Government associated with compliance and enforcement for the Vale Inco NL hydrometallurgical facility is estimated to be \$6,000 per year over 18 years. These incremental costs would be associated with administrative compliance verifications, site inspections and other routine enforcement activities. The present value of the incremental cost to Government is estimated to be \$56,200 over the 25-year timeframe. In the event that investigations, prosecutions and other enforcement actions are carried out, the incremental cost to Government would increase.

Total costs

The present value of total incremental costs to industry and Government are estimated to be in the order of \$65.6 million over the 25-year analysis period.

Benefits

Expanding the scope of the MMER through the proposed amendments would ensure that fish, fish habitat and the use of fish resources be protected from the effluents of facilities using hydrometallurgy as defined by the proposed amendments. The proposed amendments would also help to ensure that potentially acid-generating solid waste from the proposed Vale Inco NL hydrometallurgical facility is disposed of in the most environmentally, technically and socio-economically sound manner available.

The loss of fish habitat equivalent to 18.1 ha due to the designation of Sandy Pond as a TIA would be more than offset by the creation of new and rehabilitation of existing fish habitat equivalent to 20 ha. Thus, there would be a net gain in fish habitat equivalent to 2 ha as a result of the implementation of the proposed fish habitat compensation plan. It is expected that the creation of new fish habitat and the restoration of existing fish habitat would have a positive effect on fish populations in those bodies of water. The fish habitat compensation measures are required under the MMER and are based on the policy of the Department of Fisheries and Oceans of ensuring no net loss of the productive capacity of fish habitat. The MMER also place regulatory requirements for monitoring and reporting of the implementation of the fish habitat compensation plans to ensure that the measures are achieving the established objectives.

Rationale

The assessment of alternatives for the disposal of solid waste from the proposed Vale Inco NL hydrometallurgical facility concluded that the use of Sandy Pond as a TIA is the best option from an environmental, technical and socio-economic perspective. As concluded in the federal environmental assessment, the project, including the proposed use of Sandy Pond as a TIA, is

Les coûts différentiels pour les mesures de compensation de l'habitat du poisson proposés pour l'aménagement d'un étang près de Sandy Pond et la restauration des étangs actuels serait engagés pour la première année. Toutefois, les coûts différentiels pour la surveillance et la production de rapports sur la mise en œuvre du plan de compensation pour la perte d'habitat sont estimés être engagés pour une période de 25 ans. Conformément à l'article 27.1 du REMM, la compagnie soumettrait des lettres de crédit irrévocables afin d'assurer qu'il y aurait suffisamment de fonds pour couvrir ces coûts pendant la durée de vie du plan de compensation d'habitat.

Coût assumé par le gouvernement

Le coût différentiel non actualisé assumé par le gouvernement lié à l'observation et à l'application de la loi pour l'installation d'hydrometallurgie de Vale Inco NL est estimé à 6 000 \$ par année sur 18 ans. Ce coût différentiel serait lié aux vérifications administratives de conformité, aux inspections des sites et aux autres activités courantes d'application de la loi. La valeur actualisée du coût différentiel assumé par le gouvernement est estimée à 56 200 \$ sur un échéancier de 25 ans. Si des enquêtes, poursuites ou autres mesures d'application sont exécutées, le coût différentiel assumé par le gouvernement augmenterait.

Coûts totaux

La valeur actualisée des coûts différentiels totaux assumés par l'industrie et le gouvernement est estimé à 65,6 millions de dollars sur une période de 25 ans.

Avantages

L'expansion de la portée du REMM par le biais des modifications proposées permettrait de protéger les poissons, l'habitat des poissons et l'utilisation des ressources halieutiques des effluents des installations qui utilisent l'hydrometallurgie telle qu'elle est définie dans les modifications proposées. Les modifications proposées permettraient aussi d'assurer que les résidus solides, qui seraient possiblement générateurs d'acide, produits par l'installation d'hydrometallurgie de Vale Inco NL sont entreposés de la manière la plus efficace sur le plan environnemental, technique et socioéconomique.

La perte de l'équivalent de 18,1 ha d'habitat du poisson en raison de la désignation de Sandy Pond comme DRM serait plus que compensée par l'aménagement de nouveaux habitats de poisson et la réhabilitation d'habitats du poisson existants équivalent à 20 ha. Par conséquent, il y aurait un gain net de 2 ha d'habitat du poisson à la suite de la mise en œuvre du plan de compensation de la perte d'habitat proposé. On s'attend à ce que l'aménagement de nouveaux habitats de poisson et la réhabilitation d'habitats du poisson existants aient une incidence positive sur les populations de poissons dans ces plans d'eau. Des mesures de compensation de la perte d'habitat du poisson sont requises en vertu du REMM et sont basées sur la politique du ministère des Pêches et des Océans visant à assurer qu'il n'y ait aucune perte nette de la capacité de production de l'habitat du poisson. Le REMM établit aussi des exigences réglementaires pour la surveillance et l'établissement de rapports en matière de mise en œuvre des plans de compensation de la perte d'habitat afin de veiller à ce que les mesures permettent de réaliser les objectifs établis.

Justification

L'évaluation des options d'entreposage des résidus solides produits par l'installation d'hydrometallurgie proposée par Vale Inco NL a mené à la conclusion que la meilleure solution sur le plan environnemental, technique et socioéconomique consistait à utiliser Sandy Pond comme DRM. Comme il a été établi lors de l'évaluation environnementale fédérale, le projet, y compris

not likely to cause significant adverse environmental effects. Moreover, the fish habitat compensation plan associated with the TIA is expected to result in a net gain equivalent to 2 ha of fish habitat in the area.

The proposed amendments provide regulatory certainty that Vale Inco NL would be able to use Sandy Pond as a TIA. This would have an impact on the decision to proceed with the construction and operation of the hydrometallurgical facility, as designed.

During consultations with stakeholders general support was expressed for the proposed expansion of the scope and TIA designation. Some local residents and environmental groups have expressed concerns about the proposed amendments. Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada are of the view that these proposed amendments would enhance the management of effluents from certain hydrometallurgical facilities that are similar to conventional mining operations. The requirements in place in the *Fisheries Act*, CEAA and MMER would ensure that the selected option for disposal of the solid waste is technically and environmentally sound and that appropriate fish habitat compensation measures are in place to ensure no net loss of fish and fish habitat.

In light of the conclusion of the environmental assessment of the Vale Inco NL project, Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada officials expect that the environmental and economic impact of the proposed amendments would be minimal. The implementation of the proposed fish habitat compensation plan would offset the loss of fish habitat associated with the designation of the water body as a TIA. Accordingly, the designation of the water body as TIA is being proposed through this amendment to the MMER.

Consultation

In June 2008, Environment Canada, Fisheries and Oceans Canada and Transport Canada held two consultation sessions, one in Long Harbour, Newfoundland and Labrador, and the other in Gatineau, Quebec. Transport Canada was involved in both sessions as the proposed use of Sandy Pond as a TIA would also require an order in council under section 23 of the *Navigable Waters Protection Act*, for which Transport Canada is responsible. Prior to these sessions, extensive consultations associated with the provincial environmental assessment of the project also took place in the local community.

The Long Harbour and Gatineau consultation sessions took place during the public review period of Fisheries and Oceans Canada's draft screening report for the federal environmental assessment. The draft screening report was also made available on the Canadian Environmental Assessment Registry Internet site as per subsection 18(3) of CEAA. The objective of these consultation sessions was to provide participants with the necessary information to enable them to provide comments. This included information on the environmental assessment of the hydrometallurgical facility, the proposed amendments to the MMER and the order in council required under the *Navigable Waters Protection Act*.

Participants in the sessions included local residents and elected officials, representatives of national Aboriginal organizations, environmental groups, industry (including Vale Inco NL), and the Province of Newfoundland and Labrador. Following the two consultation sessions, fifteen written submissions were received as follows: two from national Aboriginal organizations, one from a regional Aboriginal organization, four from environmental

l'utilisation proposée de Sandy Pond comme DRM, n'aura probablement pas d'importants effets néfastes sur l'environnement. De plus, il est prévu que le plan de compensation de la perte d'habitat du poisson lié au DRM entraînera un gain net de 2 ha d'habitat du poisson dans la région.

Les modifications proposées donnent une certitude réglementaire voulant que Vale Inco NL serait en mesure d'utiliser Sandy Pond comme DRM. Cela aurait une répercussion sur la décision de procéder à la construction et l'exploitation de l'installation d'hydrométallurgie telle qu'elle est conçue.

Pendant les consultations auprès des intervenants, la majorité ont appuyé l'expansion proposée sur la portée et la désignation du DRM. Certains résidents locaux et groupes environnementalistes ont exprimé des inquiétudes quant aux modifications proposées. Environnement Canada et Pêches et Océans Canada considèrent que ces modifications proposées amélioreraient la gestion des effluents produits par certaines installations d'hydrométallurgie, lesquelles sont semblables aux opérations minières classiques. Les exigences contenues dans la *Loi sur les pêches*, la LCEE et le REMM garantiraient que l'option choisie en vue d'entreposer les résidus solides serait efficace sur le plan technique et environnemental et que les mesures appropriées de compensation pour la perte d'habitat du poisson seraient en place afin de veiller à ce qu'il n'y ait aucune perte nette de poissons et d'habitats du poisson.

Compte tenu des conclusions de l'évaluation environnementale sur le projet de Vale Inco NL, les fonctionnaires d'Environnement Canada et de Pêches et Océans Canada s'attendent à ce que les répercussions économiques et environnementales des modifications proposées seraient minimales. La mise en œuvre d'un plan de compensation de l'habitat du poisson proposé devrait permettre de pallier la perte d'habitat du poisson liée à la désignation de ce plan d'eau comme DRM. Par conséquent, la désignation du plan d'eau visé comme DRM est proposée en procédant à cette modification du REMM.

Consultation

En juin 2008, Environnement Canada, Pêches et Océans Canada et Transports Canada ont tenu des séances de consultation, une à Long Harbour, à Terre-Neuve-et-Labrador et une autre à Gatineau, au Québec. Transports Canada était également présent aux deux séances puisque l'utilisation proposée de l'étang Sandy Pond comme DRM nécessiterait un décret en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour laquelle Transports Canada est responsable. Avant ces séances, de vastes consultations liées à l'évaluation environnementale provinciale du projet se sont aussi tenues dans les communautés locales.

Les séances de consultation à Long Harbour et à Gatineau se sont tenues au cours de l'examen public du rapport d'examen préliminaire de Pêches et Océans Canada pour l'évaluation environnementale fédérale. Le rapport d'examen préliminaire de la LCEE a aussi été affiché sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale en vertu du paragraphe 18(3) de la LCEE. L'objectif de ces séances de consultation était de fournir aux participants les renseignements nécessaires qui leur permettraient de formuler des commentaires. Cela comprend les renseignements sur l'évaluation environnementale de l'installation d'hydrométallurgie, les modifications proposées au REMM et le décret requis en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*.

Les personnes qui ont participé aux séances comprennent des résidents locaux et des fonctionnaires élus, des représentants d'organisations autochtones nationales, des groupes environnementalistes, l'industrie (y compris Vale Inco NL) et la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Après les deux séances de consultation, quinze présentations écrites ont été reçues : deux d'organisations autochtones nationales, une d'une organisation régionale

groups, three from industry, four from local residents, and one from a local area chamber of commerce.

Comments raised at the two consultation sessions and submitted in writing, as well as Fisheries and Oceans Canada and Environment Canada's responses to these comments and submissions are summarized below.

Proposed change in scope of application of the MMER

The proposed expansion of scope as initially presented at the consultation session was opposed by industry and some environmental groups. Industry argued that this proposed scope would apply to all hydrometallurgical facilities regardless of whether metal-bearing minerals were thermally pre-treated or whether leaching was carried out under acidic conditions. As a result, three existing hydrometallurgical facilities in Quebec, Alberta and British Columbia, whose design is different from that of the hydrometallurgical facility proposed to be constructed by Vale Inco NL, would have become subject to the amended MMER. Industry representatives argued that the application of the MMER to other existing facilities of different design is not appropriate, and that there had not been sufficient consultation on this matter. Environmental groups argued against this expansion on the basis that these other existing facilities would have the legal ability to seek authority to use natural water bodies as TIAs.

Fisheries and Oceans Canada and Environment Canada officials carefully considered the basis and rationale for the objections to the proposed expansion in scope. It was determined that, while these existing facilities use hydrometallurgical processes, the composition of solid wastes and effluent produced by them is substantially different from those of the Vale Inco process. As a result, the definition of hydrometallurgy was revised. The proposed amendments would apply only to certain facilities which use hydrometallurgy, as defined in the proposed amendments, such as the facility proposed to be constructed by Vale Inco NL and any future facilities using the same type of process. However, the existing facilities which use different hydrometallurgical processes would not be affected by the proposed amendments.

Proposed designation of Sandy Pond as a TIA

The proposed designation of Sandy Pond as a TIA is supported by the federal, provincial and local governments. It is strongly supported by the local business community, including the Chamber of Commerce and by many local residents. The Mayor of Long Harbour-Mount Arlington Heights noted that the town council had previously held three open meetings regarding the proposed Vale Inco NL project and that the majority of residents are supportive of the project.

The proposed designation of Sandy Pond as a TIA is opposed by some local residents, environmental groups, and Aboriginal groups. They are of the view that the use of a natural, fish-bearing water body is inappropriate, regardless of the conclusions of the environmental assessment.

While understanding these concerns, Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada officials are of the view that in some instances the use of water bodies is an appropriate waste disposal option when compared to the alternatives. A range of alternatives must be quantitatively and qualitatively evaluated in order to identify the option that would have the least short-term and long-term adverse effects on the environment, be technically

autochtone, quatre de groupes environnementalistes, trois de l'industrie, quatre de résidents locaux et une de la chambre de commerce locale.

Les commentaires émis lors des deux séances de consultation et présentés par écrit, ainsi que les réponses de Pêches et Océans Canada et d'Environnement Canada à ces commentaires et présentations, sont résumés ci-dessous.

Changement proposé de la portée de l'application du REMM

L'industrie et certains groupes environnementalistes se sont opposés à l'expansion proposée de la portée initialement présentée à la séance de consultation. L'industrie a expliqué que la portée proposée s'appliquerait à toutes les installations d'hydrometallurgie, peu importe si les minéraux métallifères étaient traités thermiquement ou si la lixiviation se faisait dans des conditions acides. Par conséquent, trois installations d'hydrometallurgie en exploitation actuellement au Québec, en Alberta et en Colombie-Britannique et dont la conception est différente de celle de l'installation d'hydrometallurgie que Vale Inco NL propose de construire auraient été assujetties au REMM modifié. Les représentants de l'industrie ont expliqué que l'application du REMM à d'autres installations actuelles de conception différente n'était pas appropriée et qu'il n'y avait pas eu suffisamment de consultations sur la question. Les groupes environnementalistes se sont opposés à cette expansion en partant du principe que ces autres installations auraient la capacité juridique de demander l'autorisation d'utiliser les plans d'eau naturels comme DRM.

Les fonctionnaires de Pêches et Océans Canada et d'Environnement Canada ont soigneusement étudié la base et le fondement des objections à l'expansion proposée de la portée. Bien que les installations existantes utilisent des processus d'hydrometallurgie, on a déterminé que la composition des résidus solides et des effluents qui y sont produits est considérablement différente de ceux produits par le procédé de Vale Inco NL. En conséquence, la définition d'hydrometallurgie a été revue. Les modifications proposées s'appliqueraient seulement à certaines installations qui utilisent l'hydrometallurgie telle qu'elle est définie dans les modifications proposées, comme celle que Vale Inco NL propose de construire ainsi que toutes les futures installations qui utiliseraient ce même type de processus. Cependant, les installations actuelles qui utilisent différents processus hydrometallurgiques ne seraient pas touchées par les modifications proposées.

Désignation proposée de Sandy Pond comme DRM

Le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial et l'administration locale soutiennent la désignation proposée de Sandy Pond comme DRM. Elle est fortement appuyée par le milieu des affaires local, y compris la chambre de commerce, et de nombreux résidents locaux. Le maire de Long Harbour-Mount Arlington Heights a fait remarquer que le conseil municipal avait déjà tenu trois assemblées publiques sur le projet proposé de Vale Inco NL et que la majorité des résidents soutenaient le projet.

Certains résidents locaux, groupes environnementalistes et groupes autochtones s'opposent à la désignation proposée de Sandy Pond comme DRM. Ils sont d'avis que l'utilisation d'un plan d'eau poissonneux naturel est inappropriée, peu importe les conclusions de l'évaluation environnementale.

Bien que les fonctionnaires de Pêches et Océans Canada et d'Environnement Canada comprennent ces préoccupations, ils sont d'avis que dans certains cas l'utilisation de plans d'eau est une option d'entreposage des résidus appropriée lorsqu'elle est comparée aux autres options. Un éventail d'options doivent être évaluées de manière quantitative et qualitative pour déterminer l'option qui aurait le moins d'effets néfastes sur l'environnement,

sound with minimal potential for containment failure, and be economically feasible. Each case is considered individually, and the decision to use a water body for waste disposal takes into account site-specific factors. Based on the evaluation that was undertaken, Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada are satisfied that the use of a water body for the disposal of wastes from the proposed Vale Inco NL hydrometallurgical facility is preferable to the other options available at this site.

It was also suggested by stakeholders that the loss of Sandy Pond would be significant in light of the loss of local recreational fishing grounds and potential impacts on local freshwater resources.

It was noted by Fisheries and Oceans Canada and Environment Canada officials that the designation of a water body as a TIA requires Vale Inco NL to implement an approved fish habitat compensation plan to offset the loss of fish habitat. In addition, the environmental assessment of the project evaluated the impacts on all aspects of the local environment, including any impacts on freshwater resources due to the loss of Sandy Pond. The remediation measures to be undertaken by Vale Inco NL have been reviewed, and Fisheries and Oceans Canada and Environment Canada officials are satisfied that there would be no adverse impact on freshwater resources.

Some local residents expressed concern about the potential impacts of the effluent discharged into Long Harbour/Placentia Bay on existing commercial fishing activities.

In response, Fisheries and Oceans Canada and Environment Canada officials noted that if the MMER were amended to include facilities such as the proposed Vale Inco NL hydrometallurgical facility, the effluent discharged into Long Harbour/Placentia Bay would be subject to the requirements of the MMER. Effluent from the hydrometallurgical facility would be required to meet all the effluent quality standards specified in the MMER to prevent the discharge of deleterious substances into fish-bearing waters, and the operator of the hydrometallurgical facility would have to monitor and report on the quality of effluent discharged. As a result of these requirements, any effluent discharged from the hydrometallurgical facility would have to be non-lethal to fish. Therefore, there would be no impact on commercial fishing activities in the area.

Proposed habitat compensation plan

Some stakeholders expressed concern that the measures identified in the proposed fish habitat compensation plan would be inadequate to offset the loss of fish habitat that would result from designating Sandy Pond as a TIA.

In response, it was noted that Fisheries and Oceans Canada used region-specific policies to determine the quantities and types of fish habitat that would be required to be compensated. Fisheries and Oceans Canada also made recommendations regarding the implementation of the plan to ensure no net loss of fish and fish habitat. Therefore, the measures identified in the proposed fish habitat compensation plan are considered adequate to offset the loss of fish and fish habitat as a result of the proposed TIA.

à court et à long terme, qui serait techniquement fiable et comporterait le moins de risque d'échouer et qui serait économiquement réalisable. Chaque cas est étudié individuellement et la décision d'utiliser un plan d'eau aux fins d'entreposage des résidus tient compte des facteurs propres à chaque site. En se basant sur l'évaluation qui a été faite, Environnement Canada et Pêches et Océans Canada sont d'avis que l'utilisation d'un plan d'eau pour entreposer les résidus produits par l'installation d'hydrométallurgie proposée par Vale Inco NL est préférable aux autres options envisagées pour ce site.

Les intervenants ont également suggéré que la perte de Sandy Pond serait importante en raison de la perte de lieux de pêche sportive locaux et de l'incidence possible sur les ressources d'eau douce locales.

Les fonctionnaires de Pêches et Océans Canada et d'Environnement Canada ont fait remarquer que la désignation d'un plan d'eau comme DRM exige la mise en œuvre par Vale Inco NL d'un plan de compensation approuvé pour la perte d'habitat du poisson. De plus, dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet, on a évalué les répercussions de la perte de Sandy Pond sur tous les aspects de l'environnement local, y compris toutes les répercussions sur les ressources d'eau douce. Les mesures correctives qui seront mises en œuvre par Vale Inco NL ont été examinées et les fonctionnaires de Pêches et Océans Canada et d'Environnement Canada sont satisfaits puisqu'il n'y aurait pas de répercussions néfastes sur les ressources d'eau douce.

Certains résidents locaux se sont dits préoccupés par les répercussions possibles sur les activités de pêche commerciale à la suite du rejet de l'effluent dans le havre Long et dans la baie Placentia.

En réponse, les fonctionnaires de Pêches et Océans Canada et d'Environnement Canada ont fait remarquer que si le REMM était modifié de manière à inclure des installations telles que l'installation d'hydrométallurgie proposée par Vale Inco NL, l'effluent rejeté dans le havre Long et dans la baie Placentia serait assujéti aux exigences du REMM. L'effluent de l'installation d'hydrométallurgie devrait respecter toutes les normes de qualité d'effluent précisées dans le REMM pour prévenir le rejet de substances nocives dans les eaux poissonneuses et l'exploitant de l'installation d'hydrométallurgie devrait procéder à la surveillance de l'effluent et produire des rapports sur la qualité de l'effluent déversé. En raison de ces exigences, tout effluent rejeté par l'installation d'hydrométallurgie devrait être non létal pour les poissons. Par conséquent, il n'y aurait aucune incidence sur les activités de pêche commerciale dans la région.

Plan de compensation pour la perte d'habitat

Selon certains intervenants, les mesures mises de l'avant dans le plan de compensation pour pallier la perte d'habitat du poisson ne seraient pas suffisantes pour compenser la perte d'habitat du poisson qui serait entraînée par la désignation de Sandy Pond comme DRM.

En réponse, on a fait remarquer que Pêches et Océans Canada avait appliqué des politiques spécifiques propres à la région pour déterminer les quantités et types d'habitat du poisson qu'il faudrait compenser. Pêches et Océans Canada a également présenté des recommandations sur la mise en œuvre du plan pour veiller à ce qu'il n'y ait aucune perte nette de poissons et d'habitats du poisson. Les mesures désignées dans le plan de compensation proposé pour la perte d'habitat du poisson sont donc jugées adéquates pour compenser la perte de poissons et d'habitats du poisson entraînée par le DRM proposé.

Stakeholder consultations

Stakeholders expressed concern that the consultation process was undertaken too late in the decision-making process and was not sufficiently inclusive of local participants, environmental groups and Aboriginals, and that the amount of time was insufficient to provide meaningful comments.

Fisheries and Oceans Canada and Environment Canada clarified that extensive consultations were held during the environmental assessment process for the proposed Vale Inco NL project. Following the 2008 consultation session, stakeholders were given the opportunity to submit written comments. In addition, following the pre-publication of the proposed amendments in the *Canada Gazette*, Part I, stakeholders will be able to provide additional comments during the public consultation period.

It was also clarified that there are no Aboriginal communities with land rights that extend into the area of development of the hydrometallurgical facility and that there are no unresolved or outstanding land claims on the island of Newfoundland.

Assessment of alternatives

Concern was expressed by some stakeholders that the assessment of alternatives for the disposal of solid waste from the proposed Vale Inco NL hydrometallurgical facility was inadequate. Questions were raised about the validity of the quantitative analysis of alternatives and the value assigned to the criteria used in that analysis.

It was noted by Fisheries and Oceans Canada and Environment Canada officials that due to the nature of local topography and drainage, options for on-land disposal of the solid waste would have significant environmental impacts. It was also noted that the process employed by Vale Inco NL to undertake the quantitative assessment of alternatives was based on industry best practice. The assessment of alternatives was thoroughly reviewed, and Fisheries and Oceans Canada and Environment Canada officials support the conclusion that the use of Sandy Pond as a TIA is the best available alternative on an environmental, technical and socio-economic basis.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed amendments would come into force on the day they are registered.

Vale Inco NL would be informed of the proposed amendments and of their obligations under the MMER. Final discharge points for the effluent would be established and effluent from these final discharge points would be required to be in compliance with limits of the MMER. Environmental effects monitoring would be required and implemented.

Vale Inco NL would be required to conduct weekly and monthly monitoring of effluent flow and quality at all final discharge points and report the results to Environment Canada on a quarterly and annual basis. The results of environmental effects monitoring would also be reported to Environment Canada. The results of the annual compliance reporting would be included in the annual status reports on MMER compliance that are prepared by Environment Canada and released to the public. The results of environmental effects monitoring would be made available upon request through regional offices of Environment Canada.

Vale Inco NL would be required to monitor the implementation of the fish habitat compensation plan and the effectiveness of compensation measures that have been implemented in achieving

Consultations auprès des intervenants

Selon des intervenants, le processus de consultation a été entrepris trop tard dans le processus décisionnel, le nombre de participants locaux, de groupes environnementalistes et d'Autochtones impliqués n'était pas suffisant et il n'y a pas eu assez de temps pour fournir des commentaires utiles.

Pêches et Océans Canada et Environnement Canada ont précisé que de vastes consultations ont été tenues pendant le processus d'évaluation environnementale du projet proposé par Vale Inco NL. À la suite de la séance de consultation de 2008, les intervenants ont eu l'occasion de présenter leurs commentaires écrits. De plus, après la prépublication des modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, les intervenants pourront fournir des commentaires supplémentaires pendant la période de consultation publique.

Il a également été précisé qu'il n'y avait aucune collectivité autochtone ayant des droits territoriaux sur les terres situées dans les environs de l'installation d'hydrométallurgie et aucune revendication territoriale non réglée ou existante sur l'île de Terre-Neuve.

Évaluation des options

Certains intervenants se sont dits préoccupés par la possibilité que l'évaluation des options d'entreposage des résidus solides produits par l'installation d'hydrométallurgie proposée par Vale Inco NL soit inadéquate. Des questions ont été soulevées quant à la validité de l'analyse quantitative des options et à la valeur accordée aux critères utilisés dans cette analyse.

Les fonctionnaires de Pêches et Océans Canada et d'Environnement Canada ont souligné qu'en raison de la nature de la topographie locale et du drainage, les options d'entreposage terrestre des résidus solides auraient des impacts considérables sur l'environnement. Ils ont également fait remarquer que le processus employé par Vale Inco NL pour effectuer l'évaluation quantitative des options était fondé sur les pratiques exemplaires de l'industrie. Les résultats de l'évaluation des options ont été minutieusement examinés et les fonctionnaires de Pêches et Océans Canada et d'Environnement Canada appuient la conclusion voulant que l'utilisation de Sandy Pond comme DRM soit la meilleure solution sur le plan environnemental, technique et socioéconomique.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications proposées entreraient en vigueur à la date de leur d'enregistrement.

Vale Inco NL serait informé des modifications proposées et de leurs obligations en vertu du REMM. Les points de rejet finaux de l'effluent seraient établis et l'effluent provenant de ces points de rejet finaux devraient respecter les limites énoncées dans le REMM. Des mesures de surveillance des effets sur l'environnement seraient requises et mises en œuvre.

Vale Inco NL serait obligé de faire un suivi hebdomadaire et mensuel du débit et de la qualité de l'effluent aux points de rejet finaux et de présenter les résultats à Environnement Canada sur une base trimestrielle et annuelle. Les résultats de la surveillance des effets sur l'environnement seraient également présentés à Environnement Canada. Les résultats de la production de rapports sur la conformité annuelle seraient compris dans les rapports d'étape annuels sur le respect du REMM qui sont préparés par Environnement Canada et communiqués au public. Les résultats de la surveillance des effets sur l'environnement seraient fournis sur demande auprès des bureaux régionaux d'Environnement Canada.

Vale Inco NL serait obligé de surveiller la mise en œuvre du plan de compensation pour la perte d'habitat du poisson et l'efficacité des mesures de compensation mises en œuvre dans la

the objectives of the plan. The results would be reported to Fisheries and Oceans Canada and would be available upon request from Fisheries and Oceans Canada officials.

The proposed amendments would not impact the manner in which the MMER are enforced. Compliance with all provisions of the MMER would be enforced by Environment Canada, except section 27.1 (fish habitat compensations plans), which would be enforced by Fisheries and Oceans Canada. Compliance and enforcement activities are carried out in accordance with the "Compliance and Enforcement Policy for the Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the *Fisheries Act*".⁸

There are no service standards associated with designating the water bodies as TIAs in Schedule 2 of the MMER.

Contacts

Mr. Chris Doiron
Chief, Mining Section
Mining and Processing Division
Public and Resources Sectors Directorate
Environment Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-1105
Fax: 819-994-7762
Email: Chris.Doiron@ec.gc.ca

Mr. Markes Cormier
Senior Economist
Regulatory Analysis and Instrument Choice Division
Environment Canada
10 Wellington Street, 24th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-5236
Fax: 819-997-2769
Email: Markes.Cormier@ec.gc.ca

réalisation des objectifs du plan. Les résultats seraient présentés à Pêches et Océans Canada et seraient fournis sur demande auprès des fonctionnaires de Pêches et Océans Canada.

Les modifications proposées ne feraient pas en sorte de changer la manière dont le REMM est appliqué. Le respect de toutes les dispositions du REMM serait assuré par Environnement Canada, sauf pour celles qui figurent à l'article 27.1 (plans de compensation pour la perte d'habitat du poisson), dont le respect qui serait assuré par Pêches et Océans Canada. Les mesures de conformité et d'application seront mises en œuvre conformément à la « Politique de conformité et d'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution »⁸.

Il n'existe aucune norme de service rattachée à la désignation des plans d'eau visés comme DRM à l'annexe 2 du REMM.

Personnes-ressources

Monsieur Chris Doiron
Chef, Section des mines
Division des mines et du traitement
Direction des secteurs publics et des ressources
Environnement Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-1105
Télécopieur : 819-994-7762
Courriel : Chris.Doiron@ec.gc.ca

Monsieur Markes Cormier
Économiste principal
Division de l'analyse réglementaire et des choix d'instruments
Environnement Canada
10, rue Wellington, 24^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-5236
Télécopieur : 819-997-2769
Courriel : Markes.Cormier@ec.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 36(5) of the *Fisheries Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Chris Doiron, Chief, Mining and Processing, Public and Resources Sectors, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3.

Ottawa, February 12, 2009

MARY PICHETTE
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Chris Doiron, chef, Mines et traitement, Secteurs publics et des ressources, Environnement Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3.

Ottawa, le 12 février 2009

La greffière adjointe du Conseil privé
MARY PICHETTE

⁸ The policy is available from the CEPA Registry Web site at www.ec.gc.ca/ele-ale/default.asp?lang=En&n=D6765D33-1.

^a R.S., c. F-14

⁸ Cette politique peut être consultée à partir du site Web du Registre de la LCPE à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/ele-ale/default.asp?lang=Fr&n=D6765D33-1.

^a L.R., ch. F-14

REGULATIONS AMENDING THE METAL MINING EFFLUENT REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “effluent”, “mine” and the portion of the definition “operations area” before paragraph (a) in subsection 1(1) of the *Metal Mining Effluent Regulations*¹ are replaced by the following:

“effluent” means an effluent — hydrometallurgical facility effluent, milling facility effluent, mine water effluent, tailings impoundment area effluent, treatment pond effluent, seepage and surface drainage, treatment facility effluent other than effluent from a sewage treatment facility — that contains a deleterious substance. (*effluent*)

“mine” means hydrometallurgical, milling, or mining facilities that are designed or used to produce a metal, a metal concentrate or an ore from which a metal or metal concentrate may be produced or any facilities, including smelters, pelletizing plants, sintering plants, refineries and acid plants, where any effluent from the facility is combined with the effluent from hydrometallurgy, milling or mining. (*mine*)

“operations area” means all the land and works that are used or have been used in conjunction with a hydrometallurgical, milling or mining activity, including

(2) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“hydrometallurgical facility effluent” means effluent from the acidic leaching, solution concentration and recovery of metals by means of aqueous chemical methods, tailings slurries, and all other effluents deposited from a hydrometallurgical facility. (*effluent d’installations d’hydrométallurgie*)

“hydrometallurgy” means the production of a metal by means of aqueous chemical methods for acidic leaching, solution concentration and recovery of metals from metal-bearing minerals other than metal-bearing minerals that have been thermally pre-treated or blended with metal-bearing minerals that have been thermally pre-treated. (*hydrométallurgie*)

2. Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after item 14:

Item	Column 1 Water or Place	Column 2 Description
15.	Sandy Pond, Newfoundland and Labrador	Sandy Pond, located at 47°25'33" north latitude and 53°46'52" west longitude, on the Avalon Peninsula, approximately 3 km east southeast of the town of Long Harbour-Mount Arlington Heights, Newfoundland and Labrador. More precisely, the area bounded by (a) the contour of elevation around Sandy Pond at the 137 m level, and (b) the dams built at the north end of Sandy Pond.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[8-1-o]

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES EFFLUENTS DES MINES DE MÉTAUX

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage de la définition de « chantier » précédant l’alinéa a) et les définitions de « effluent » et « mine » au paragraphe 1(1) du Règlement sur les effluents des mines de métaux¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« chantier » Toutes les terres et tous les ouvrages qui sont ou ont été utilisés dans le cadre d’activités d’extraction ou de préparation du minerai ou d’hydrométallurgie, notamment :

« effluent » Effluent — eaux d’exfiltration, eaux de drainage superficiel, effluent de bassins de traitement, effluent d’eau de mine, effluent de dépôts de résidus miniers, effluent d’installations de préparation du minerai, effluent d’installations d’hydrométallurgie, effluent d’installations de traitement à l’exclusion de l’effluent d’installations de traitement d’eaux résiduaires — qui contient une substance nocive. (*effluent*)

« mine » Installations d’extraction minière, installations de préparation du minerai ou installations d’hydrométallurgie qui sont conçues ou utilisées pour produire un métal, un concentré de métal ou un minerai à partir duquel un métal ou un concentré de métal peut être produit, ou toute installation, telles les fonderies, usines de bouletage, usines de frittage, affineries et usines d’acide, dont l’effluent est combiné aux effluents provenant de l’extraction minière ou de la préparation du minerai ou de l’hydrométallurgie. (*mine*)

(2) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« effluent d’installations d’hydrométallurgie » Effluent rejeté à partir d’une installation d’hydrométallurgie, notamment effluent de lixiviation acide, de concentration de solution et de récupération de métal par procédés chimiques aqueux et boues de résidus miniers. (*hydrometallurgical facility effluent*)

« hydrométallurgie » La production d’un métal par des procédés chimiques aqueux de lixiviation acide, concentration de solution et récupération de métal à partir de minéraux métallifères n’ayant pas subi de prétraitement thermique ou n’ayant pas été mélangés à des minéraux métallifères qui ont subi un prétraitement thermique. (*hydrometallurgie*)

2. L’annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après l’article 14, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Eaux ou lieux	Colonne 2 Description
15.	Sandy Pond, Terre-Neuve-et-Labrador	L’étang Sandy Pond, situé par 47° 25’ 33” de latitude N. et 53° 46’ 52” de longitude O., dans la péninsule Avalon, à environ 3 km est-sud-est de la ville de Long Harbour-Mount Arlington Heights, Terre-Neuve-et-Labrador, et, plus précisément, la région délimitée par : a) la courbe de niveau à 137 m autour de l’étang Sandy Pond; b) les digues construites à l’extrémité nord de l’étang Sandy Pond.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[8-1-o]

¹ SOR/2002-222

¹ DORS/2002-222

Notice of a Proclamation Exempting the Waters of Sandy Pond from Section 22 of the Navigable Waters Protection Act

Statutory authority

Navigable Waters Protection Act

Sponsoring department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Issue and objectives

Sandy Pond is a small body of water located approximately 5 km from the community of Long Harbour-Mount Arlington Heights. Sandy Pond is not part of any water supply and is at the top of a watershed.

This proclamation would enable the development of a residue storage facility for the proposed Vale Inco Hydromet facility at Long Harbour. The residue storage facility will be designed to accept approximately 381 000 tonnes per year of residue.

This proposal would proceed with a section 23 order in council (OIC) under the *Navigable Waters Protection Act* (NWP). The NWP section 23 OIC would permit the deposition of residue into Sandy Pond by exempting it from section 22 of the NWP. Section 22 prohibits the dumping of material into a navigable waterway.

The objective is to protect the environment and the public from residue that has the potential to acidify if not disposed under water. The OIC would result in the loss of the public right to navigate on Sandy Pond.

Description and rationale

The Government proposes to proceed with a section 23 OIC under the NWP. The NWP section 23 OIC would permit the deposition of residue into Sandy Pond.

The objective is to protect the environment and the public from residue that has the potential to acidify if not disposed under water. The OIC would result in the loss of the public's right to navigate on Sandy Pond, but the waste by-product would remain stable.

The residue is a waste by-product produced from the proposed nickel-processing facility to be constructed in Long Harbour, Newfoundland and Labrador. The proposed residue deposition would interfere with the public's right to navigate on Sandy Pond in its entirety. Sub-aqueous deposition of the residue into Sandy Pond will inhibit the acidification of the elemental sulphur contained in the residue and therefore limit the production of a hazardous substance. Dams will be constructed along the shoreline of Sandy Pond to ensure that the residue remains under 1 m of water.

Access to Sandy Pond for public navigation is presently difficult due to current geographical limitations. Research into the

Avis pour une proclamation exemptant les eaux de Sandy Pond de l'application de l'article 22 de la Loi sur la protection des eaux navigables

Fondement législatif

Loi sur la protection des eaux navigables

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Question et objectifs

Sandy Pond est un petit plan d'eau se trouvant à environ 5 km de Long Harbour-Mount Arlington Heights. Sandy Pond, situé au sommet d'un bassin versant, ne fait partie d'aucun système d'approvisionnement en eau.

L'exemption prévue par proclamation permettrait le développement d'une installation de stockage des résidus pour le projet proposé d'usines d'hydrométallurgie de Vale Inco, à Long Harbour. L'installation de stockage des résidus serait conçue pour recevoir environ 381 000 tonnes de résidus par an.

La présente proposition vise l'adoption d'un décret en conseil, conformément à l'article 23 de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN). Ce décret en conseil autoriserait le dépôt de résidus dans Sandy Pond en exemptant le plan d'eau de l'application de l'article 22 de la LPEN. L'article 22 interdit le rejet de matières dans des eaux navigables.

L'objectif est de protéger l'environnement et le public des résidus qui risquent de s'acidifier s'ils ne sont pas éliminés sous l'eau. Le décret en conseil entraînerait la perte du droit du public à la navigation sur Sandy Pond.

Description et justification

Le gouvernement propose de procéder à l'adoption d'un décret en conseil, conformément à l'article 23 de la LPEN. Ce décret en conseil autoriserait le dépôt de résidus dans Sandy Pond.

L'objectif est de protéger l'environnement ainsi que le public des résidus qui risquent de s'acidifier s'ils ne sont pas éliminés sous l'eau. Le décret en conseil entraînerait la perte du droit public de naviguer sur l'étang Sandy Pond, mais les sous-produits resteraient stables.

Les résidus constituent les sous-produits (déchets) produits par l'installation de traitement du nickel devant être construite à Long Harbour, à Terre-Neuve-et-Labrador. Le rejet de résidus proposé portera atteinte au droit du public de naviguer sur la totalité de Sandy Pond. Le confinement subaquatique des résidus dans Sandy Pond empêchera l'acidification du soufre élémentaire que contiennent les résidus et par conséquent limitera la production de substance dangereuse. Des barrages seront construits le long du littoral de Sandy Pond pour veiller à ce que les résidus demeurent sous 1 m d'eau.

Les caractéristiques géographiques de Sandy Pond rendent son accès difficile pour la navigation publique. Les recherches sur

history of Sandy Pond conducted by Transport Canada determined that boating has been very limited due to Sandy Pond's location and current restricted accessibility.

This project does not require any extra infusion of funds into the normal operation of the Navigable Waters Protection Program (NWPP) of Transport Canada. There is no requirement for enforcement, compliance, or follow-up monitoring on this specific project, hence no expenditures or resources allocation are required.

The construction phase for the Hydromet Plant and/or Matte Plant will require approximately 5 750 and 4 950 person-years of employment respectively. Operations of the Hydromet and/or Matte Plant will require 450 and 400 employees respectively. The entire development proposal is estimated to be valued at US\$2.2 billion.

Consultation

Several consultations on this OIC were held by Transport Canada, including public presentations on June 10, 2008, at Long Harbour, Placentia Bay, and on June 12, 2008, in Gatineau, Quebec. Members of the public and local environmental groups have expressed concern with the disposal of residue into a natural fish-bearing pond and have suggested that the proponent construct a man-made storage facility. The proponent has determined that construction of a man-made facility is not economically feasible for this development proposal. However, during both consultation periods, no public concern was expressed on the OIC removing the public right to navigate on Sandy Pond. The issues pertaining to the environment and the protection of fish habitat are being addressed by the Department of Fisheries and Oceans and the Department of Environment, under proposed amendments to the *Metal Mining Effluent Regulations*.

Aboriginal consultation was not deemed necessary during the environmental assessment process for the Long Harbour development proposal, because there are no known Aboriginal interests in the surrounding project area. In addition, no aboriginal groups have to date indicated an interest in Sandy Pond.

Implementation, enforcement and service standards

If the OIC is proclaimed, Sandy Pond, as per subsection 23 of the NWPA, will be legislated as "removing the right to public navigation." In this situation, there are no additional regulatory requirements under the NWPA, hence, no future requirement for Sandy Pond under the NWPP.

Contact

Ann Gillen
 Navigable Water Protection Officer
 Navigable Waters Protection Program
 Transport Canada, Marine Safety
 Place de Ville, Tower C
 330 Sparks Street
 Ottawa, Ontario
 K1A 0N5
 Telephone: 613-998-0657
 Fax: 613-993-8196
 Email: ann.gillen@tc.gc.ca

l'histoire de Sandy Pond menées par Transports Canada ont révélé que la navigation de plaisance est très limitée en raison de l'emplacement de Sandy Pond et de son manque d'accessibilité.

Le projet n'exige pas d'injection de fonds additionnelle dans le Programme de protection des eaux navigables de Transports Canada. Il n'y a aucune exigence relativement à l'application, à la conformité ou à une surveillance de suivi sur cet aspect du projet, et donc aucune dépense ou allocation de ressources n'est requise.

La phase de construction de l'usine d'hydrométallurgie et/ou usine de matte nécessitera l'emploi d'environ 5 750 et 4 950 années-personnes respectivement. L'exploitation de l'usine d'hydrométallurgie et/ou usine de matte nécessitera l'embauche de 450 et de 400 personnes respectivement. Globalement, le projet d'aménagement est évalué à environ 2,2 milliards de dollars américains.

Consultation

Transports Canada a tenu plusieurs consultations à propos de ce décret en conseil, dont une présentation publique, le 10 juin 2008, à Long Harbour, dans la région de la baie Placentia et une autre, le 12 juin 2008, à Gatineau (Québec). Des membres du public et de groupes environnementalistes locaux se sont dits inquiets du rejet de résidus dans un plan d'eau naturel où vivent les poissons et ont suggéré que le promoteur construise un centre de stockage artificiel. Le promoteur a établi qu'il n'était pas économiquement viable de construire un centre de stockage artificiel pour ce projet de développement. Cependant, au cours des deux périodes de consultation, aucune préoccupation n'a été exprimée par le public en ce qui concerne le décret en conseil qui supprimera le droit du public à la navigation sur Sandy Pond. Les questions concernant l'environnement et la protection de l'habitat du poisson sont examinées par le ministère des Pêches et des Océans et par le ministère de l'Environnement, dans le cadre des modifications proposées au *Règlement sur les effluents des mines de métaux*.

Il n'y a pas eu de consultation autochtone lors du processus d'évaluation environnementale pour le projet de Long Harbour compte tenu du fait qu'il n'y a, dans la région du projet, aucun intérêt autochtone connu. En outre, à ce jour, aucun groupe autochtone n'a exprimé d'intérêt envers Sandy Pond.

Mise en œuvre, application et normes de service

Si le décret en conseil est adopté, conformément à l'article 23 de la LPEN, le droit du public à la navigation n'aura plus effet sur Sandy Pond. Dans cette situation, aucune exigence réglementaire supplémentaire n'est prévue en vertu de la LPEN, et par conséquent aucune exigence future visant Sandy Pond, dans le cadre du Programme de protection des eaux navigables.

Personne-ressource

Ann Gillen
 Agente de protection des eaux navigables
 Programme de la protection des eaux navigables
 Transports Canada, Sécurité maritime
 Place de Ville, Tour C
 330, rue Sparks
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0N5
 Téléphone : 613-998-0657
 Télécopieur : 613-993-8196
 Courriel : ann.gillen@tc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 23 of the *Navigable Waters Protection Act* ("Act"), proposes to direct that a proclamation be issued declaring that the waters of Sandy Pond be exempt from the operation of section 22 of the Act with respect to the depositing of residue by Vale Inco Newfoundland & Labrador Limited.

Interested persons may make representations concerning the proposed proclamation within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Ann Gillen, Navigable Waters Protection Officer, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada Marine Safety, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (tel.: 613-998-0657; fax.: 613-993-8196; email: ann.gillen@tc.gc.ca).

Ottawa, February 12, 2009

MARY PICHETTE
Assistant Clerk of the Privy Council

[8-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (« Loi »), se propose d'ordonner que soit prise une proclamation déclarant que les eaux de Sandy Pond soient exemptes de l'application de l'article 22 de la Loi en ce qui concerne le dépôt de résidus par Vale Inco Newfoundland & Labrador Limited.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de proclamation dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Ann Gillen, Agente de protection des eaux navigables, Programme de la protection des eaux navigables, Transports Canada, Sécurité maritime, Place de Ville, Tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : 613-998-0657; téléc. : 613-993-8196; courriel : ann.gillen@tc.gc.ca).

Ottawa, le 12 février 2009

La greffière adjointe du Conseil privé
MARY PICHETTE

[8-1-o]

INDEX

Vol. 143, No. 8 — February 21, 2009

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 403

Canadian International Trade Tribunal

Appeal No. AP-2007-017 — Decision 404

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

* Addresses of CRTC offices — Interventions 404

Notices of consultation

2009-2-2 — Notice of hearing 405

2009-36-2 — Notice of hearing 407

2009-59 — Notice of application received 407

2009-68 — Notice of applications received 407

2009-70 — Scope of licence renewal hearings for private conventional television stations 408

Regulatory Policies

2009-60 — Addition of NDTV GOOD TIMES to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis 410

2009-61 — Policy regarding the broadcast of hits by English-language FM radio stations 410

2009-62 — Conditions of licence for commercial AM and FM radio stations 410

2009-63 — Conditions of licence for campus radio stations 410

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3) of the Act applies to one substance 387

Order 2008-87-12-02 Amending the Non-domestic Substances List 389

Permit No. 4543-2-04333 382

Permit No. 4543-2-04334 383

Permit No. 4543-2-04335 385

Significant New Activity Notice No. 15274 389

Finance, Dept. of

Statement

Bank of Canada, balance sheet as at January 31, 2009 400

Foreign Affairs and International Trade, Dept. of

Notice of intent to conduct a Strategic Environmental Assessment of the Canada-Bahrain and Canada-Tunisia Foreign Investment Promotion and Protection Agreements 391

Industry, Dept. of

Appointments 392

Radiocommunication Act

DGTP-001-09 — Extension to the comment period: Consultation on the possible use of the extended Ku spectrum bands for Direct-to-Home (DTH) satellite broadcasting services 396

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Industry, Dept. of — Continued**Radiocommunication Act — *Continued*

DGTP-002-09 — Extension to the comment period:

Consultation paper on using a portion of the band 14.5-15.35 GHz for tactical common data link (TCDL) systems 397

Notice of Vacancy

National Battlefields Commission 397

MISCELLANEOUS NOTICES

Ananda Marga Canada, relocation of head office 411

CANADIAN COUNCIL FOR DONATION AND TRANSPLANTATION, surrender of charter 411

* Canadian Home Income Plan Corporation, letters patent of continuance 411

Cold Ocean Salmon Inc., aquaculture sites in Bay d'Espoir, N.L. 412

* Cominco Pension Fund Coordinating Society, relocation of head office 412

* Cominco Pension Fund Society, relocation of head office 413

Confrérie de la Chaîne des Rôtisseurs, Bailliage du Canada, relocation of head office 413

Cornwall, City of, rehabilitation of the Pitt Street Bridge over the South Branch Raisin River, Ont. 411

Mainstream Canada, finfish aquaculture farm at Rant Point, B.C. 413

Millenia Hope Foundation, relocation of head office 414

Ontario, Ministry of Transportation of, rehabilitation of the Hoasic Creek Bridge over Hoasic Creek, Ont. 414

Prince Edward Island Oyster Co., marine aquaculture sites in Hope River, P.E.I. 414

Sears Canada Charitable Foundation, relocation of head office 415

Whitefish Lake First Nation No. 459, bridge over the Utikuma River, Alta. 415

Wind of Glory Healing Center Inc., relocation of head office 416

PARLIAMENT**House of Commons**

* Filing applications for private bills (Second Session, Fortieth Parliament) 402

PROPOSED REGULATIONS**Fisheries and Oceans, Dept. of**

Fisheries Act

Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations 418

Transport, Dept. of

Navigable Waters Protection Act

Notice of a Proclamation Exempting the Waters of Sandy Pond from Section 22 of the Navigable Waters Protection Act 435

SUPPLEMENTS**Environment, Dept. of the, and Dept. of Health**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Publication after screening assessment of substances — Batch 5

INDEX

Vol. 143, n° 8 — Le 21 février 2009

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Ananda Marga Canada, changement de lieu du siège social.....	411
Cold Ocean Salmon Inc., sites aquacole dans la baie d'Espoir (T.-N.-L.)	412
* Cominco Pension Fund Coordinating Society, changement de lieu du siège social.....	412
* Cominco Pension Fund Society, changement de lieu du siège social.....	413
Confrérie de la Chaîne des Rôtisseurs, Bailliage du Canada, changement de lieu du siège social.....	413
CONSEIL CANADIEN POUR LE DON ET LA TRANSPLANTATION (LE), abandon de charte.....	411
Cornwall, Ville de, réfection du pont Pitt Street au-dessus de la rivière South Branch Raisin (Ont.).....	411
Fondation L'Espoir Du Millénaire (La), changement de lieu du siège social.....	414
Mainstream Canada, installation d'aquaculture de poissons à la pointe Rant (C.-B.).....	413
Ontario, ministère des Transports de l', réfection du pont Hoasic Creek au-dessus du ruisseau Hoasic (Ont.).....	414
Prince Edward Island Oyster Co., sites aquacoles marins dans la rivière Hope (Î.-P.-É.).....	414
* Programme Canadien de Revenu Résidentiel Corporation, lettres patentes de prorogation.....	411
Sears Canada Charitable Foundation, changement de lieu du siège social.....	415
Whitefish Lake First Nation No. 459, pont au-dessus de la rivière Utikuma (Alb.)	415
Wind of Glory Healing Center Inc., changement de lieu du siège social.....	416

AVIS DU GOUVERNEMENT**Affaires étrangères et du Commerce international, min. des**

Avis d'intention de procéder à une évaluation environnementale stratégique des Accords sur la promotion et la protection des investissements étrangers entre le Canada et le Bahreïn et le Canada et la Tunisie.....	391
Avis de poste vacant	
Commission des champs de bataille nationaux.....	397

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Arrêté 2008-87-12-02 modifiant la Liste extérieure	389
Avis de nouvelle activité n° 15274	389
Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de la Loi s'applique à une substance	387
Permis n° 4543-2-04333	382
Permis n° 4543-2-04334	383
Permis n° 4543-2-04335	385

Finances, min. des

Bilan	
Banque du Canada, bilan au 31 janvier 2009.....	401

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Industrie, min. de l'**

Nominations.....	392
Loi sur la radiocommunication	
DGTP-001-09 — Prolongation de la période de réception des commentaires : Consultation sur l'utilisation possible des bandes de fréquences Ku étendues pour le service de radiodiffusion directe (SRD) par satellite	396
DGTP-002-09 — Prolongation de la période de réception des commentaires : Document de consultation sur l'utilisation d'une partie de la bande 14,5-15,35 GHz par les systèmes de liaison de données commune tactique (TCDL).....	397

COMMISSIONS**Agence du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance	403

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	404
Avis de consultation	
2009-2-2 — Avis d'audience.....	405
2009-36-2 — Avis d'audience.....	407
2009-59 — Avis de demande reçue.....	407
2009-68 — Avis de demandes reçues.....	407
2009-70 — Portée des audiences de renouvellement de licences de stations privées de télévision traditionnelle	408
Politiques réglementaires	
2009-60 — Ajout de NDTV GOOD TIMES aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique.....	410
2009-61 — Politique concernant la diffusion des grands succès par les stations de radio FM de langue anglaise...	410
2009-62 — Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM.....	410
2009-63 — Conditions de licence propres aux stations de radio de campus	410
Tribunal canadien du commerce extérieur	
Appel n° AP-2007-017 — Décision.....	404

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Deuxième session, quarantième législature).....	402
--	-----

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Pêches et des Océans, min. des**

Loi sur les pêches	
Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux	418

Transports, min. des

Loi sur la protection des eaux navigables	
Avis pour une proclamation exemptant les eaux de Sandy Pond de l'application de l'article 22 de la Loi sur la protection des eaux navigables	435

SUPPLÉMENTS**Environnement, min. de l', et min. de la Santé**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Publication après évaluation préalable de substances — Lot 5	

Supplement
Canada Gazette, Part I
February 21, 2009



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 21 février 2009

**DEPARTMENT OF
THE ENVIRONMENT**

**MINISTÈRE DE
L'ENVIRONNEMENT**

**DEPARTMENT OF
HEALTH**

**MINISTÈRE DE
LA SANTÉ**

**Publication after Screening
Assessment of Substances — Batch 5**

**Publication après évaluation
préalable de substances — Lot 5**

CAS No. 6232-56-0
CAS No. 79-06-1
CAS No. 115-96-8
CAS No. 5261-31-4
CAS No. 12239-34-8
CAS No. 16421-40-2
CAS No. 16421-41-3
CAS No. 17464-91-4
CAS No. 23355-64-8
CAS No. 26850-12-4
CAS No. 29765-00-2
CAS No. 52697-38-8
CAS No. 55281-26-0
CAS No. 55619-18-6
CAS No. 72927-94-7
CAS No. 126-73-8
CAS No. 127-19-5
CAS No. 75-12-7
CAS No. 79-07-2

Numéro de CAS 6232-56-0
Numéro de CAS 79-06-1
Numéro de CAS 115-96-8
Numéro de CAS 5261-31-4
Numéro de CAS 12239-34-8
Numéro de CAS 16421-40-2
Numéro de CAS 16421-41-3
Numéro de CAS 17464-91-4
Numéro de CAS 23355-64-8
Numéro de CAS 26850-12-4
Numéro de CAS 29765-00-2
Numéro de CAS 52697-38-8
Numéro de CAS 55281-26-0
Numéro de CAS 55619-18-6
Numéro de CAS 72927-94-7
Numéro de CAS 126-73-8
Numéro de CAS 127-19-5
Numéro de CAS 75-12-7
Numéro de CAS 79-07-2

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after screening assessment of a substance — Ethanol, 2-[[4-[(2,6-dichloro-4-nitrophenyl)azo]phenyl]methylamino]-(Disperse Orange 5), CAS No. 6232-56-0 — specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas Disperse Orange 5 is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of a draft Screening Assessment Report conducted on Disperse Orange 5 pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas the Ministers of the Environment and of Health have identified no manufacture or importation activity for Disperse Orange 5 above 100 kg per calendar year;

Whereas it is proposed to conclude that Disperse Orange 5 does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act; and

Whereas the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that subsection 81(3) of the Act thereof applies with respect to the above substance,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Disperse Orange 5 at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI

*Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY

*Director General
Chemical Sectors Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après évaluation préalable d'une substance — 2-[[4-[(2,6-Dichloro-4-nitrophényl)azo]phényl]méthylamino]éthanol (Disperse Orange 5), numéro de CAS 6232-56-0 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le Disperse Orange 5 est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable du Disperse Orange 5 réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé n'ont identifié aucune activité de fabrication ou d'importation pour le Disperse Orange 5 au-delà de 100 kg par année civile;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le Disperse Orange 5 ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi;

Attendu que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure*, en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi, de manière à indiquer que le paragraphe 81(3) de la Loi s'applique au Disperse Orange 5,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du Disperse Orange 5 en vertu de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim

*Direction des sciences
et de l'évaluation des risques*

GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale

Direction des secteurs des produits chimiques

MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

KAREN LLOYD
 Director General
 Safe Environments Programme
 On behalf of the Minister of Health

La directrice générale
 Programme de la sécurité des milieux
 KAREN LLOYD
 Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the Draft Screening Assessment of Ethanol, 2-[[4-[(2,6-dichloro-4-nitrophenyl)azo]phenyl]methylamino]-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environment Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Ethanol, 2-[[4-[(2,6-dichloro-4-nitrophenyl)azo]phenyl]methylamino]- (Disperse Orange 5), Chemical Abstracts Service Registry Number 6232-56-0. The above substance on the *Domestic Substances List* was identified as high priority for screening assessment, to be part of the Challenge, because it met the ecological categorization criteria for persistence (P) and bioaccumulation (B) and inherent toxicity to non-human organisms (iT), under paragraph 73(1)(b) of CEPA 1999, and was believed to be in commerce in Canada. The substance was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health.

Results from notices issued under paragraph 71(1)(b) of CEPA 1999 in March 2006 and February 2008 revealed no reports of industrial activity (import or manufacture) with respect to this substance in Canada, equal or above the reporting threshold of 100 kg, for the specified reporting years of 2005 and 2006. These results suggest that this substance is currently not in use above the specified reporting threshold, and therefore the likelihood of exposure to the substance in Canada resulting from commercial activity is low.

Information received as a result of the above notices issued under paragraph 71(1)(b) of CEPA 1999 and the accompanying questionnaire of February 2008 also revealed no significant new data relevant to the PBiT properties of this substance. Given the lack of any significant commercial activity for the substance, no additional efforts have been made to collect or analyze information relevant to the persistence, bioaccumulation and ecological effects of the substance beyond what was done for categorization. Therefore, the decisions on PBiT properties made during categorization remain unchanged. The substance is considered to be inherently toxic to non-human organisms. It also meets the criteria for both persistence and bioaccumulation as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

Proposed conclusion

Based on available information, and until new information is received indicating that this substance is entering, or may enter the environment, it is proposed to conclude that the above substance is currently not entering, nor is it likely to enter, the environment as a result of commercial activity in Canada. Therefore, it is proposed to conclude that it does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

As a substance listed on the *Domestic Substances List*, import and manufacture of this substance in Canada are not subject to notification under subsection 81(1). Given the hazardous PBiT properties, there is concern that new activities for the above substance which have not been identified or assessed under

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 2-[[4-[(2,6-Dichloro-4-nitrophényl)azo]phényl]méthylamino]éthanol

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 2-[[4-[(2,6-Dichloro-4-nitrophényl)azo]phényl]méthylamino]éthanol (Disperse Orange 5), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est le 6232-56-0. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de la substance susmentionnée, qui a été incluse dans le Défi parce qu'elle répondait aux critères environnementaux de la catégorisation, soit la persistance, le potentiel de bioaccumulation et la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains en vertu de l'alinéa 73(1)(b) de la LCPE (1999) et qu'elle semblait être commercialisée au Canada. Par contre, une priorité élevée n'a pas été accordée à l'évaluation de ses risques potentiels pour la santé humaine.

À la suite de l'avis publié en mars 2006 et en février 2008 conformément à l'alinéa 71(1)(b) de la LCPE (1999) aucune activité industrielle de fabrication ou d'importation de cette substance au Canada en une quantité égale ou supérieure au seuil de déclaration de 100 kg au cours de l'année civile 2005 et 2006 n'a été déclarée. Ces résultats indiquent qu'actuellement la substance n'est pas utilisée en une quantité supérieure au seuil de déclaration fixé. Par conséquent, la probabilité d'exposition à cette substance au Canada en raison d'une activité commerciale est faible.

L'information reçue en réponse aux avis susmentionnés conformément à l'alinéa 71(1)(b) de la LCPE (1999) et au questionnaire joint à l'avis de février 2008 n'ont apporté aucune nouvelle donnée significative au sujet de la persistance, de la bioaccumulation et de la toxicité intrinsèque de cette substance. Étant donné que la substance n'est utilisée pour aucune activité commerciale importante, on n'a pas tenté, une fois la catégorisation terminée, de collecter ou d'analyser d'autres renseignements sur sa persistance, son potentiel de bioaccumulation et ses effets sur l'environnement. En conséquence, les décisions relatives à la persistance, à la bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque qui ont été prises au cours de la catégorisation demeurent inchangées. La substance est considérée comme intrinsèquement toxique pour les organismes non humains et elle répond aux critères de la persistance et de la bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Conclusion proposée

D'après les informations disponibles et jusqu'à la collecte de nouvelles informations indiquant que cette substance pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement, il est proposé de conclure qu'elle ne pénètre pas, ou probablement pas, dans l'environnement à la suite d'une activité commerciale au Canada. Pour ces motifs, il est proposé de conclure qu'elle ne répond pas aux critères définis à l'article 64 de la LCPE (1999).

Cette substance étant inscrite sur la *Liste intérieure*, son importation et sa fabrication au Canada ne sont pas visées par les exigences de déclaration prévues au paragraphe 81(1). Compte tenu des propriétés dangereuses (persistance, potentiel de bioaccumulation et toxicité intrinsèque) de cette substance, on craint que les

CEPA 1999 could lead to the substance meeting the criteria set out in section 64 of the Act. Therefore, it is recommended that the above substance be subject to the Significant New Activity provisions specified under subsection 81(3) of the Act, to ensure that any new manufacture, import or use of the substance in quantities greater than 100 kg/year is notified and will undergo ecological and human health risk assessments as specified in section 83 of the Act, prior to the substance being introduced into Canada.

Publication after screening assessment of a substance — 2-Propenamide (acrylamide), CAS No. 79-06-1 — specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas acrylamide is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on acrylamide pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that acrylamide meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that acrylamide be added to Schedule I to the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of a risk management approach.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI

*Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY

*Director General
Chemical Sectors Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

nouvelles activités qui entraîneraient son utilisation et qui n'ont pas été relevées ni évaluées en vertu de la LCPE (1999) pourraient faire en sorte que la substance réponde aux critères énoncés à l'article 64 de la Loi. En conséquence, il est recommandé que la substance susmentionnée soit assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi de sorte que toute activité nouvelle de fabrication, d'importation ou d'utilisation en une quantité supérieure à 100 kg par année doive être déclarée et que, avant son entrée au Canada, les risques qu'elle présente pour la santé humaine et l'environnement doivent être évalués conformément à l'article 83 de la Loi.

Publication après évaluation préalable d'une substance — Acrylamide, numéro de CAS 79-06-1 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que l'acrylamide est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable de l'acrylamide réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que l'acrylamide remplit un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que l'acrylamide soit ajouté à l'annexe I de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu disponible le document sur le cadre de gestion du risque sur cette substance pour amorcer les discussions avec les intervenants au sujet de l'élaboration de la méthode de gestion des risques.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

*Le directeur général par intérim
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques*

GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

*La directrice générale
Direction des secteurs des produits chimiques*

MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

KAREN LLOYD
 Director General
 Safe Environments Programme
 On behalf of the Minister of Health

La directrice générale
 Programme de la sécurité des milieux
 KAREN LLOYD
 Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

ANNEXE

Summary of the Screening Assessment Report
 of 2-Propenamide

Résumé de l'évaluation préalable de l'Acrylamide

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of 2-Propenamide (acrylamide), Chemical Abstracts Service Registry Number 79-06-1. The substance acrylamide was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Challenge. Acrylamide was identified as a high priority because it was considered to pose the greatest potential for exposure to individuals in Canada and had been classified by the European Commission on the basis of carcinogenicity, genotoxicity and reproductive toxicity. The substance did not meet the ecological categorization criteria for persistence or bioaccumulation potential, but did meet the criteria for inherent toxicity to aquatic organisms. Therefore, the focus of this assessment of acrylamide relates primarily to human health risks.

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de l'acrylamide, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est le 79-06-1. Durant la catégorisation des substances inscrites sur la *Liste intérieure*, une priorité élevée a été accordée à l'adoption de mesures à l'égard de l'acrylamide dans le cadre du Défi, car on considère que l'acrylamide présente le plus fort risque d'exposition pour la population du Canada et que cette substance a été classée par la Commission européenne en raison de sa cancérogénicité, de sa génotoxicité et de sa toxicité pour la reproduction. Cette substance ne satisfait toutefois pas aux critères de catégorisation écologique relatifs à la persistance ou au potentiel de bioaccumulation, mais satisfait aux critères relatifs à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques. En conséquence, la présente évaluation de l'acrylamide sera essentiellement axée sur les risques pour la santé humaine.

According to information reported under section 71 of CEPA 1999, between 1 and 10 million kg of acrylamide were imported into Canada in 2006. Based upon information presented in the available scientific and technical literature, the majority of acrylamide is used in the manufacture of various polymers, which in turn are used as binding, thickening, or flocculating agents in grout, cement, sewage/waste water treatment, pesticide formulations, cosmetics, sugar manufacturing, soil erosion prevention, ore processing, food packaging, plastic products and in molecular biology laboratory applications. In Canada, polyacrylamide is used as a coagulant and flocculant for the clarification of drinking water; it is also used in potting soils and as a non-medicinal ingredient in natural health products.

Selon l'information rapportée en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999), entre 1 et 10 millions de kg d'acrylamide ont été importés au Canada en 2006. D'après l'information présentée dans la documentation scientifique et technique disponible, la majeure partie de l'acrylamide entre toutefois dans la fabrication de polymères variés qui servent ensuite à des applications diverses (comme liant, épaississant ou floculant dans le coulis, le ciment, le traitement des eaux usées, la préparation de pesticides et de cosmétiques, la fabrication du sucre, la prévention de l'érosion du sol, le traitement du minerai, les emballages alimentaires, les produits de plastiques et les applications de laboratoire en biologie moléculaire). Au Canada, le polyacrylamide est utilisé comme coagulant et floculant pour la clarification de l'eau potable et comme ingrédient non médicamenteux dans des produits de santé naturels; il entre aussi dans la fabrication des terreaux.

The greatest source of exposure of the general population to acrylamide is from its formation from naturally occurring components of certain foods when cooked at high temperatures, such as French fries and potato chips. Intake from environmental media such as drinking water or air and exposures during use of consumer products are very low in comparison.

La formation d'acrylamide à partir des ingrédients naturels de certains aliments cuits à hautes températures, comme les frites et les croustilles, constitue la principale source d'exposition pour la population en général; l'apport qui provient des milieux environnementaux comme l'eau potable ou l'air et de l'exposition à des produits de consommation est très faible en comparaison.

Based principally upon weight-of-evidence assessments of international and other national agencies, a critical effect for the characterization of risks to human health is carcinogenicity. Increased incidences of tumours were observed at more than one site in two species of experimental animals exposed by oral administration. Acrylamide was genotoxic in a wide range of *in vivo* and *in vitro* assays. While the mode of induction of tumours by acrylamide has not been fully elucidated, it cannot be precluded that the tumours observed in experimental animals have resulted from direct interaction with genetic material. In addition, the margin between the upper bounding estimate of intake of acrylamide by the general population and critical effect levels for neurological and reproductive/developmental toxicity in experimental animals may not be adequately protective.

Sur la base essentiellement des évaluations fondées sur le poids de la preuve réalisées par des organismes internationaux et d'autres organismes nationaux, la cancérogénicité est un des effets critiques pour la caractérisation des risques pour la santé humaine. Une incidence accrue de tumeurs a été observée dans plus d'un siège chez deux espèces d'animaux de laboratoire exposés par voie orale. L'acrylamide s'est révélé génotoxique dans un large éventail d'essais *in vivo* et *in vitro*. Et bien que le mécanisme d'induction de tumeurs par l'acrylamide n'ait pas été totalement élucidé, on ne peut exclure la possibilité que les tumeurs observées chez les animaux de laboratoire résultent d'une interaction directe avec le matériel génétique. De plus, la marge entre la limite supérieure estimative de l'exposition à l'acrylamide par la population en général et les niveaux causant des effets critiques liés à la toxicité neurologique et à la toxicité pour la reproduction ou le développement chez les animaux de laboratoire pourrait ne pas offrir une protection suffisante.

On the basis of the carcinogenic potential of acrylamide, for which there may be a probability of harm at any level of exposure, as well as the potential inadequacy of margins between estimated exposure and critical effect levels for non-cancer effects, it is proposed to conclude that acrylamide is a substance that may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Based on the information presented for the ecological assessment, it is proposed to conclude that acrylamide is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that constitutes or may constitute a danger to the environment upon which life depends. In addition, acrylamide does not meet the criteria for persistence or bioaccumulation as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

This substance will be included in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition, and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment and, where appropriate, the performance of potential control measures identified during the risk management phase.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that acrylamide meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report as well as the proposed risk management scope document for this substance are available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — Ethanol, 2-chloro-, phosphate (3:1) [TCEP], CAS No. 115-96-8 — specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas TCEP is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on TCEP pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that TCEP meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that TCEP be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of a risk management approach.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers

Compte tenu de la cancérogénicité de l'acrylamide à laquelle est associée une probabilité d'effets nocifs à tout niveau d'exposition, ainsi que du caractère potentiellement inadéquat des marges entre l'exposition estimée et les niveaux causant des effets non cancérogènes critiques, il est proposé de conclure que l'acrylamide est une substance qui peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

D'après les renseignements présentés à l'appui de l'évaluation écologique, il est en outre proposé de conclure que l'acrylamide ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. L'acrylamide ne satisfait pas non plus aux critères de persistance ou de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Cette substance s'inscrira dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, s'il y a lieu, des activités de recherche et de surveillance viendront appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable et, le cas échéant, l'efficacité des possibles mesures de contrôle définies à l'étape de la gestion des risques.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que l'acrylamide remplit un ou plusieurs critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance ainsi que le document proposé sur le cadre de gestion du risque sont disponibles sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — Phosphate de tris(2-chloroéthyle) [PTCE], numéro de CAS 115-96-8 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le PTCE est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable du PTCE réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le PTCE remplit un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que le PTCE soit ajouté à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont rendu disponible le document sur le cadre de gestion du risque sur cette substance pour amorcer les discussions avec les intervenants au sujet de l'élaboration de la méthode de gestion des risques.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur

propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemical Sectors Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Programme
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Ethanol,
2-chloro-, phosphate (3:1)

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Ethanol, 2-chloro-, phosphate (3:1) [Tris(2-chloroethyl phosphate or TCEP), Chemical Abstracts Service Registry Number 115-96-8. This substance was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Challenge. TCEP was identified as a high priority as it was considered to pose intermediate potential for exposure to individuals in Canada and had been classified by the European Commission on the basis of carcinogenicity. The substance did meet the ecological categorization criteria for persistence, but did not meet the ecological categorization criteria for bioaccumulation potential and inherent toxicity to aquatic organisms. Therefore, the focus of this assessment of TCEP relates to human health risks.

Based on empirical data for persistence in water, TCEP is expected to be persistent in the environment. However, experimental and modelled data indicate that this substance does not have a high potential to accumulate in the environment. The substance therefore meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

According to information reported under section 71 of CEPA 1999, TCEP was imported into Canada in 2006 in a quantity ranging between 10 000 and 100 000 kg. TCEP is used as a

la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction des secteurs des produits chimiques
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement
La directrice générale
Programme de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du Phosphate de
tris(2-chloroéthyle)

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du Phosphate de tris(2-chloroéthyle) ou PTCE, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est le 115-96-8. Durant la catégorisation des substances inscrites sur la *Liste intérieure*, une priorité élevée a été accordée à l'adoption de mesures à l'égard du PTCE dans le cadre du Défi, car on considère que le PTCE présente un risque d'exposition intermédiaire pour la population du Canada et que cette substance a été classée par la Commission européenne en raison de sa cancérrogénicité. Cette substance satisfait aux critères de catégorisation écologique relatifs à la persistance, mais ne satisfait toutefois pas aux critères de catégorisation écologique relatifs ou potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques. En conséquence, la présente évaluation du PTCE sera axée sur les risques pour la santé humaine.

Les données empiriques sur la persistance du PTCE dans l'eau laissent supposer que cette substance est persistante dans l'environnement. Les données expérimentales et modélisées indiquent toutefois que le PTCE ne présente pas un risque élevé d'accumulation dans l'environnement. En conséquence, le PTCE satisfait aux critères de persistance mais ne répond pas aux critères de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Selon les renseignements déclarés en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999), les quantités de PTCE qui ont été importées au Canada en 2006 ont varié de 10 000 à 100 000 kg. Le PTCE est

plasticizer and viscosity regulator with flame retardant properties in polyurethanes, polyester resins, polyacrylates and other polymers. These polymers may be used in furniture, building (e.g. roofing insulation) and textile industries (e.g. back-coatings for carpets and upholstery), in some electronic products and in the manufacture of cars.

TCEP has been identified in indoor and outdoor air, dust, drinking water, surface and ground water as well as in various food products. It has also been detected in polyurethane foam that may be found in furniture or mattresses in Canadian homes.

Based on the weight-of-evidence-based assessments of international and other national agencies and taking into consideration more recent data, the critical effects for the characterization of risks to human health for TCEP are carcinogenicity and impaired fertility. Carcinogenic effects included kidney tumours in rats and mice, thyroid tumours in rats and liver, forestomach and harderian gland tumours, and leukemia in mice. Mixed results were obtained in the limited *in vivo* and *in vitro* genotoxicity assays in mammalian cells identified. Therefore, based on the range of tumours observed in multiple species of experimental animals for which the mode(s) of induction has(have) not been elucidated, it cannot be precluded that TCEP induces tumours via a mode of action involving direct interaction with genetic material.

Non-neoplastic effects were also observed in the liver and/or kidneys of rats in repeated dose in long term studies. In addition, TCEP impaired fertility in mice and induced testicular toxicity in both mice and rats. Based on comparison of estimated exposures to TCEP in Canada to the critical effect level for non-cancer effects, a dose which was also associated with increased incidences of tumours in a long term study in rats, and taking into account the uncertainties in the databases on exposure and effects, it is considered that the resulting margins of exposure, particularly from products containing the substance, may not be adequately protective of human health.

On the basis of the carcinogenic potential of TCEP, for which there may be a probability of harm at any exposure level, as well as the potential inadequacy of the margins between estimated exposure and critical effect levels for non-cancer effects, it is proposed to conclude that TCEP is a substance that may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

On the basis of low ecological hazard and very low environmental exposure, it is proposed to conclude that TCEP is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. TCEP meets the criteria for persistence but does not meet the criteria for bioaccumulation potential as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

This substance will be included in the upcoming *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment and, where appropriate, the performance of potential control measures identified during the risk management phase.

utilisé comme plastifiant et régulateur de viscosité conférant des propriétés ignifugeantes dans des polyuréthanes, des résines de polyester, des polyacrylates et d'autres polymères. Ces polymères peuvent être utilisés dans les industries du meuble, du bâtiment (par exemple comme isolant de toitures) et du textile (par exemple endos de tapis et de tissus d'ameublement), dans certains produits électriques et dans la fabrication de voitures.

Le PTCE a été détecté dans l'air intérieur et extérieur, la poussière, l'eau potable, les eaux de surface et souterraines et divers produits alimentaires. Il a aussi été décelé dans la mousse de polyuréthane parfois présente dans les meubles et les matelas au Canada.

Sur la base des évaluations fondées sur le poids de la preuve réalisées par des organismes internationaux et d'autres organismes nationaux ainsi que d'autres données plus récentes, la cancérogénicité et l'altération de la fécondité constituent les effets critiques pour la caractérisation des risques que présente le PTCE pour la santé humaine. Les effets cancérogènes incluent la formation de tumeurs des reins chez les rats et les souris, de tumeurs de la thyroïde chez les rats, ainsi que de tumeurs du foie, du préstomac et de la glande de Harder et l'apparition de leucémie chez les souris. Les essais de génotoxicité limités réalisés *in vivo* et *in vitro* sur des cellules de mammifères ont donné des résultats mitigés. Cependant, en raison de l'éventail de tumeurs observées chez plusieurs espèces d'animaux de laboratoire pour lesquels le ou les modes d'induction n'ont pu être élucidés, on ne peut écarter la possibilité que le PTCE provoque la formation de tumeurs par un mécanisme d'action résultant d'une interaction directe avec le matériel génétique.

Des effets non néoplasiques ont aussi été observés dans le foie et les reins de rats exposés à des doses répétées, durant des études à long terme. De plus, le PTCE a nui à la fécondité des souris et causé une toxicité testiculaire chez des souris et des rats. D'après une comparaison entre l'exposition estimative au PTCE au Canada et les niveaux associés à des effets critiques non cancérogènes — une dose également associée à une incidence accrue de tumeurs dans une étude à long terme chez les rats — et compte tenu des incertitudes inhérentes aux bases de données sur l'exposition et les effets, on considère que les marges d'exposition notamment associées aux produits contenant du PTCE pourraient ne pas offrir une protection adéquate de la santé humaine.

Compte tenu du potentiel cancérogène du PTCE, auquel est associée une probabilité d'effets nocifs à tout niveau d'exposition, ainsi que du caractère potentiellement inadéquat des marges entre l'exposition estimée et les niveaux associés à des effets non cancérogènes critiques, il est proposé de conclure que le PTCE est une substance qui peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

En se fondant sur les dangers écologiques faibles et sur l'exposition environnementale très faible, il est en outre proposé de conclure que cette substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. Le PTCE satisfait aux critères de persistance mais ne satisfait pas aux critères de bioaccumulation définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Cette substance s'inscrira dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, s'il y a lieu, des activités de recherche et de surveillance viendront appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable et, le cas échéant, l'efficacité des mesures de contrôle possibles définies à l'étape de la gestion des risques.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that TCEP meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report as well as the proposed risk management scope document for this substance are available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — Propanenitrile, 3-[[2-(acetyloxy)ethyl][4-(2,6-dichloro-4-nitrophenyl)azo]phenyl]amino]- (Disperse Orange 30), CAS No. 5261-31-4 — specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas Disperse Orange 30 is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on Disperse Orange 30 pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that Disperse Orange 30 does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Disperse Orange 30 at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
*Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate*
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
*Director General
Chemical Sectors Directorate*
On behalf of the Minister of the Environment

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le PTCE remplit un ou plusieurs critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance ainsi que le document proposé sur le cadre de gestion du risque sont disponibles sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — Acétate de 2-[N-(2-cyanoéthyl)-4-[(2,6-dichloro-4-nitrophényl)azo]anilino]éthyle (Disperse Orange 30), numéro de CAS 5261-31-4 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le Disperse Orange 30 est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé du rapport d'évaluation préalable du Disperse Orange 30 réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le Disperse Orange 30 ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du Disperse Orange 30 en vertu de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

*Le directeur général par intérim
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques*
GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

*La directrice générale
Direction des secteurs des produits chimiques*
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

KAREN LLOYD
 Director General
 Safe Environments Programme
 On behalf of the Minister of Health

La directrice générale
 Programme de la sécurité des milieux
 KAREN LLOYD
 Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the Screening Assessment on Propanenitrile,
 3-[[2-(acetyloxy)ethyl][4-[(2,6-dichloro-4-
 nitrophenyl)azo]phenyl]amino]-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Propanenitrile, 3-[[2-(acetyloxy)ethyl][4-[(2,6-dichloro-4-nitrophenyl)azo]phenyl]amino]- (Disperse Orange 30), Chemical Abstracts Service Registry Number 5261-31-4. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance Disperse Orange 30 was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

Disperse Orange 30 is an organic substance that is used in Canada and elsewhere as an orange colourant dye mainly in textiles and fabric. The substance is not naturally produced in the environment. Between 1 000 and 10 000 kg of Disperse Orange 30 were imported into Canada in 2006 for use mainly as a colourant in the chemical product manufacturing, textile and fabric finishing, and fabric coating mills industry. Three companies reported importing Disperse Orange 30 into Canada in 2005 with two companies in the 100–1 000 kg/year range, and one company in the 1 001–100 000 kg/year range. The quantity of Disperse Orange 30 imported into Canada, along with the potentially dispersive uses of this substance, indicate that it could potentially be released into the Canadian environment.

Based on certain assumptions and reported use patterns, most of the substance is expected to end up in solid waste disposal sites and a significant proportion is estimated to be released to sewer water (14.8%). Disperse Orange 30 is not expected to be soluble in water or to be volatile; it is expected to partition to particles because of its hydrophobic nature. For these reasons, after release to water, Disperse Orange 30 will likely end up mostly in sediments, and to a lesser extent, in agricultural soil that has been amended with sewage sludge. It is not expected to be significantly present in other media. It is also not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

Based on its physical and chemical properties, Disperse Orange 30 is expected to be persistent in the environment (in water, sediment and soil). However, new experimental data relating to its bioaccumulation potential suggest that this dye has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de l'Acétate de
 2-[N-(2-cyanoéthyl)-4-[(2,6-dichloro-4-
 nitrophényl)azo]anilino]éthyle

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de l'Acétate de 2-[N-(2-cyanoéthyl)-4-[(2,6-dichloro-4-nitrophényl)azo]anilino]éthyle (Disperse Orange 30), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est le 5261-31-4. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi parce qu'elle répondait aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le Disperse Orange 30 pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le Disperse Orange 30 est un composé organique utilisé au Canada et dans d'autres pays comme colorant orange, surtout dans l'industrie textile. Il n'est pas produit naturellement dans l'environnement. En 2006, on a importé au Canada une quantité comprise entre 1 000 et 10 000 kg de Disperse Orange 30, principalement comme colorant pour les industries de la fabrication des produits chimiques, du finissage des textiles et des tissus et de l'apprêtage des tissus. Trois entreprises ont déclaré l'importation de Disperse Orange 30 au Canada en 2005, deux dans la gamme des 100 à 1 000 kg/an et l'autre dans celle des 1 001 à 100 000 kg/an. Compte tenu de la quantité de Disperse Orange 30 importée au Canada et des utilisations de cette substance qui pourraient contribuer à sa dispersion, on croit qu'elle peut être libérée dans l'environnement canadien.

Selon certaines hypothèses et les modes d'utilisation signalés, la plus grande partie de cette substance devrait être rejetée dans des sites d'élimination des déchets solides, mais on estime qu'une proportion significative est rejetée dans les eaux usées (14,8 %). On croit que le Disperse Orange 30 n'est ni soluble dans l'eau, ni volatil, mais qu'il devrait se déplacer vers les particules à cause de son caractère hydrophobe. Ainsi, après son rejet dans l'eau, cette substance devrait se répartir principalement dans les sédiments et, dans une moindre mesure, dans les sols agricoles amendés avec des boues d'égout. Le Disperse Orange 30 ne devrait pas se retrouver en quantités significatives dans d'autres milieux et il est peu probable qu'il fasse l'objet de transport atmosphérique sur une grande distance.

Compte tenu de ses propriétés physiques et chimiques, on croit que le Disperse Orange 30 est persistant dans l'environnement (dans l'eau, les sédiments et le sol). Toutefois, selon de nouvelles données expérimentales sur son potentiel de bioaccumulation, on croit que ce colorant présente un faible potentiel d'accumulation

substance therefore meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, experimental toxicity data for Disperse Orange 30 as well as for chemical analogues suggest that the substance does not cause acute harm to aquatic organisms at low concentrations.

For this screening assessment, two conservative exposure scenarios were selected in which an industrial operation (user of the dye) and consumer use of products containing this substance resulted in discharge of Disperse Orange 30 into the aquatic environment. The predicted environmental concentrations in water were below the predicted no-effect concentration calculated for sensitive aquatic organisms.

This substance will be included in the upcoming *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that Disperse Orange 30 does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — Acetamide, N-[5-[bis[2-(acetyloxy)ethyl]amino]-2-[(2-bromo-4,6-dinitrophenyl)azo]-4-ethoxyphenyl]- (Disperse Blue 79), CAS No. 12239-34-8 — specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas Disperse Blue 79 is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on Disperse Blue 79 pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that Disperse Blue 79 does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Disperse Blue 79 at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

dans les tissus lipidiques des organismes. Il satisfait donc aux critères de persistance mais non aux critères de bioaccumulation établis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. De plus, les données expérimentales sur la toxicité du Disperse Orange 30 et sur celle de composés analogues permettent de croire que de faibles concentrations de cette substance n'ont pas d'effets nocifs aigus chez les organismes aquatiques.

Aux fins de la présente évaluation préalable, on a retenu deux scénarios d'exposition prudents selon lesquels le Disperse Orange 30 a été rejeté dans le milieu aquatique par une installation industrielle qui en utilise et aussi en raison de l'utilisation de produits de consommation qui en contiennent. Les concentrations environnementales estimées pour l'eau étaient inférieures à la concentration sans effet estimée pour les organismes aquatiques sensibles.

Cette substance s'inscrira dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le Disperse Orange 30 ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — Diacétate de 2,2'-[[5-acétamide-4-[(2-bromo-4,6-dinitrophényl)azo]-2-éthoxyphényl]imino]diéthyle (Disperse Blue 79), numéro de CAS 12239-34-8 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le Disperse Blue 79 est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé du rapport d'évaluation préalable du Disperse Blue 79 réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le Disperse Blue 79 ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du Disperse Blue 79 en vertu de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemical Sectors Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Programme
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment on Acetamide, *N*-[5-bis[2-(acetyloxy)ethyl]amino]-2-[(2-bromo-4,6-dinitrophenyl)azo]-4-ethoxyphenyl]-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Acetamide, *N*-[5-bis[2-(acetyloxy)ethyl]amino]-2-[(2-bromo-4,6-dinitrophenyl)azo]-4-ethoxyphenyl]- (Disperse Blue 79), Chemical Abstracts Service Registry Number 12239-34-8. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance Disperse Blue 79 was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

Disperse Blue 79 is an organic substance that is used in Canada and elsewhere as a blue colourant dye mainly in textiles and fabric. The substance is not naturally produced in the environment. Between 1 000 and 10 000 kg of Disperse Blue 79 were imported into Canada in 2006, for use as a colourant mainly in the chemical product manufacturing and textile and fabric finishing industries. The quantity of Disperse Blue 79 imported into Canada, along with the potentially dispersive uses of this substance, indicate that it could potentially be released into the Canadian environment.

Based on certain assumptions and reported use patterns, most of the substance is expected to end up in waste disposal sites (85.2%) but a significant proportion is, however, estimated to be released to sewer water (14.8%). Disperse Blue 79 is not expected to be soluble in water or to be volatile, but it is expected to partition to particles because of its hydrophobic nature. For these reasons, after release to water, Disperse Blue 79 will likely end up

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction des secteurs des produits chimiques
MARGARET KENNY
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Programme de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du Diacétate de 2,2'-[[5-acétamide-4-[(2-bromo-4,6-dinitrophényl)azo]-2-éthoxyphényl]imino]diéthyle

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du Diacétate de 2,2'-[[5-acétamide-4-[(2-bromo-4,6-dinitrophényl)azo]-2-éthoxyphényl]imino]diéthyle (Disperse Blue 79), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est le 12239-34-8. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi parce qu'elle répondait initialement aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le Disperse Blue 79 pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le Disperse Blue 79 est un composé organique utilisé au Canada et dans d'autres pays comme colorant bleu, surtout dans l'industrie textile. Il n'est pas produit naturellement dans l'environnement. En 2006, on a importé au Canada entre 1 000 et 10 000 kg de Disperse Blue 79 comme colorant, principalement pour les industries de la fabrication de produits chimiques, des textiles et du finissage des tissus. Compte tenu de la quantité de Disperse Blue 79 importée au Canada et des utilisations de cette substance qui pourraient contribuer à sa dispersion, on croit qu'elle peut être libérée dans l'environnement canadien.

Selon certaines hypothèses et les modes d'utilisation signalés, la plus grande partie de cette substance devrait être rejetée dans des sites d'élimination des déchets (85,2 %), mais on estime qu'une proportion significative est rejetée dans les eaux usées (14,8 %). On croit que le Disperse Blue 79 n'est ni soluble dans l'eau, ni volatile, mais qu'il devrait se déplacer vers les particules à cause de son caractère hydrophobe. Ainsi, après sont rejet dans l'eau, cette

mostly in sediments, and to a lesser extent, in agricultural soil that has been amended with sewage sludge. It is not expected to be significantly present in other media. It is also not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

Based on its physical and chemical properties, Disperse Blue 79 is expected to be persistent in the environment (in water, sediment and soil). However, new experimental data relating to the bioaccumulation potential of a relatively close structural analogue suggest that this dye has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance therefore meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, experimental toxicity data for Disperse Blue 79 suggest that the substance does not cause acute harm to aquatic organisms at low concentrations.

For this screening assessment, two conservative exposure scenarios were selected in which an industrial operation (user of the dye) and consumer use of products containing this substance discharged Disperse Blue 79 into the aquatic environment. The predicted environmental concentrations predicted with this exposure scenario was similar to a previous concentration found in the Canadian aquatic environment. The predicted environmental concentration in water was below the predicted no-effect concentration calculated for sensitive aquatic organisms.

This substance will be included in the upcoming *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that Disperse Blue 79 does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — Acetamide, N-[5-[[2-(acetyloxy)ethyl](phenylmethyl)amino]-2-[(2-chloro-4,6-dinitrophenyl)azo]-4-methoxyphenyl]- (ANAM), CAS No. 16421-40-2 — specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas ANAM is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on ANAM pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that ANAM does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on ANAM at this time under section 77 of the Act.

substance devrait se répartir principalement dans les sédiments et, dans une moindre mesure, dans les sols agricoles amendés avec des boues d'égout. Le Disperse Blue 79 ne devrait pas se retrouver en quantité significative dans d'autres milieux; il est donc peu probable qu'il fasse l'objet de transport atmosphérique sur une grande distance.

Compte tenu de ses propriétés physiques et chimiques, on croit que le Disperse Blue 79 est persistant dans l'environnement (dans l'eau, les sédiments et le sol). Toutefois, selon de nouvelles données expérimentales sur le potentiel de bioaccumulation d'un composé analogue à structure relativement semblable, on croit que ce colorant présente un faible potentiel d'accumulation dans les tissus lipidiques des organismes. Il satisfait donc aux critères de persistance, mais non aux critères de bioaccumulation, établis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. De plus, les données expérimentales sur la toxicité du Disperse Blue 79 permettent de croire que de faibles concentrations de cette substance n'ont pas d'effets nocifs aigus chez les organismes aquatiques.

Aux fins de la présente évaluation préalable, on a retenu deux scénarios d'exposition prudents selon lesquels le Disperse Blue 79 a été rejeté dans le milieu aquatique par une installation industrielle qui en utilise et aussi en raison de l'utilisation de produits de consommation qui en contiennent. Les concentrations environnementales prévues selon ces scénarios étaient semblables à celles déjà mesurées dans le milieu aquatique canadien. La concentration environnementale prévue pour l'eau était inférieure à la concentration sans effet calculée pour des organismes aquatiques sensibles.

Cette substance s'inscrira dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le Disperse Blue 79 ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — Acétate de 2-[[5-acétamide-4-[(2-chloro-4,6-dinitrophényl)azo]-2-méthoxyphényl]benzylamino]éthyle (ANAM), numéro de CAS 16421-40-2 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que l'ANAM est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé du rapport d'évaluation préalable de l'ANAM réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que l'ANAM ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de l'ANAM en vertu de l'article 77 de la Loi.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemical Sectors Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Programme
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment on Acetamide, *N*-[5-[[2-(acetyloxy)ethyl](phenylmethyl)amino]-2-[(2-chloro-4,6-dinitrophenyl)azo]-4-methoxyphenyl]-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Acetamide, *N*-[5-[[2-(acetyloxy)ethyl](phenylmethyl)amino]-2-[(2-chloro-4,6-dinitrophenyl)azo]-4-methoxyphenyl]- (ANAM), Chemical Abstracts Service Registry Number 16421-40-2. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

ANAM was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction des secteurs des produits chimiques
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement
La directrice générale
Programme de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de l'Acétate de 2-[[5-acétamide-4-[(2-chloro-4,6-dinitrophényl)azo]-2-méthoxyphényl]benzylamino]éthyle

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de l'Acétate de 2-[[5-acétamide-4-[(2-chloro-4,6-dinitrophényl)azo]-2-méthoxyphényl]benzylamino]éthyle (ANAM), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est le 16421-40-2. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi parce qu'elle répondait aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et parce que l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente l'ANAM pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

ANAM is an organic substance that is used in Canada and elsewhere as a colourant dye mainly in textiles and fabric industry. The substance is not naturally produced in the environment. Between 100 and 1 000 kg of ANAM were imported into Canada in 2006, for use mainly in the synthetic dye and manufacturing industry. The quantity of ANAM imported into Canada, along with the potentially dispersive uses of this substance, indicate that it could potentially be released into the Canadian environment.

Based on certain assumptions and reported use patterns, most of the substance is expected to end up in solid waste disposal sites. A significant proportion is, however, estimated to be released to sewer water (14.8%). ANAM is not expected to be soluble in water or to be volatile, but it is expected to partition to particles because of its hydrophobic nature. For these reasons, after release to water, ANAM will likely end up mostly in sediments, and to a lesser extent, in agricultural soil that has been amended with sewage sludge. It is not expected to be significantly present in other media. It is also not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

Based on its physical and chemical properties, ANAM is expected to be persistent in the environment (in water, sediment and soil). However, new experimental data relating to the bioaccumulation potential of a relatively close structural analogue of ANAM suggest that this dye has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance therefore meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, experimental toxicity data for a chemical analogue suggest that the substance does not cause acute harm to aquatic organisms at low concentrations.

For this screening assessment, two conservative exposure scenarios were selected in which an industrial operation (user of the dye) and consumer use of products containing this substance resulted in discharges of ANAM into the aquatic environment. The predicted environmental concentrations in water were below the predicted no-effect concentration calculated for sensitive aquatic organisms.

This substance will be included in the upcoming *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that ANAM does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — Acetamide, N-[5-[[2-(acetyloxy)ethyl](phenylmethyl)amino]-2-[(2,4-dinitrophenyl)azo]-4-methoxyphenyl]- (AADM), CAS No. 16421-41-3 — specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas AADM is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

L'ANAM est un composé organique utilisé au Canada et dans d'autres pays comme colorant, surtout dans l'industrie textile. Il n'est pas produit naturellement dans l'environnement. En 2006, on a importé au Canada entre 100 et 1 000 kg d'ANAM, principalement dans l'industrie des colorants synthétiques et dans l'industrie manufacturière. Compte tenu de la quantité d'ANAM importée au Canada et des utilisations de cette substance qui pourraient contribuer à sa dispersion, on croit qu'elle peut être libérée dans l'environnement canadien.

Selon certaines hypothèses et les modes d'utilisation signalés, la plus grande partie de cette substance devrait être rejetée dans des sites d'élimination des déchets solides, mais on estime qu'une proportion significative est rejetée dans les eaux usées (14,8 %). On croit que l'ANAM n'est ni soluble dans l'eau, ni volatil, mais qu'il devrait se déplacer vers les particules à cause de son caractère hydrophobe. Ainsi, après son rejet dans l'eau, cette substance devrait se répartir principalement dans les sédiments et, dans une moindre mesure, dans les sols agricoles amendés avec des boues d'épuration. L'ANAM ne devrait pas se retrouver en quantités significatives dans d'autres milieux et il est peu probable qu'il fasse l'objet de transport atmosphérique sur une grande distance.

Compte tenu de ses propriétés physiques et chimiques, on croit que l'ANAM est persistant dans l'environnement (dans l'eau, les sédiments et le sol). Toutefois, selon de nouvelles données expérimentales sur le potentiel de bioaccumulation d'un composé analogue à structure relativement semblable, on croit que ce colorant présente un faible potentiel d'accumulation dans les tissus lipidiques des organismes. Il satisfait donc aux critères de persistance, mais non aux critères de bioaccumulation, établis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. De plus, les données expérimentales sur la toxicité d'un composé analogue permettent de croire que de faibles concentrations de cette substance n'ont pas d'effets nocifs aigus chez les organismes aquatiques.

Aux fins de la présente évaluation préalable, on a retenu deux scénarios d'exposition prudents selon lesquels l'ANAM a été rejeté dans le milieu aquatique par une installation industrielle qui en utilise et aussi en raison de l'utilisation de produits de consommation qui en contiennent. Les concentrations environnementales estimées pour l'eau étaient inférieures à la concentration sans effet estimée pour les organismes aquatiques sensibles.

Cette substance s'inscrira dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que l'ANAM ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — Acétate de 2-[[5-acétamido-4-[(2,4-dinitrophényl)azo]-2-méthoxyphényl]benzylamino]éthyle (AADM), numéro de CAS 16421-41-3 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que l'AADM est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on AADM pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that AADM does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on AADM at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemical Sectors Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Programme
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment on Acetamide, *N*-[5-[[2-(acetyloxy)ethyl](phenylmethyl)amino]-2-[(2,4-dinitrophenyl)azo]-4-methoxyphenyl]-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Acetamide, *N*-[5-[[2-(acetyloxy)ethyl](phenylmethyl)amino]-2-[(2,4-dinitrophenyl)azo]-4-methoxyphenyl]- (AADM), Chemical Abstracts Service Registry Number 16421-41-3. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

Attendu qu'un résumé du rapport d'évaluation préalable de l'AADM réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que l'AADM ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de l'AADM en vertu de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction des secteurs des produits chimiques
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement
La directrice générale
Programme de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de l'Acétate de 2-[[5-acétamido-4-[(2,4-dinitrophényl)azo]-2-méthoxyphényl]benzylamino]éthyle

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de l'Acétate de 2-[[5-acétamido-4-[(2,4-dinitrophényl)azo]-2-méthoxyphényl]benzylamino]éthyle (AADM), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est le 16421-41-3. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi parce qu'elle répondait aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et parce que l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

The substance AADM was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

AADM is an organic substance that was previously used in Canada as a colourant dye probably in textiles and fabric based on use codes from the 1986 *Domestic Substances List*. The substance is not naturally produced in the environment. No companies reported manufacturing, importing or using this substance in Canada above the reporting thresholds in 2005 or 2006. However the threshold of 100 kg was used throughout this screening assessment to capture potential mass of this substance in use in Canada that would be below the threshold reporting value.

Based on certain assumptions and reported use patterns for similar disperse azo dyes, when used, most of the substance is expected to end up in solid waste disposal sites. A significant proportion is, however, estimated to be released to sewer water (14.8%). AADM is not expected to be soluble in water or to be volatile; it is expected to partition to particles because of its hydrophobic nature. For these reasons, after release to water, AADM will likely end up mostly in sediments, and to a lesser extent, in agricultural soil that has been amended with sewage sludge. It is not expected to be significantly present in other media. It is also not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

Based on its physical and chemical properties, AADM is expected to be persistent in the environment (in water, sediment and soil). However, new experimental data relating to the bioaccumulation potential of a relatively close structural analogue of AADM suggest that this dye has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance therefore meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, experimental toxicity data for a chemical analogue, suggest that the substance does not cause acute harm to aquatic organisms at low concentrations.

For this screening assessment, two conservative exposure scenarios were selected in which an industrial operation (user of the dye) and consumer use of products containing this substance resulted in discharges of AADM into the aquatic environment. The predicted environmental concentrations in water were below the predicted no-effect concentration calculated for sensitive aquatic organisms.

This substance will be included in the upcoming *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that AADM does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

L'évaluation des risques que présente l'AADM pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

L'AADM est une substance organique qui était auparavant utilisée au Canada comme colorant pour les textiles et les tissus, selon les codes d'utilisation de la *Liste intérieure* de 1986. Il n'est pas produit naturellement dans l'environnement. Aucune entreprise n'a déclaré la fabrication, l'importation ou l'utilisation de cette substance au Canada en des quantités dépassant les seuils de déclaration en 2005 ou en 2006. Toutefois, on a utilisé un seuil de 100 kg dans l'ensemble de la présente évaluation préalable pour déterminer la masse possible de cette substance utilisée au Canada, qui serait inférieure à son seuil de déclaration.

Selon certaines hypothèses et les modes d'utilisation signalés pour des colorants azo dispersés semblables, la plus grande partie de cette substance, une fois utilisée, devrait être rejetée dans des sites d'élimination des déchets solides, mais on estime qu'une proportion significative est rejetée dans les eaux usées (14,8 %). On croit que l'AADM n'est ni soluble dans l'eau, ni volatil, mais qu'il devrait se déplacer vers les particules à cause de son caractère hydrophobe. Ainsi, après son rejet dans l'eau, cette substance devrait se répartir principalement dans les sédiments et, dans une moindre mesure, dans les sols agricoles amendés avec des boues d'égout. L'AADM ne devrait pas se retrouver en quantités significatives dans d'autres milieux et il est peu probable qu'il fasse l'objet de transport atmosphérique sur une grande distance.

Compte tenu de ses propriétés physiques et chimiques, on croit que l'AADM est persistant dans l'environnement (dans l'eau, les sédiments et le sol). Toutefois, selon de nouvelles données expérimentales sur le potentiel de bioaccumulation d'un composé analogue à structure relativement semblable, on croit que l'AADM présente un faible potentiel d'accumulation dans les tissus lipidiques des organismes. Il satisfait donc aux critères de persistance, mais non aux critères de bioaccumulation, établis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. De plus, les données expérimentales sur la toxicité d'un composé analogue permettent de croire que de faibles concentrations de cette substance n'ont pas d'effets nocifs aigus chez les organismes aquatiques.

Aux fins de la présente évaluation préalable, on a retenu deux scénarios d'exposition prudents selon lesquels l'AADM a été rejeté dans le milieu aquatique par une installation industrielle qui en utilise et aussi en raison de l'utilisation de produits de consommation qui en contiennent. Les concentrations environnementales estimées pour l'eau étaient inférieures à la concentration sans effet estimée pour les organismes aquatiques sensibles.

Cette substance s'inscrira dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que l'AADM ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication after screening assessment of a substance — Ethanol, 2,2'-[[4-[(2-bromo-6-chloro-4-nitrophenyl)azo]-3-chlorophenyl]imino]bis- (Disperse Brown 1:1), CAS No. 17464-91-4 — specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas Disperse Brown 1:1 is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on Disperse Brown 1:1 pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that Disperse Brown 1:1 does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Disperse Brown 1:1 at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemical Sectors Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Programme
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment on Ethanol,
2,2'-[[4-[(2-bromo-6-chloro-4-nitrophenyl)azo]-
3-chlorophenyl]imino]bis-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Ethanol,

Publication après évaluation préalable d'une substance — 2,2'-[[4-[(2-Bromo-6-chloro-4-nitrophényl)azo]-3-chlorophényl]imino]biséthanol (Disperse Brown 1:1), numéro de CAS 17464-91-4 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le Disperse Brown 1:1 est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé du rapport d'évaluation préalable du Disperse Brown 1:1 réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le Disperse Brown 1:1 ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du Disperse Brown 1:1 en vertu de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction des secteurs des produits chimiques
MARGARET KENNY
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Programme de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 2,2'-[[4-[(2-Bromo-
6-chloro-4-nitrophényl)azo]-3-chlorophényl]
imino]biséthanol

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation

2,2'-[[4-[(2-bromo-6-chloro-4-nitrophenyl)azo]-3-chlorophenyl]imino]bis- (Disperse Brown 1:1), Chemical Abstracts Service Registry Number 17464-91-4. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance Disperse Brown 1:1 was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

Disperse Brown 1:1 is an organic substance that has been previously used in Canada and elsewhere as a colourant dye mainly in textiles. The substance is not naturally produced in the environment. No information on manufacturing, importation or use of this substance was reported for 2006. However, the threshold of 100 kg was used throughout this screening assessment to capture potential mass of this substance in use in Canada that would be below the threshold reporting value.

Based on certain assumptions and reported use patterns of other disperse azo dyes used in the textile industry, most of the substance is expected to end up in solid waste disposal sites. A significant proportion is, however, estimated to be released to sewer water (14.8%) Disperse Brown 1:1 is not expected to be soluble in water or to be volatile but is expected to partition to particles because of its hydrophobic nature. For these reasons, after release to water, Disperse Brown 1:1 will likely end up mostly in sediments, and to a lesser extent, in agricultural soil that has been amended with sewage sludge. It is not expected to be significantly present in other media. It is also not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

Based on its physical and chemical properties, Disperse Brown 1:1 is expected to be persistent in the environment (in water, sediment and soil). However, new experimental data relating to the bioaccumulation potential of a relatively close structural analogue of Disperse Brown 1:1 suggest that this dye has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance therefore meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, experimental toxicity data for a chemical analogue suggest that the substance does not cause acute harm to aquatic organisms at low concentrations.

For this screening assessment, two very conservative exposure scenarios were selected in which an industrial operation (user of the dye) and consumer use of products containing this substance resulted in discharges of Disperse Brown 1:1 into the aquatic environment. The predicted environmental concentrations in water were below the predicted no-effect concentration calculated for sensitive aquatic organisms.

This substance will be included in the upcoming *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

préalable du 2,2'-[[4-[(2-Bromo-6-chloro-4-nitrophényl)azo]-3-chlorophényl]imino]biséthanol (Disperse Brown 1:1), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est le 17464-91-4. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi parce qu'elle répondait aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et parce que l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le Disperse Brown 1:1 pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le Disperse Brown 1:1 est une substance organique qui a déjà été utilisée au Canada et dans d'autres pays comme colorant, principalement pour les textiles. Il n'est pas produit naturellement dans l'environnement. On n'a pas rapporté de renseignements sur sa fabrication, son importation ou son utilisation en 2006. Toutefois, on a utilisé un seuil de 100 kg dans l'ensemble de la présente évaluation préalable pour déterminer la masse possible de cette substance utilisée au Canada qui serait inférieure à son seuil de déclaration.

Selon certaines hypothèses et les modes d'utilisation signalés pour d'autres colorants azo dispersés utilisés dans l'industrie textile, la plus grande partie de cette substance devrait être rejetée dans des sites d'élimination des déchets solides, mais on estime qu'une proportion significative devrait être rejetée dans les eaux usées (14,8 %). On croit que le Disperse Brown 1:1 n'est ni soluble dans l'eau, ni volatil, mais qu'il devrait se déplacer vers les particules à cause de son caractère hydrophobe. Ainsi, après son rejet dans l'eau, cette substance devrait se répartir principalement dans les sédiments et, dans une moindre mesure, dans les sols agricoles amendés avec des boues d'égout. Le Disperse Brown 1:1 ne devrait pas se retrouver en quantités significatives dans d'autres milieux, et il est peu probable qu'il fasse l'objet de transport atmosphérique sur une grande distance.

Compte tenu de ses propriétés physiques et chimiques, on croit que le Disperse Brown 1:1 est persistant dans l'environnement (dans l'eau, les sédiments et le sol). Toutefois, selon de nouvelles données expérimentales sur le potentiel de bioaccumulation d'un composé analogue à structure relativement semblable, on croit que ce colorant présente un faible potentiel d'accumulation dans les tissus lipidiques des organismes. Il satisfait donc aux critères de persistance mais non aux critères de bioaccumulation établis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. De plus, les données expérimentales sur la toxicité d'un composé analogue permettent de croire que de faibles concentrations de cette substance n'ont pas d'effets nocifs aigus chez les organismes aquatiques.

Aux fins de la présente évaluation préalable, on a retenu deux scénarios d'exposition très prudents selon lesquels le Disperse Brown 1:1 a été rejeté dans le milieu aquatique par une installation industrielle qui en utilise et aussi en raison de l'utilisation de produits de consommation qui en contiennent. Les concentrations environnementales estimées pour l'eau étaient inférieures à la concentration sans effet estimée pour les organismes aquatiques sensibles.

Cette substance s'inscrira dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that Disperse Brown 1:1 does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — Ethanol, 2,2'-[[3-chloro-4-[(2,6-dichloro-4-nitrophenyl)azo]phenyl]imino]bis- (Disperse Brown 1), CAS No. 23355-64-8 — specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas Disperse Brown 1 is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on Disperse Brown 1 pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that Disperse Brown 1 does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Disperse Brown 1 at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemical Sectors Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Programme
On behalf of the Minister of Health

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le Disperse Brown 1:1 ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — 2,2'-[[3-Chloro-4-[(2,6-dichloro-4-nitrophényl)azo]phényl]imino]biséthanol (Disperse Brown 1), numéro de CAS 23355-64-8 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le Disperse Brown 1 est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé du rapport d'évaluation préalable du Disperse Brown 1 réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le Disperse Brown 1 ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du Disperse Brown 1 en vertu de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction des secteurs des produits chimiques
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement
La directrice générale
Programme de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the Screening Assessment on Ethanol, 2,2'-[[3-chloro-4-[(2,6-dichloro-4-nitrophenyl)azo]phenyl]imino]bis-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Ethanol, 2,2'-[[3-chloro-4-[(2,6-dichloro-4-nitrophenyl)azo]phenyl]imino]bis- (Disperse Brown 1), Chemical Abstracts Service Registry Number 23355-64-8. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance Disperse Brown 1 was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

Disperse Brown 1 is an organic substance that was previously used in Canada and elsewhere as a colourant dye mainly in textiles and fabric. The substance is not naturally produced in the environment. No information on manufacturing, importation or use of this substance was reported for 2006. However, the threshold of 100 kg was used throughout this screening assessment to capture potential mass of this substance in use in Canada that would be below the threshold reporting value.

Based on certain assumptions and reported use patterns for other disperse azo dyes used in the textile sector, when used, most of the substance is expected to end up in solid waste disposal sites. A significant proportion is, however, estimated to be released to sewer water (14.8%). Disperse Brown 1 is not expected to be soluble in water or to be volatile, but it is expected to partition to particles because of its hydrophobic nature. For these reasons, after release to water, Disperse Brown 1 will likely end up mostly in sediments and, to a lesser extent, in agricultural soil that has been amended with sewage sludge. It is not expected to be significantly present in other media. It is also not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

Based on its physical and chemical properties, Disperse Brown 1 is expected to be persistent in the environment (in water, sediment and soil). However, new experimental data relating to the bioaccumulation potential of a close structural analogue of Disperse Brown 1 suggest that this dye has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance therefore meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, experimental toxicity data for a chemical analogue suggest that the substance does not cause acute harm to aquatic organisms at low concentrations.

For this screening assessment, two conservative exposure scenarios were selected in which an industrial operation (user of the dye) and consumer use of products containing this substance resulted in discharges of Disperse Brown 1 into the aquatic environment. The predicted environmental concentrations in water were below the predicted no-effect concentration calculated for sensitive aquatic organisms.

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 2,2'-[[3-Chloro-4-[(2,6-dichloro-4-nitrophenyl)azo]phényl]imino]biséthanol

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 2,2'-[[3-Chloro-4-[(2,6-dichloro-4-nitrophenyl)azo]phényl]imino]biséthanol (Disperse Brown 1), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est le 23355-64-8. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi parce qu'elle répondait aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et parce que l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le Disperse Brown 1 pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le Disperse Brown 1 est un composé organique qui a déjà été utilisé au Canada et dans d'autres pays comme colorant, surtout dans l'industrie textile. Il n'est pas produit naturellement dans l'environnement. On n'a pas rapporté de renseignements sur sa fabrication, son importation ou son utilisation en 2006. Toutefois, on a utilisé un seuil de 100 kg dans l'ensemble de la présente évaluation préalable pour déterminer la masse possible de cette substance utilisée au Canada, qui serait inférieure à son seuil de déclaration.

Selon certaines hypothèses et les modes d'utilisation signalés pour d'autres colorants azo dispersés utilisés dans l'industrie textile, la plus grande partie de cette substance devrait être rejetée dans des sites d'élimination des déchets solides, mais on estime qu'une proportion significative devrait être rejetée dans les eaux usées (14,8 %). On croit que le Disperse Brown 1 n'est ni soluble dans l'eau, ni volatil, mais qu'il devrait se déplacer vers les particules à cause de son caractère hydrophobe. Ainsi, après son rejet dans l'eau, cette substance devrait se répartir principalement dans les sédiments et, dans une moindre mesure, dans les sols agricoles amendés avec des boues d'égout. Le Disperse Brown 1 ne devrait pas se retrouver en quantités significatives dans d'autres milieux, et il est peu probable qu'il fasse l'objet de transport atmosphérique sur une grande distance.

Compte tenu de ses propriétés physiques et chimiques, on croit que le Disperse Brown 1 est persistant dans l'environnement (dans l'eau, les sédiments et le sol). Toutefois, selon de nouvelles données expérimentales sur le potentiel de bioaccumulation d'un composé analogue à structure semblable, on croit que ce colorant présente un faible potentiel d'accumulation dans les tissus lipidiques des organismes. Il satisfait donc aux critères de persistance mais non aux critères de bioaccumulation établis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. De plus, les données expérimentales sur la toxicité d'un composé analogue permettent de croire que de faibles concentrations de cette substance n'ont pas d'effets nocifs aigus chez les organismes aquatiques.

Aux fins de la présente évaluation préalable, on a retenu deux scénarios d'exposition prudents selon lesquels le Disperse Brown 1 a été rejeté dans le milieu aquatique par une installation industrielle qui en utilise et aussi en raison de l'utilisation de produits de consommation qui en contiennent. Les concentrations environnementales estimées pour l'eau étaient inférieures à la concentration sans effet estimée pour les organismes aquatiques sensibles.

This substance will be included in the upcoming *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that Disperse Brown 1 does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — Propanamide, N-[5-[bis[2-(acetyloxy)ethyl]amino]-2-[(2-chloro-4-nitrophenyl)azo]phenyl]- (Disperse Red 167), CAS No. 26850-12-4 — specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas Disperse Red 167 is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on Disperse Red 167 pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that Disperse Red 167 does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Disperse Red 167 at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI

*Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY

*Director General
Chemical Sectors Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

Cette substance s'inscrira dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le Disperse Brown 1 ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — Acétate de 2-[N-(2-acétoxyéthyl)-4-chloro-2-nitro-5-[2-(propionamido)anilino]anilino]éthyle (Disperse Red 167), numéro de CAS 26850-12-4 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le Disperse Red 167 est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé du rapport d'évaluation préalable du Disperse Red 167 réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le Disperse Red 167 ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du Disperse Red 167 en vertu de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

*Le directeur général par intérim
Direction des sciences*

et de l'évaluation des risques

GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

*La directrice générale
Direction des secteurs des produits chimiques*

MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

KAREN LLOYD
 Director General
 Safe Environments Programme
 On behalf of the Minister of Health

La directrice générale
 Programme de la sécurité des milieux
 KAREN LLOYD
 Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the Screening Assessment on Propanamide, *N*-[5-[bis[2-(acetyloxy)ethyl]amino]-2-[(2-chloro-4-nitrophenyl)azo]phenyl]-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Propanamide, *N*-[5-[bis[2-(acetyloxy)ethyl]amino]-2-[(2-chloro-4-nitrophenyl)azo]phenyl]- (Disperse Red 167), Chemical Abstracts Service Registry Number 26850-12-4. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance Disperse Red 167 was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

Disperse Red 167 is an organic substance that is used in Canada and elsewhere as a red colourant, mainly in textiles and fabric. The substance is not naturally produced in the environment. A quantity of 1 010 kg of Disperse Red 167 was imported into Canada in 2006, for use mainly in the textile and fabric finishing industry. The quantity of Disperse Red 167 imported into Canada, along with the potentially dispersive uses of this substance, indicate that it could potentially be released into the Canadian environment.

Based on certain assumptions and reported use patterns, most of the substance is predicted to end up in solid waste disposal sites. A significant proportion is, however, estimated to be released to sewer water (14.8%). Disperse Red 167 is not expected to be soluble in water or to be volatile, but is expected to partition to particles because of its hydrophobic nature. For these reasons, after release to sewer water, Disperse Red 167 will likely end up mostly in sediments, and to a lesser extent, in agricultural soil that has been amended with sewage sludge. It is not expected to be significantly present in other media. It is also not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

Based on its physical and chemical properties, Disperse Red 167 is expected to be persistent in the environment (for water, sediment and soil). However, new experimental data relating to the bioaccumulation potential of an analogue suggest that this dye has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance therefore meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, experimental toxicity data for chemical analogues suggest that the substance does not cause acute harm to aquatic organisms at low concentrations.

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de l'Acétate de 2-[*N*-(2-acétoxyéthyl)-4-chloro-2-nitro-5-[2-(propionamido)anilino]anilino]éthyle

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de l'Acétate de 2-[*N*-(2-acétoxyéthyl)-4-chloro-2-nitro-5-[2-(propionamido)anilino]anilino]éthyle (Disperse Red 167), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est le 26850-12-4. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi parce qu'elle répondait aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et parce que l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le Disperse Red 167 pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le Disperse Red 167 est un composé organique utilisé au Canada et dans d'autres pays comme colorant rouge, surtout dans l'industrie textile. Il n'est pas produit naturellement dans l'environnement. En 2006, une quantité de 1 010 kg de Disperse Red 167 a été importée au Canada, principalement pour l'industrie des textiles et du finissage des tissus. Compte tenu de la quantité de Disperse Red 167 importée au Canada et des utilisations de cette substance qui pourraient contribuer à sa dispersion, on croit qu'elle peut être libérée dans l'environnement canadien.

Selon certaines hypothèses et les modes d'utilisation signalés, la plus grande partie de cette substance devrait être rejetée dans des sites d'élimination des déchets solides, mais on estime qu'une proportion significative est rejetée dans les eaux usées (14,8 %). On croit que le Disperse Red 167 n'est ni soluble dans l'eau, ni volatil, mais qu'il devrait se déplacer vers les particules à cause de son caractère hydrophobe. Ainsi, après son rejet dans les eaux usées, cette substance devrait se répartir principalement dans les sédiments et, dans une moindre mesure, dans les sols agricoles amendés avec des boues d'égout. Le Disperse Red 167 ne devrait pas se retrouver en quantités significatives dans d'autres milieux, et il est peu probable qu'il fasse l'objet de transport atmosphérique sur une grande distance.

Compte tenu de ses propriétés physiques et chimiques, on croit que le Disperse Red 167 est persistant dans l'environnement (dans l'eau, les sédiments et le sol). Toutefois, selon de nouvelles données expérimentales sur le potentiel de bioaccumulation d'un composé analogue, on croit que ce colorant présente un faible potentiel d'accumulation dans les tissus lipidiques des organismes. Il satisfait donc aux critères de persistance mais non aux critères de bioaccumulation établis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. De plus, les données expérimentales sur la toxicité de composés analogues permettent de croire que de faibles concentrations de Disperse Red 167 n'ont pas d'effets nocifs aigus chez les organismes aquatiques.

For this screening assessment, two conservative exposure scenarios were selected in which an industrial operation (user of the dye) and consumer use of products containing this substance resulted in discharges of Disperse Red 167 into the aquatic environment. The predicted environmental concentrations in water were below the predicted no-effect concentrations calculated for sensitive aquatic organisms.

This substance will be included in the upcoming *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that Disperse Red 167 does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — Benzamide, N-[5-[bis[2-(acetyloxy)ethyl]amino]-2-[(4-nitrophenyl)azo]phenyl]- (BANAP), CAS No. 29765-00-2 — specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas BANAP is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on BANAP pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that BANAP does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on BANAP at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI

Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

Aux fins de la présente évaluation préalable, on a retenu deux scénarios d'exposition prudents selon lesquels le Disperse Red 167 a été rejeté dans le milieu aquatique par une installation industrielle qui en utilise et aussi en raison de l'utilisation de produits de consommation qui en contiennent. Les concentrations environnementales estimées pour l'eau étaient inférieures à la concentration sans effet estimée pour les organismes aquatiques sensibles.

Cette substance s'inscrira dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le Disperse Red 167 ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — Diacétate de 3-benzamido-4-[(p-nitrophényl)azo]phényliminodiéthyle (BANAP), numéro de CAS 29765-00-2 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le BANAP est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé du rapport d'évaluation préalable du BANAP réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le BANAP ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du BANAP en vertu de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques

GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

MARGARET KENNY

Director General
Chemical Sectors Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD

Director General
Safe Environments Programme

On behalf of the Minister of Health

La directrice générale

Direction des secteurs des produits chimiques

MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale

Programme de la sécurité des milieux

KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the Screening Assessment on Benzamide,
N-[5-[bis[2-(acetyloxy)ethyl]amino]-2-
[(4-nitrophenyl)azo]phenyl]-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Benzamide, N-[5-[bis[2-(acetyloxy)ethyl]amino]-2-[(4-nitrophenyl)azo]phenyl]- (BANAP), Chemical Abstracts Service Registry Number 29765-00-2. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance BANAP was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

BANAP is an organic substance that is used in Canada and elsewhere as a red colourant dye mainly in textiles and fabric. The substance is not naturally produced in the environment. Between 100 and 1 000 kg of BANAP were imported into Canada in 2006 and 1 001 to 100 000 kg were imported in 2005. The quantity of BANAP imported into Canada, along with the potentially dispersive uses of this substance, indicate that it could potentially be released into the Canadian environment.

Based on certain assumptions and reported use patterns, most of the substance is expected to end up in waste disposal sites. A significant proportion is, however, estimated to be released to sewer water (14.8%). BANAP is not expected to be soluble in water or to be volatile but is expected to partition to particles because of its hydrophobic nature. For these reasons, after release to water, BANAP will likely end up mostly in sediments, and to a lesser extent, in agricultural soil that has been amended with sewage sludge. It is not expected to be significantly present in other media. It is also not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

Based on its physical and chemical properties, BANAP is expected to be persistent in the environment (in water, sediment and soil). However, new experimental data relating to the bioaccumulation potential of a relatively close structural analogue of BANAP suggest that this dye has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance therefore meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du Diacétate de
3-benzamido-4-[(p-nitrophényl)azo]
phényliminodiéthyle

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du Diacétate de 3-benzamido-4-[(p-nitrophényl)azo]phényliminodiéthyle (BANAP), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est le 29765-00-2. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi parce qu'elle répondait aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et parce que l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le BANAP pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le BANAP est un composé organique utilisé au Canada et dans d'autres pays comme colorant rouge, surtout dans l'industrie textile. Il n'est pas produit naturellement dans l'environnement. En 2006, on a importé au Canada entre 100 et 1 000 kg de BANAP, et de 1 001 à 100 000 kg en 2005. Compte tenu de la quantité de BANAP importée au Canada et des utilisations de cette substance qui pourraient contribuer à sa dispersion, on croit qu'elle peut être libérée dans l'environnement canadien.

Selon certaines hypothèses et les modes d'utilisation signalés, la plus grande partie de cette substance devrait être rejetée dans des sites d'élimination des déchets, mais on estime qu'une proportion significative est rejetée dans les eaux usées (14,8 %). On croit que le BANAP n'est ni soluble dans l'eau, ni volatil, mais qu'il devrait se déplacer vers les particules à cause de son caractère hydrophobe. Ainsi, après son rejet dans l'eau, cette substance devrait se répartir principalement dans les sédiments et, dans une moindre mesure, dans les sols agricoles amendés avec des boues d'égout. Le BANAP ne devrait pas se retrouver en quantités significatives dans d'autres milieux, et il est peu probable qu'il fasse l'objet de transport atmosphérique sur une grande distance.

Compte tenu de ses propriétés physiques et chimiques, on croit que le BANAP est persistant dans l'environnement (dans l'eau, les sédiments et le sol). Toutefois, selon de nouvelles données expérimentales sur le potentiel de bioaccumulation d'un composé analogue à structure relativement semblable, on croit que ce colorant présente un faible potentiel d'accumulation dans les tissus lipidiques des organismes. Il satisfait donc aux critères de

as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, experimental toxicity data for a chemical analogue suggest that the substance does not cause acute harm to aquatic organisms at low concentrations.

For this screening assessment, two conservative exposure scenarios were selected in which an industrial operation (user of the dye) and consumer use of products containing this substance resulted in discharge of BANAP into the aquatic environment. The predicted environmental concentrations in water were below the predicted no-effect concentrations calculated for sensitive aquatic organisms.

This substance will be included in the upcoming *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that BANAP does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — Acetamide, N-[2-[(2-bromo-4,6-dinitrophenyl)azo]-5-(diethylamino)phenyl]- (BDAP), CAS No. 52697-38-8 — specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas BDAP is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on BDAP pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that BDAP does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on BDAP at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in

persistance mais non aux critères de bioaccumulation établis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. De plus, les données expérimentales sur la toxicité d'un composé analogue permettent de croire que de faibles concentrations de cette substance n'ont pas d'effets nocifs aigus chez les organismes aquatiques.

Aux fins de la présente évaluation préalable, on a retenu deux scénarios d'exposition prudents selon lesquels le BANAP a été rejeté dans le milieu aquatique par une installation industrielle qui en utilise et aussi en raison de l'utilisation de produits de consommation qui en contiennent. Les concentrations environnementales estimées pour l'eau étaient inférieures à la concentration sans effet estimée pour les organismes aquatiques sensibles.

Cette substance s'inscrira dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le BANAP ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — N-[2-[(2-Bromo-4,6-dinitrophényl)azo]-5-(diéthylamino)phényl]acétamide (BDAP), numéro de CAS 52697-38-8 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le BDAP est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé du rapport d'évaluation préalable du BDAP réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le BDAP ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du BDAP en vertu de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des

response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemical Sectors Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Programme
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment on Acetamide, *N*-[2-[(2-bromo-4,6-dinitrophenyl)azo]-5-(diethylamino)phenyl]-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on acetamide, *N*-[2-[(2-bromo-4,6-dinitrophenyl)azo]-5-(diethylamino)phenyl]- (BDAP), Chemical Abstracts Service Registry Number 52697-38-8. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance BDAP was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

BDAP is an organic substance that is used in Canada primarily as a black dye in textiles and fabrics. The substance is not naturally produced in the environment. It is not reported to be manufactured in Canada; however, between 10 000 and 100 000 kg of the dye were imported into the country in 2006 for use in the textile and fabric finishing industry.

Based on certain assumptions and reported use patterns in Canada, most of the substance ends up in solid waste disposal sites. A significant amount is however estimated to be released to sewer water (14.8%). BDAP is not expected to be soluble in water or volatile, but is expected to partition to particles because of its hydrophobic nature. For these reasons, after release to water BDAP will likely end up mostly in sediments, and possibly to a much lesser extent, in agricultural soil that has been amended with sewage sludge. It is not expected to be significantly present in other media. It is also not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction des secteurs des produits chimiques
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement
La directrice générale
Programme de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du *N*-[2-[(2-Bromo-4,6-dinitrophényl)azo]-5-(diéthylamino)phényl]acétamide

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du *N*-[2-[(2-bromo-4,6-dinitrophényl)azo]-5-(diéthylamino)phényl]acétamide (BDAP), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est le 52697-38-8. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi parce qu'elle répondait aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et parce que l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le BDAP pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le BDAP est un composé organique utilisé au Canada principalement comme colorant noir dans l'industrie textile. Il n'est pas produit naturellement dans l'environnement. On n'a pas déclaré la fabrication de cette substance au Canada; toutefois, on en a importé entre 10 000 et 100 000 kg en 2006, destinés à l'industrie des textiles et du finissage des tissus.

Selon certaines hypothèses et les modes d'utilisation signalés, la plus grande partie de cette substance devrait être rejetée dans des sites d'élimination des déchets solides, mais on estime qu'une proportion significative est rejetée dans les eaux usées (14,8 %). On croit que le BDAP n'est ni soluble dans l'eau, ni volatil, mais qu'il devrait se déplacer vers les particules à cause de son caractère hydrophobe. Ainsi, après son rejet dans l'eau, cette substance devrait se répartir principalement dans les sédiments et, dans une moindre mesure, dans les sols agricoles amendés avec des boues d'égout. Le BDAP ne devrait pas se retrouver en quantités significatives dans d'autres milieux, et il est peu probable qu'il fasse l'objet de transport atmosphérique sur une grande distance.

Based on its physical and chemical properties, BDAP is expected to be persistent in the environment (in water, sediment and soil). However, new experimental data relating to the bioaccumulation potential of a relatively close structural analogue suggests that this dye has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance therefore meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, experimental toxicity data for chemical analogues suggest that BDAP does not cause acute harm to aquatic organisms at low concentrations (< 1 mg/L).

For this screening assessment, a very conservative exposure scenario was developed in which an industrial operation (i.e. the largest importer of the dye) discharges BDAP into a relatively small receiving water body at one discharge point. The predicted environmental concentration in water was below the predicted no-effect concentrations calculated for sensitive species. Additionally, since BDAP may be used in consumer products, a conservative consumer release scenario was also developed based on an estimate of the quantity of BDAP in Canadian commerce. This scenario indicated that all modelled watercourses would have predicted environmental concentrations in water below the predicted no-effect concentrations for sensitive aquatic species.

This substance will be included in the upcoming *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that BADAP does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — Propanenitrile, 3-[[4-[(2,6-dibromo-4-nitrophenyl)azo]phenyl]ethylamino]- (Disperse Orange 61), CAS No. 55281-26-0 — specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas Disperse Orange 61 is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on Disperse Orange 61 pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that Disperse Orange 61 does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on Disperse Orange 61 at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days

Compte tenu de ses propriétés physiques et chimiques, on croit que le BDAP est persistant dans l'environnement (dans l'eau, les sédiments et le sol). Toutefois, selon de nouvelles données expérimentales sur le potentiel de bioaccumulation d'un composé analogue à structure relativement semblable, on croit que ce colorant présente un faible potentiel d'accumulation dans les tissus lipidiques des organismes. Il satisfait donc aux critères de persistance, mais non aux critères de bioaccumulation, établis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. De plus, les données expérimentales sur la toxicité de composés analogues permettent de croire que de faibles concentrations de BDAP n'ont pas d'effets nocifs aigus chez les organismes aquatiques (< 1 mg/L).

Aux fins de la présente évaluation préalable, on a retenu un scénario d'exposition très prudent selon lequel une installation industrielle (le plus grand importateur de ce colorant) a rejeté du BDAP à un seul point de rejet dans un plan d'eau récepteur relativement petit. La concentration environnementale estimée pour l'eau était inférieure à la concentration sans effet estimée pour les espèces sensibles. De plus, étant donné que le BDAP peut être utilisé dans des produits de consommation, on a également élaboré un scénario pour leur rejet, fondé sur la quantité estimée de BDAP dans le commerce au Canada. Selon ce scénario, les concentrations environnementales estimées déterminées pour tous les cours d'eau modélisés devraient être inférieures à la concentration sans effet estimée établie pour les espèces aquatiques sensibles.

Cette substance s'inscrira dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le BDAP ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — 3-[[4-[2,6-Dibromo-4-nitrophénylazo]phényl]éthylamino]propionitrile (Disperse Orange 61), numéro de CAS 55281-26-0 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le Disperse Orange 61 est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé du rapport d'évaluation préalable du Disperse Orange 61 réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le Disperse Orange 61 ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du Disperse Orange 61 en vertu de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant

after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemical Sectors Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Programme
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment on Propanenitrile, 3-[[4-(2,6-dibromo-4-nitrophenyl)azo]phenyl]ethylamino]-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Propanenitrile, 3-[[4-(2,6-dibromo-4-nitrophenyl)azo]phenyl]ethylamino] (Disperse Orange 61), Chemical Abstracts Service Registry Number 55281-26-0. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance Disperse Orange 61 was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

Disperse Orange 61 is an organic substance that is used in Canada and elsewhere as a colourant dye mainly in textiles and fabric. The substance is not naturally produced in the environment. Between 1 000 and 10 000 kg of Disperse Orange 61 were imported into Canada in 2006, for use mainly as a colourant in manufacturing textiles, chemical product manufacturing and

la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction des secteurs des produits chimiques
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Programme de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 3-[[4-[2,6-Dibromo-4-nitrophénylazo]phényl]éthylamino]propiononitrile

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 3-[[4-[2,6-Dibromo-4-nitrophénylazo]phényl]éthylamino]propiononitrile (Disperse Orange 61), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est le 55281-26-0. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi parce qu'elle répondait aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et parce que l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le Disperse Orange 61 pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

Le Disperse Orange 61 est un composé organique utilisé au Canada et dans d'autres pays comme colorant, surtout dans l'industrie textile. Il n'est pas produit naturellement dans l'environnement. En 2006, on a importé au Canada entre 1 000 et 10 000 kg de Disperse Orange 61, principalement comme colorant dans les industries des textiles, des produits chimiques, des

synthetic dye and pigment manufacturing. The quantity of Disperse Orange 61 imported into Canada, along with the potentially dispersive uses of this substance, indicate that it could potentially be released into the Canadian environment.

Based on certain assumptions and reported use patterns, most of the substance is predicted to end up in solid waste disposal sites. A significant proportion is, however, estimated to be released to sewer water (14.8%). Disperse Orange 61 is not expected to be soluble in water or to be volatile, but is expected to partition to particles because of its hydrophobic nature. For these reasons, after release to water, Disperse Orange 61 will likely end up mostly in sediments, and to a lesser extent, in agricultural soil that has been amended with sewage sludge. It is not expected to be significantly present in other media. It is also not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

Based on its physical and chemical properties, Disperse Orange 61 is expected to be persistent in the environment (for water, sediment and soil). However, new experimental data relating to the bioaccumulation potential of an analogue suggest that this dye has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance therefore meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, experimental toxicity data for a chemical analogue suggest that the substance does not cause acute harm to aquatic organisms at low concentrations.

For this screening assessment, very conservative exposure scenarios were selected in which industrial operations (users of the dye) and consumer use of products containing this substance resulted in discharge of Disperse Orange 61 into the aquatic environment. The predicted environmental concentrations in water were below the predicted no-effect concentrations calculated for sensitive aquatic organisms.

This substance will be included in the upcoming *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that Disperse Orange 61 does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — Ethanol, 2,2'-[[4-[(2,6-dibromo-4-nitrophenyl)azo]phenyl]imino]bis-, diacetate (ester) [EDD], CAS No. 55619-18-6 — specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas EDD is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on EDD pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

colorants synthétiques et des pigments. Compte tenu de la quantité de Disperse Orange 61 importée au Canada et des utilisations de cette substance qui pourraient contribuer à sa dispersion, on croit qu'elle peut être libérée dans l'environnement canadien.

Selon certaines hypothèses et les modes d'utilisation signalés, la plus grande partie de cette substance devrait être rejetée dans des sites d'élimination des déchets solides, mais on estime qu'une proportion significative est rejetée dans les eaux usées (14,8 %). On croit que le Disperse Orange 61 n'est ni soluble dans l'eau, ni volatil, mais qu'il devrait se déplacer vers les particules à cause de son caractère hydrophobe. Ainsi, après son rejet dans l'eau, cette substance devrait se répartir principalement dans les sédiments et, dans une moindre mesure, dans les sols agricoles amendés avec des boues d'égout. Le Disperse Orange 61 ne devrait pas se retrouver en quantités significatives dans d'autres milieux, et il est peu probable qu'il fasse l'objet de transport atmosphérique sur une grande distance.

Compte tenu de ses propriétés physiques et chimiques, on croit que le Disperse Orange 61 est persistant dans l'environnement (dans l'eau, les sédiments et le sol). Toutefois, selon de nouvelles données expérimentales sur le potentiel de bioaccumulation d'un composé analogue, on croit que ce colorant présente un faible potentiel d'accumulation dans les tissus lipidiques des organismes. Il satisfait donc aux critères de persistance mais non aux critères de bioaccumulation établis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. De plus, les données expérimentales sur la toxicité d'un composé analogue permettent de croire que de faibles concentrations de Disperse Orange 61 n'ont pas d'effets nocifs aigus chez les organismes aquatiques.

Aux fins de la présente évaluation préalable, on a retenu des scénarios d'exposition très prudents selon lesquels le Disperse Orange 61 a été rejeté dans le milieu aquatique par des installations industrielles qui en utilisent et aussi en raison de l'utilisation de produits de consommation qui en contiennent. Les concentrations environnementales estimées pour l'eau étaient inférieures à la concentration sans effet estimée pour les organismes aquatiques sensibles.

Cette substance s'inscrira dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le Disperse Orange 61 ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — Diacétate de 2,2'-[[4-[2,6-dibromo-4-nitrophénylazo]phényl]imino]diéthyle (EDD), numéro de CAS 55619-18-6 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que l'EDD est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé du rapport d'évaluation préalable de l'EDD réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Whereas it is proposed to conclude that EDD does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on EDD at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
*Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate*
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
*Director General
Chemical Sectors Directorate*
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
*Director General
Safe Environments Programme*
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment on Ethanol, 2,2'-[[4-[(2,6-dibromo-4-nitrophenyl)azo]phenyl]imino]bis-, diacetate (ester)

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on the substance Ethanol, 2,2'-[[4-[(2,6-dibromo-4-nitrophenyl)azo]phenyl]imino]bis-, diacetate (ester) [EDD], Chemical Abstracts Service Registry Number 55619-18-6. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance EDD was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

Attendu qu'il est proposé de conclure que l'EDD ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de l'EDD en vertu de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

*Le directeur général par intérim
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques*
GEORGE ENEI
Au nom du ministre de l'Environnement

*La directrice générale
Direction des secteurs des produits chimiques*
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement
*La directrice générale
Programme de la sécurité des milieux*
KAREN LLOYD
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du Diacétate de 2,2'-[[4-[(2,6-dibromo-4-nitrophénylazo]phényl]imino]diéthyle

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du Diacétate de 2,2'-[[4-[(2,6-dibromo-4-nitrophénylazo]phényl]imino]diéthyle (EDD), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est le 55619-18-6. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi parce qu'elle répondait aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et parce que l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente l'EDD pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

EDD is an organic substance that has previously been reported to be used in Canada as a colourant dye. The substance is not naturally produced in the environment. No information on manufacturing, importation or use of this substance was reported for 2006. However, the threshold of 100 kg was used throughout this screening assessment to capture the maximum potential mass of this substance that could be in use in Canada given the threshold reporting value. Based on known use patterns of structurally similar azo dyes, the assumption made in this assessment is that EDD is used in textiles.

Based on certain assumptions and reported use patterns of similar disperse azo dyes, most of the substance is predicted to end up in waste disposal sites. A significant proportion is, however, estimated to be released to sewer water (14.8%). EDD is not expected to be soluble in water or to be volatile but is expected to partition to particles because of its hydrophobic nature. For these reasons, after release to water, EDD will likely end up mostly in sediments, and to a lesser extent, in agricultural soil that has been amended with sewage sludge. It is not expected to be significantly present in other media. It is also not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

Based on its physical and chemical properties, EDD is expected to be persistent in the environment (for water, sediment and soil). However, new experimental data relating to the bioaccumulation potential of a relatively close structural analogue of EDD suggest that this dye has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance therefore meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, experimental toxicity data for chemical analogues suggest that the substance does not cause acute harm to aquatic organisms at low concentrations (< 1 mg/L).

For this screening assessment, two very conservative exposure scenarios were selected in which an industrial operation (user of the dye) and consumer use of products containing this substance resulted in discharge of EDD into the aquatic environment. The predicted environmental concentrations in water were below the predicted no-effect concentration calculated for sensitive aquatic organisms.

This substance will be included in the upcoming *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that EDD does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

L'EDD est un composé organique dont on a déjà déclaré l'utilisation au Canada comme colorant. Il n'est pas produit naturellement dans l'environnement. On n'a rapporté aucune information sur la fabrication, l'importation ou l'utilisation de cette substance pour 2006. Toutefois, on a utilisé un seuil de 100 kg dans l'ensemble de la présente évaluation préalable pour évaluer la masse maximale possible de cette substance qui pourrait être utilisée au Canada, compte tenu de la valeur du seuil de déclaration. Selon les modes d'utilisation connus de colorants azo à structure semblable, on suppose, dans la présente évaluation, que l'EDD est utilisé dans l'industrie textile.

Selon certaines hypothèses et les modes d'utilisation signalés pour des colorants azo dispersés semblables, la plus grande partie de cette substance devrait être rejetée dans des sites d'élimination des déchets, mais on estime qu'une proportion significative est rejetée dans les eaux usées (14,8 %). On croit que l'EDD n'est ni soluble dans l'eau, ni volatil, mais qu'il devrait se déplacer vers les particules à cause de son caractère hydrophobe. Ainsi, après son rejet dans l'eau, cette substance devrait se répartir principalement dans les sédiments et, dans une moindre mesure, dans les sols agricoles amendés avec des boues d'égout. L'EDD ne devrait pas se retrouver en quantités significatives dans d'autres milieux, et il est peu probable qu'il fasse l'objet de transport atmosphérique sur une grande distance.

Compte tenu de ses propriétés physiques et chimiques, on croit que l'EDD est persistant dans l'environnement (dans l'eau, les sédiments et le sol). Toutefois, selon de nouvelles données expérimentales sur le potentiel de bioaccumulation d'un composé analogue à structure relativement semblable, on croit que ce colorant présente un faible potentiel d'accumulation dans les tissus lipidiques des organismes. Il satisfait donc aux critères de persistance mais non aux critères de bioaccumulation établis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. De plus, les données expérimentales sur la toxicité de composés analogues permettent de croire que de faibles concentrations d'EDD n'ont pas d'effets nocifs aigus chez les organismes aquatiques (< 1 mg/L).

Aux fins de la présente évaluation préalable, on a retenu deux scénarios d'exposition très prudents selon lesquels l'EDD a été rejeté dans le milieu aquatique par une installation industrielle qui en utilise et aussi en raison de l'utilisation de produits de consommation qui en contiennent. Les concentrations environnementales estimées pour l'eau étaient inférieures à la concentration sans effet estimée pour les organismes aquatiques sensibles.

Cette substance s'inscrira dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que l'EDD ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication after screening assessment of a substance — Benzenamine, 4-[(2,6-dichloro-4-nitrophenyl)azo]-N-(4-nitrophenyl)- (DNAN), CAS No. 72927-94-7 — specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas DNAN is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on DNAN pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that DNAN does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on DNAN at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemical Sectors Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Programme
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment on Benzenamine, 4-[(2,6-dichloro-4-nitrophenyl)azo]-N-(4-nitrophenyl)-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Benzenamine, 4-[(2,6-dichloro-4-nitrophenyl)azo]-N-(4-nitrophenyl)- (DNAN), Chemical Abstracts Service Registry Number 72927-94-7.

Publication après évaluation préalable d'une substance — 4-[(2,6-Dichloro-4-nitrophényl)azo]-N-(4-nitrophényl)aniline (DNAN), numéro de CAS 72927-94-7 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que la DNAN est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé du rapport d'évaluation préalable de la DNAN réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que la DNAN ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de la DNAN en vertu de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction des secteurs des produits chimiques
MARGARET KENNY
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Programme de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de la 4-[(2,6-Dichloro-4-nitrophényl)azo]-N-(4-nitrophényl)aniline

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de la 4-[(2,6-Dichloro-4-nitrophényl)azo]-N-(4-nitrophényl)aniline (DNAN), dont le numéro de registre du

This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance DNAN was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses on information relevant to the evaluation of ecological risks.

DNAN is an organic substance that has been previously reported to be used in Canada as a colourant. The substance is not naturally produced in the environment. No manufacturing or importation of this substance in Canada was reported for the years 2005 and 2006 above the section 71 reporting threshold of 100 kg per year. Based on known use patterns of structurally similar azo dyes, the assumption is made in this assessment that DNAN is used in textiles.

Based on certain assumptions and reported use patterns in Canada, most of the substance ends up in solid waste disposal sites (85.2%) but a significant amount is released to sewer water (14.8%). DNAN is not expected to be soluble in water or volatile, but is expected to partition to particles because of its hydrophobic nature. For these reasons, after release to water, DNAN will likely end up mostly in sediments, and possibly to a much lesser extent, in agricultural soil that has been amended with sewage sludge. It is not expected to be significantly present in other media. It is also not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

Based on its physical and chemical properties, DNAN is expected to be persistent in the environment (in water, sediment and soil). However, new experimental data relating to the bioaccumulation potential of a relatively close structural analogue suggests that this dye has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance therefore meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, experimental toxicity data for chemical analogues suggest that DNAN does not cause acute harm to aquatic organisms at low concentrations (< 1 mg/L).

For this screening assessment, a very conservative exposure scenario was developed in which an industrial operation (i.e. the largest importer of the dye) discharges DNAN into a relatively small receiving water body at one discharge point. The predicted environmental concentration in water was below the predicted no-effect concentrations calculated for sensitive aquatic species. Additionally, since DNAN may be used in consumer products, a conservative consumer release scenario was developed based on an estimate of the quantity of DNAN in Canadian commerce. This scenario indicated that all modelled watercourses would have predicted environmental concentrations below the predicted no-effect concentrations.

This substance will be included in the upcoming *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will be undertaken to confirm assumptions used during the screening assessment.

Chemical Abstracts Service est le 72927-94-7. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi parce qu'elle répondait aux critères environnementaux de la catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et parce que l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente la DNAN pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances figurant sur la *Liste intérieure*. Par conséquent, la présente évaluation est axée sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques pour l'environnement.

La DNAN est un composé organique dont on a déjà déclaré l'utilisation au Canada comme colorant. Elle n'est pas produite naturellement dans l'environnement. En 2005 et 2006, on n'a rapporté aucune information sur la fabrication ou l'importation de cette substance en quantités supérieures à son seuil de déclaration de 100 kg établi par l'article 71 (100 kg par année). Selon les modes d'utilisation connus de colorants azo à structure semblable, on suppose, dans la présente évaluation, que la DNAN est utilisée dans l'industrie textile.

Selon certaines hypothèses et les modes d'utilisation signalés au Canada, la plus grande partie de cette substance devrait être rejetée dans des sites d'élimination des déchets solides (85,2 %), mais on estime qu'une proportion significative est rejetée dans les eaux usées (14,8 %). On croit que la DNAN n'est ni soluble dans l'eau, ni volatile, mais qu'elle devrait se déplacer vers les particules à cause de son caractère hydrophobe. Ainsi, après son rejet dans l'eau, cette substance devrait se répartir principalement dans les sédiments et, dans une moindre mesure, dans les sols agricoles amendés avec des boues d'égout. La DNAN ne devrait pas se retrouver en quantités significatives dans d'autres milieux et il est peu probable qu'elle fasse l'objet de transport atmosphérique sur une grande distance.

Compte tenu de ses propriétés physiques et chimiques, on croit que la DNAN est persistante dans l'environnement (dans l'eau, les sédiments et le sol). Toutefois, selon de nouvelles données expérimentales sur le potentiel de bioaccumulation d'un composé analogue à structure relativement semblable, on croit que ce colorant présente un faible potentiel d'accumulation dans les tissus lipidiques des organismes. Elle satisfait donc aux critères de persistance, mais non aux critères de bioaccumulation, établis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. De plus, les données expérimentales sur la toxicité de composés analogues permettent de croire que de faibles concentrations de DNAN n'ont pas d'effets nocifs aigus chez les organismes aquatiques (< 1 mg/L).

Aux fins de la présente évaluation préalable, on a retenu un scénario d'exposition très prudent selon lequel une installation industrielle (le plus grand importateur de ce colorant) a rejeté la DNAN à un seul point de rejet dans un plan d'eau récepteur relativement petit. La concentration environnementale estimée pour l'eau était inférieure à la concentration sans effet estimée calculée pour les organismes aquatiques sensibles. De plus, étant donné que la DNAN peut être utilisée dans des produits de consommation, on a également élaboré un scénario prudent pour leur rejet, fondé sur la quantité estimée de DNAN dans le commerce au Canada. Selon ce scénario, les concentrations environnementales estimées dans tous les cours d'eau modélisés devraient être inférieures à la concentration sans effet estimée.

Cette substance s'inscrira dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that DNAN does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — Phosphoric acid tributyl ester (TBP), CAS No. 126-73-8 — specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas TBP is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on TBP pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that TBP does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on TBP at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemical Sectors Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Programme
On behalf of the Minister of Health

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que la DNAN ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — Phosphate de tributyle, numéro de CAS 126-73-8 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le phosphate de tributyle est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable du phosphate de tributyle réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le phosphate de tributyle ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du phosphate de tributyle en vertu de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction des secteurs des produits chimiques
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement
La directrice générale
Programme de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report
of Phosphoric acid tributyl ester

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Phosphoric acid tributyl ester (TBP), Chemical Abstracts Service Registry Number 126-73-8. This substance was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Ministerial Challenge. TBP was identified as a high priority as it was considered to pose intermediate potential for exposure to individuals in Canada and had been classified by the European Commission on the basis of carcinogenicity. The substance did meet the ecological categorization criteria for persistence, but did not meet the ecological categorization criteria for bioaccumulation potential and inherent toxicity to aquatic organisms. Therefore, the focus of this assessment of TBP relates to human health risks.

According to information submitted under section 71 of CEPA 1999 responses, TBP was not manufactured in Canada in the calendar year of 2006 above the reporting threshold of 100 kg/year. Some importation activities were reported at a total quantity of approximately 260 000 kg in 2006.

TBP has been identified in indoor air and drinking water in Canada. Recent data are available for other environmental media in other countries. In Canada, the major use of TBP is industrial; it is used in aviation hydraulic fluid, as an extraction solvent for rare earth metals from ores, and as an aid in the manufacture of uranium trioxide. Its industrial use also includes as a defoamer, a plasticizer, and in hydraulic fluid and coatings. It is found in some paints and brake fluids to which the general population of Canada may be exposed during their use.

Based on consideration of relevant available information, including weight-of-evidence-based assessments by international and national agencies, a critical effect for the characterization of risk to human health for TBP is carcinogenicity. Tumours in urinary bladder were observed in male and female rats following dietary exposure at the highest dose tested. Tumours in liver were also observed in male mice. TBP did not show any genotoxicity from bioassays in bacteria, cultured mammalian cells or animals. Mechanistic study and evaluations from other international and national agencies suggest TBP is a non-genotoxic carcinogen and tumours are associated with cytotoxicity and proliferative effects.

Based on comparison of non-neoplastic effects (bladder hyperplasia) and the upper bounding estimates of exposure to TBP from environmental media and during the use of consumer products by the general population in Canada, the resulting margins of exposure are considered adequate to account for uncertainties in the exposure and effects database.

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du Phosphate de tributyle

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du phosphate de tributyle, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est le 126-73-8. Durant la catégorisation des substances inscrites sur la *Liste intérieure*, une priorité élevée a été accordée à l'adoption de mesures à l'égard du phosphate de tributyle dans le cadre du Défi, car on considérait que le phosphate de tributyle présente un risque d'exposition intermédiaire pour la population du Canada et que cette substance a été classée par la Commission européenne en raison de sa cancérogénicité. Cette substance satisfait aux critères de catégorisation écologique relatifs à la persistance, mais ne satisfait toutefois pas aux critères de catégorisation écologique relatifs au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques. En conséquence, la présente évaluation du phosphate de tributyle sera axée sur les risques pour la santé humaine.

Selon les renseignements recueillis en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999), il a été déterminé que le phosphate de tributyle n'a pas été fabriqué au Canada en une quantité supérieure au seuil de déclaration (100 kg/année), au cours de l'année civile 2006. Les quelques activités d'importation signalées indiquent un total d'environ 260 000 kg en 2006.

Des traces de phosphate de tributyle ont été trouvées dans l'air intérieur et l'eau potable au Canada. De récentes données sont disponibles pour les autres milieux environnementaux dans les autres pays. Au Canada, le phosphate de tributyle est principalement utilisé dans l'industrie, notamment pour les fluides hydrauliques des avions, en tant que solvant d'extraction pour les métaux du groupe des terres rares ou en tant qu'agent dans la fabrication du trioxyde d'uranium. Cette substance est également utilisée dans l'industrie en tant qu'additif antimousse ou plastifiant, et dans les fluides hydrauliques et les revêtements. On en trouve dans certaines peintures et fluides hydrauliques de frein, au contact desquels la population générale du Canada pourrait être exposée pendant leur utilisation.

Sur la base des renseignements disponibles et pertinents, y compris les évaluations fondées sur le poids de la preuve réalisées par des organismes nationaux et internationaux, la cancérogénicité est un des effets critiques pour la caractérisation des risques pour la santé humaine. Des tumeurs ont été observées au niveau de la vessie chez des rats mâles et femelles ayant été exposés par voie alimentaire à la plus forte dose testée. Des tumeurs au niveau du foie ont également été observées chez des souris mâles. Selon des épreuves biologiques réalisées sur des bactéries, des cellules cultivées de mammifère ou des animaux, le phosphate de tributyle n'a pas montré de génotoxicité. Une étude et des évaluations mécanistes d'autres organismes nationaux et internationaux suggèrent que le phosphate de tributyle est une substance cancérogène non génotoxique et que les tumeurs sont liées à la cytotoxicité et aux effets de prolifération.

Selon une comparaison entre les effets non relatifs à la néoplasie (hyperplasie de la vessie) et les limites supérieures estimatives de l'exposition au phosphate de tributyle associée aux milieux environnementaux, et pendant l'utilisation de produits de consommation par la population générale au Canada, les marges d'exposition qui en résultent sont considérées comme suffisantes pour expliquer les incertitudes inhérentes à l'exposition et à la base de données des effets.

On the basis of the consideration of the existence of a practical threshold for carcinogenicity of TBP in the animal studies, considering the magnitude of the margins of exposure for effects, it is proposed to conclude that TBP is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

On the basis of ecological hazard and reported releases of TBP, it is proposed to conclude that TBP is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. TBP does not meet the criteria for persistence or bioaccumulation potential as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

This substance will be included in the upcoming *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that TBP does not meet the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — Acetamide, N,N-dimethyl- (DMAc), CAS No. 127-19-5 — specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas DMAc is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on DMAc pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that DMAc does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on DMAc at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

Si l'on prend en compte l'existence d'un seuil pratique de la cancérogénicité du phosphate de tributyle issu des études sur les animaux, et l'ampleur des marges d'exposition pour les effets, il est proposé de conclure que le phosphate de tributyle ne pénètre pas dans l'environnement dans une quantité ou une concentration ou dans des conditions qui représentent ou pourraient représenter un danger pour la vie et la santé humaines au Canada.

Il est en outre proposé de conclure que cette substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie, sur la base des dangers écologiques et des rejets déclarés du phosphate de tributyle. Le phosphate de tributyle ne satisfait pas non plus aux critères de persistance ou de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Cette substance s'inscrira dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le phosphate de tributyle ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — N,N-Diméthylacétamide, numéro de CAS 127-19-5 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le *N,N*-diméthylacétamide est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable du *N,N*-diméthylacétamide réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le *N,N*-diméthylacétamide ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du *N,N*-diméthylacétamide en vertu de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemical Sectors Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Programme
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Acetamide, *N,N*-dimethyl-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Acetamide, *N,N*-dimethyl-, (DMAc), Chemical Abstracts Service Registry Number 127-19-5. This substance was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Challenge. DMAc was identified as a high priority as it was considered to pose intermediate potential for exposure to individuals in Canada and had been classified by the European Commission on the basis of developmental toxicity. The substance did not meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential or inherent toxicity to aquatic organisms. Therefore, the focus of this assessment of DMAc relates to human health risks.

In response to a notice issued under section 71 of CEPA 1999, DMAc was not manufactured in Canada in 2006 above the reporting threshold of 100 kg. The total quantity imported into Canada in the same calendar year was reported to be in the range of 1 000–10 000 kg. Less than 100 kg of DMAc was released to air, water or land in the 2006 calendar year. The principal uses of DMAc include polymer dissolution in the man-made fibre production industry, photoresist stripper in the manufacture of electronic components, production solvent in the pharmaceutical, photography and cosmetic industries, feedstock in the coating industry and sealant applications in aircraft.

Population exposure to DMAc from the general environment is expected to be low based on very limited information on concentrations in environmental media and the results of fugacity modelling. DMAc is used primarily in industrial settings, and consumer exposure to DMAc is not expected to be significant. Based on its uses, any resulting population exposure to residual DMAc is expected to be predominantly via indoor air.

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction des secteurs des produits chimiques
MARGARET KENNY

Au nom du ministre de l'Environnement
La directrice générale
Programme de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du *N,N*-Diméthylacétamide

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du *N,N*-diméthylacétamide, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est le 127-19-5. Durant la catégorisation des substances inscrites sur la *Liste intérieure*, une priorité élevée a été accordée à l'adoption de mesures à l'égard du *N,N*-diméthylacétamide dans le cadre du Défi, car on considérait que le *N,N*-diméthylacétamide posait un risque d'exposition intermédiaire pour la population du Canada et parce que cette substance a été classée par la Commission européenne en raison de sa toxicité pour le développement. Cette substance ne satisfait toutefois pas aux critères de catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation ou à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques. En conséquence, la présente évaluation du *N,N*-diméthylacétamide sera axée sur les risques pour la santé humaine.

En réponse à un avis publié en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999), il a été déterminé que le *N,N*-diméthylacétamide n'a pas été fabriqué au Canada en une quantité supérieure au seuil de déclaration (100 kg/année), en 2006. Durant cette même année civile, la quantité totale qui a été importée au Canada a varié de 1 000 à 10 000 kg et moins de 100 kg ont été rejetés dans l'air, dans l'eau ou dans le sol. Le *N,N*-diméthylacétamide est utilisé principalement comme agent de dissolution de polymères durant la production de fibres synthétiques, comme produit de décapage dans la fabrication de composantes électroniques, comme solvant de production dans les industries pharmaceutiques, photographiques et cosmétiques, comme matière première dans l'industrie des revêtements et dans des revêtements d'étanchéité pour aéronefs.

À la lumière des renseignements très limités sur les concentrations présentes dans les différents milieux et des résultats de la modélisation de la fugacité, on s'attend à ce que l'exposition de la population au *N,N*-diméthylacétamide provenant de l'environnement en général soit faible. Le *N,N*-diméthylacétamide est principalement utilisé en milieux industriels et l'exposition des consommateurs à cette substance ne devrait pas être importante. Par ailleurs, compte tenu des utilisations de cette substance, l'air intérieur devrait constituer la principale voie d'exposition de la population aux quantités résiduelles de *N,N*-diméthylacétamide.

The health effects associated with exposure to DMAc are primarily developmental toxicity and liver toxicity based on observations in experimental animals. The margins between upper-bounding estimates of exposure from environmental media (drinking water and indoor air) and consumer products (textiles and building materials) and levels associated with effects in experimental animals are considered to be adequately protective.

On the basis of the adequacy of the margins between conservative estimates of exposure to DMAc and critical effect levels in experimental animals, it is proposed to conclude that DMAc is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

On the basis of ecological hazard and reported releases of DMAc, it is proposed to conclude that this substance is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. DMAc does not meet the criteria for persistence or bioaccumulation as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

This substance will be included in the upcoming *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that DMAc does not meet the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication after screening assessment of a substance — Formamide, CAS No. 75-12-7 — specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas formamide is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft Screening Assessment Report conducted on formamide pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that formamide does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on formamide at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of

D'après les observations recueillies sur des animaux de laboratoire, la toxicité pour le développement et l'hépatotoxicité sont les principaux effets sur la santé associés à l'exposition au *N,N*-diméthylacétamide. On considère cependant que les marges entre les limites supérieures estimatives de l'exposition associée aux milieux environnementaux (eau potable et air intérieur) et aux produits de consommation (textiles et matériaux de construction) et les niveaux associés à la manifestation d'effets chez les animaux de laboratoire offrent une protection adéquate.

Compte tenu du caractère adéquat des marges entre les estimations prudentes de l'exposition au *N,N*-diméthylacétamide et les niveaux associés à la manifestation d'effets critiques chez les animaux de laboratoire, il est proposé de conclure que le *N,N*-diméthylacétamide ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Il est en outre proposé de conclure que cette substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie, sur la base des dangers écologiques et des rejets déclarés de *N,N*-diméthylacétamide. Le *N,N*-diméthylacétamide ne satisfait pas non plus aux critères de persistance ou de bioaccumulation définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Cette substance s'inscrira dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le *N,N*-diméthylacétamide ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication après évaluation préalable d'une substance — Formamide, numéro de CAS 75-12-7 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le formamide est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable du formamide réalisé en vertu de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le formamide ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du formamide en vertu de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la

which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemical Sectors Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Programme
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Formamide

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of formamide, Chemical Abstracts Service Registry Number 75-12-7. The substance formamide was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Challenge. The substance formamide was identified as a high priority, as it was considered to pose intermediate potential for exposure to individuals in Canada and had been classified by the European Commission on the basis of reproductive toxicity. The substance did not meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential or inherent toxicity to aquatic organisms. Therefore, the focus of this assessment of formamide relates to human health risks.

There are no known natural sources of formamide. It may be emitted to the environment as a result of its use as an intermediate and solvent. It is used in the crystallization of pharmaceuticals, soil stabilization, a solvent in inks and a component of liquid fertilizers. It is a monomer in the production of polymers such as heat-resistant coatings and some personal care products.

Due to its primary use in industrial settings, the general population is not expected to be exposed to formamide. Exposure is possible from ink in marking pens, where it has been used as a solvent. However, the extent of use of formamide in marking pens in Canada is not known.

justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction des secteurs des produits chimiques
MARGARET KENNY
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Programme de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du Formamide

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les ministres de l'Environnement et de la Santé ont mené une évaluation préalable du formamide, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est le 75-12-7. Durant la catégorisation des substances inscrites sur la *Liste intérieure*, une priorité élevée a été accordée à l'adoption de mesures à l'égard du formamide dans le cadre du Défi, car on considérait que le formamide présente un risque d'exposition intermédiaire pour la population du Canada et que cette substance a été classée par la Commission européenne en raison de sa toxicité pour la reproduction. Cette substance ne satisfait toutefois pas aux critères de catégorisation écologique relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation ou à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques. En conséquence, la présente évaluation du formamide sera axée sur les risques pour la santé humaine.

On ne connaît aucune source naturelle de formamide. Cette substance peut être libérée dans l'environnement si elle est utilisée comme produit intermédiaire et comme solvant. On l'utilise dans la cristallisation des produits pharmaceutiques, dans la stabilisation du sol, comme solvant dans l'encre et dans la fabrication d'engrais liquide. Il s'agit d'un monomère dans la production de polymères, comme les revêtements antithermiques et certains produits d'hygiène et de beauté.

Comme il est principalement utilisé dans le milieu industriel, on ne s'attend pas à ce que la population générale soit exposée au formamide. L'exposition est possible dans le cas des crayons marqueurs, si le formamide a été utilisé comme solvant dans l'encre qu'ils contiennent. Cependant, on ne connaît pas l'étendue

Based principally on the weight-of-evidence-based assessments of international or national agencies, critical effects for the characterization of risk to human health for formamide are carcinogenicity and developmental toxicity. In the standard two-year carcinogenicity studies with rats and mice, induced tumours were observed only in one organ (liver), one gender (male) and one species (mice). Based on the weight-of-evidence of the available genotoxicity data, formamide is not mutagenic. Although the mode of induction of tumours has not been developed and elucidated, the tumours observed in the experimental animals are likely not the result of direct interaction with genetic materials.

The non-cancer critical effects for characterization of risk to human health for formamide are reproductive, developmental and haematological toxicity. The exposures of general population to formamide through environment media or consumer products are expected to be low. Comparison of the critical effect level for repeated dose effects with the upper-bounding estimate of intake of formamide yields a margin of exposure that is considered to be adequately protective for non-cancer effects.

On the basis of the consideration of the existence of a practical threshold for non-mutagenic carcinogenicity of formamide in the animals studies, considering the magnitude of the margins of exposure for non-cancer effects, it is proposed that formamide be considered as a substance that is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

On the basis of ecological hazard and low reported releases of formamide, it is proposed to conclude that this substance is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. Formamide meets the criteria for persistence but not the criteria for bioaccumulation as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

This substance will be included in the upcoming *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition the government will continue to monitor new scientific developments in order to confirm the assumptions used during the screening assessment.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that formamide does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

de l'utilisation du formamide dans la fabrication de crayons marqueurs au Canada.

En se fondant principalement sur des évaluations reposant sur la valeur des données probantes réalisées par plusieurs organismes nationaux et internationaux, il appert que la cancérogénicité et les effets toxiques sur le développement sont des effets critiques pour la caractérisation du risque pour la santé humaine que présente le formamide. Dans le cadre d'études de cancérogénicité standard, réalisées sur des rats et des souris au cours d'une période de deux ans, on n'a observé l'apparition de tumeurs que dans un organe (le foie), chez les mâles seulement et exclusivement chez les souris. D'après la valeur probante des données sur la génotoxicité, le formamide n'est pas mutagène. Bien que le mode d'induction des tumeurs n'ait pas encore été établi ni élucidé, les tumeurs observées chez les animaux de laboratoire ne sont probablement pas causées par une interaction directe avec du matériel génétique.

Il appert que la génotoxicité, les effets toxiques sur le développement et la toxicité hématologique sont des effets critiques pour la caractérisation du risque pour la santé humaine que présente le formamide. On croit que la population est peu exposée au formamide présent dans l'environnement ou dans les produits de consommation. Une comparaison du niveau d'effet critique pour des effets à doses répétées et de la limite supérieure estimée de l'absorption de formamide se traduit par une marge d'exposition qui est considérée comme suffisante pour assurer une protection adéquate contre les effets non cancérogènes.

Si l'on considère qu'il existe un seuil pratique de carcinogénicité non mutagène pour le formamide dans les études sur les animaux et que l'on tient compte de l'ampleur des marges d'exposition concernant les effets non cancérogènes, on propose que le formamide soit considéré comme une substance ne pénétrant pas dans l'environnement dans des quantités, des concentrations ou des conditions qui constituent ou peuvent constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Il est en outre proposé de conclure que cette substance ne pénètre pas dans l'environnement dans des quantités, des concentrations ou des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie, sur la base des dangers écologiques et du faible nombre de rejets déclarés de formamide. Le formamide satisfait aux critères de persistance, mais non aux critères de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Cette substance s'inscrira dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, le gouvernement va continuer de surveiller les nouveaux développements scientifiques afin de confirmer les hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que le formamide ne remplit aucun des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication after screening assessment of a substance — Acetamide, 2-chloro- (2-chloroacetamide), CAS No. 79-07-2 — specified on the Domestic Substances List [subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]

Whereas 2-chloroacetamide is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the Ministers of the Environment and of Health have conducted an entry characterization on 2-chloroacetamide as part of the screening assessment pursuant to section 74 of that Act;

Whereas a summary of the draft entry characterization of 2-chloroacetamide is annexed hereto;

Whereas it is proposed to conclude that 2-chloroacetamide does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act; and

Whereas the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that subsection 81(3) thereof applies with respect to this substance,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on 2-chloroacetamide at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-410-4314 or 819-953-4936 (fax), or by email to Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Acting Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

MARGARET KENNY
Director General
Chemical Sectors Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Programme
On behalf of the Minister of Health

Publication après évaluation préalable d'une substance — 2-Chloroacétamide, numéro de CAS 79-07-2 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le 2-chloroacétamide est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont réalisé une caractérisation des voies d'entrée du 2-chloroacétamide dans le cadre d'une évaluation préalable effectuée en vertu de la l'article 74 de la Loi;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche de la caractérisation des voies d'entrée du 2-chloroacétamide est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le 2-chloroacétamide ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi;

Attendu que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi, de façon à ce que le paragraphe 81(3) s'applique à cette substance,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard du 2-chloroacétamide, en vertu de l'article 77 de la Loi.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Comme le précise le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses observations sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 1-800-410-4314 ou 819-953-4936 (télécopieur), Existing.Substances.Existantes@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ces renseignements soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général par intérim
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction des secteurs des produits chimiques
MARGARET KENNY
Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Programme de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX

ANNEXE

Summary of the Entry Characterization of Acetamide, 2-chloro-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Acetamide, 2-chloro- (2-chloroacetamide), Chemical Abstracts Service Registry Number 79-07-2. The substance 2-chloroacetamide was identified as high priority for screening assessment and was included in the Challenge because it was found to pose a high hazard to human health based on its classification as a reproductive toxicant by the European Commission, and it was considered to present intermediate potential for exposure. To substance 2-chloroacetamide did not meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation, or inherent toxicity to aquatic organisms.

In Canada, 2-chloroacetamide was first registered as a pesticide (material preservative) for use in paint, adhesive, dyestuff, detergent, textile and related industries under the *Pest Control Products Act* (PCPA) in 1977. This pesticide is currently subject to re-evaluation by the Pest Management Regulatory Agency (PMRA), as required by the PCPA. There is currently only one registered product containing 2-chloroacetamide for use as a material preservative and this use is being discontinued by the registrant.

An industrial survey conducted under section 71 of CEPA 1999 revealed only one non-pesticidal use of this substance in Canada above the reporting threshold of 100 kg in 2006. However, further available data indicates that this use is specialized and that the product it is used in may no longer be imported into Canada by the submitter of the information. Additional searches for this substance were conducted up to November 2008, and no information was found on current non-pesticidal uses or releases of this substance in Canada. Therefore, the likelihood of exposure to this substance in Canada resulting from non-pesticidal uses is low.

Since no uses or releases of the above substance other than those covered by the PCPA have been identified in Canada, no additional efforts were made under CEPA 1999 to collect or analyze information relevant to the persistence, bioaccumulation, and inherent toxicity to human and non-human organisms of this substance beyond what was done for categorization on the *Domestic Substances List*.

The substance 2-chloroacetamide is considered to be inherently toxic to humans as it has been classified by other agencies on the basis of reproductive toxicity. The substance is not considered to be inherently toxic to aquatic organisms (median lethal concentration or median effective concentration < 1 mg/L) and it does not meet the criteria for persistence or bioaccumulation as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

The re-evaluation of the pesticide 2-chloroacetamide was announced in April 2003, at which time PMRA requested additional information from the registrant in order to conduct a full health and environmental risk assessment. Based on its limited use pattern in Canada, the registrant decided to discontinue all uses of this

Résumé de la caractérisation des voies d'entrée du 2-Chloroacétamide

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de la Santé et de l'Environnement ont effectué une évaluation préalable du 2-chloroacétamide, dont le numéro de registre du Chemical Abstract Service est le 79-07-2. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de la substance 2-chloroacétamide, qui a été incluse dans le Défi parce qu'il a été déterminé qu'elle présente un risque élevé pour la santé humaine d'après sa classification par la Commission européenne comme substance toxique pour la reproduction, et car il était considéré qu'elle présente un potentiel d'exposition intermédiaire. Le 2-chloroacétamide ne répondait pas aux critères environnementaux de la catégorisation écologique, soit la persistance, la bioaccumulation et la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques.

Au Canada, le 2-chloroacétamide a été homologué initialement en 1977 comme pesticide (agent de conservation pour matières) utilisé dans les peintures, les adhésifs, les colorants, les détersifs, les textiles et les produits connexes, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA). Ce pesticide fait actuellement l'objet d'une réévaluation par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), comme l'exige la LPA. Il existe actuellement un seul produit homologué contenant du 2-chloroacétamide qui est utilisé comme agent de conservation pour matières, et cette utilisation est en voie d'être abandonnée par le déclarant.

Une enquête auprès des industries menée en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999) a révélé qu'en 2006, il existait un seul usage de cette substance autre qu'une utilisation comme pesticide au-dessus du seuil de déclaration de 100 kg. Toutefois, d'autres données indiquent que cet usage est spécialisé et que le produit contenant cette substance ne peut plus être importé au Canada par le fournisseur de ces données. On a mené d'autres recherches concernant cette substance jusqu'en novembre 2008, et on n'a trouvé aucune information sur des utilisations ou des libérations actuelles au Canada à des fins autres qu'une utilisation comme pesticide. Par conséquent, la probabilité d'une exposition à cette substance au Canada à la suite d'usages autres qu'une utilisation comme pesticide est faible.

Étant donné que l'on n'a pas trouvé au Canada d'utilisations ou de libérations de la substance précitée autres que celles prévues par la LPA, aucun effort supplémentaire n'a été déployé en vertu de la LCPE (1999), au-delà de ce qui a été fait pour la catégorisation à la *Liste intérieure*, pour recueillir ou analyser des renseignements pertinents sur la persistance, la bioaccumulation et la toxicité intrinsèque de cette substance pour l'organisme humain et les organismes non humains.

Le 2-chloroacétamide est considéré comme intrinsèquement toxique pour les humains, étant donné qu'il a été classé par d'autres organismes d'après sa toxicité pour la reproduction. Cette substance n'est pas considérée comme intrinsèquement toxique pour les organismes aquatiques (concentration létale moyenne ou concentration efficace moyenne < 1 mg/L), et elle ne répond pas aux critères de la persistance et du potentiel de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

La réévaluation du pesticide 2-chloroacétamide a été annoncée en avril 2003. Au même moment, l'ARLA avait demandé des renseignements supplémentaires au déclarant afin de réaliser une évaluation complète des risques pour la santé et l'environnement. Compte tenu de l'utilisation limitée de ce pesticide au Canada, le

pesticide and the last date of use for this product is December 31, 2009. Once a registrant discontinues all uses of a pesticide, it is no longer relevant for PMRA to continue to re-evaluate the health and environmental risks. In future, should the registrant decide to reinstate the old product or to register a new product containing 2-chloroacetamide, a full health and environmental risk assessment would be required before the product could be sold or used in Canada.

Proposed conclusion

Based on available information, and until new information is received indicating that the substance is entering or may enter the environment as a result of applications in Canada not registered under the PCPA, it has been determined that 2-chloroacetamide is currently not entering, nor is it likely to enter, the environment from applications not registered under the PCPA. Therefore, it is proposed to conclude that 2-chloroacetamide does not meet the definition of "toxic" set out in section 64 of CEPA 1999.

As 2-chloroacetamide is a substance listed on the *Domestic Substances List*, its import and manufacture in Canada are not subject to notification under subsection 81(1) of CEPA 1999. Given the hazardous properties of this substance, there is concern that new activities for the substance (other than those covered under the PCPA), which have not been identified or assessed under CEPA 1999, could lead to the substance meeting the criteria set out in section 64 of the Act. Therefore, it is proposed to conclude that 2-chloroacetamide is subject to the Significant New Activity provisions specified under subsection 81(3) of CEPA 1999.

The draft Screening Assessment Report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

déclarant a décidé d'abandonner tous les usages de cette substance, et la dernière date d'utilisation de ce produit est le 31 décembre 2009. Une fois qu'un déclarant abandonne tous les usages d'un pesticide, il n'est plus pertinent pour l'ARLA de poursuivre la réévaluation des risques pour la santé et l'environnement. Dans le cas où le déclarant déciderait dans l'avenir de réintroduire l'ancien produit ou d'enregistrer un nouveau produit contenant du 2-chloroacétamide, une évaluation complète des risques pour la santé et l'environnement serait nécessaire avant que le produit puisse être vendu ou utilisé au Canada.

Conclusion proposée

D'après l'information dont on dispose, et jusqu'à l'obtention de nouveaux renseignements indiquant que cette substance pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement lors d'utilisations au Canada non enregistrées en vertu de la LPA, il a été déterminé qu'actuellement le 2-chloroacétamide ne pénètre pas, ou probablement pas, dans l'environnement dans le cadre d'utilisations non enregistrées en vertu de la LPA. Pour ces motifs, il est proposé de conclure qu'elle ne répond pas aux critères définis à l'article 64 de la LCPE (1999).

Étant donné que le 2-chloroacétamide est une substance figurant sur la *Liste intérieure*, son importation et sa fabrication au Canada ne sont pas assujetties à l'obligation de déclaration prévue au paragraphe 81(1) de la LCPE (1999). Compte tenu des propriétés dangereuses de cette substance, on craint que de nouvelles activités (autres que celles visées par la LPA) comportant l'utilisation du 2-chloroacétamide et qui n'ont pas été relevées ou évaluées en vertu de la LCPE (1999) pourraient faire en sorte que la substance réponde aux critères énoncés à l'article 64 de la Loi. Par conséquent, il est proposé de conclure que le 2-chloroacétamide est assujetti aux dispositions de nouvelles activités en vertu du paragraphe 81(3) de la LCPE (1999).

L'ébauche du rapport d'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web des substances chimiques du gouvernement du Canada à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5